

ENF 10

Renvois



M	ises à j	our du chapitre	6
1.	Obj	et du chapitre	9
2.	Obj	ectifs du programme	9
3.	Loi	et Règlement	9
	3.1.	Dispositions transitoires	. 10
	3.2.	Formulaires	. 11
4.	Inst	ruments et délégations	. 12
5.	Poli	tique ministérielle	. 12
	5.1.	Politique administrative concernant les agents qui effectuent les services d'escorte	. 12
6.	Déf	initions	. 13
7.	Pro	cédure : Site Web des Investigations et renvois	. 14
8.	Pro	cédure : Les responsabilités du bureau lors du renvoi	. 14
	8.1.	Responsabilités d'un bureau intérieur de l'ASFC lors d'un renvoi	. 14
	8.2.	Responsabilités relatives aux cas dans les points d'entrée	. 15
9.	Pro	cédure : Dispositions régissant le renvoi d'une personne du Canada	. 15
	9.1.	Genres de mesures de renvoi	. 15
	9.2.	Entrée en vigueur d'une mesure de renvoi – non-demandeurs d'asile	. 15
	9.3.	Entrée en vigueur d'une mesure de renvoi – demandeurs d'asile	. 15
	9.4.	Quand une mesure de renvoi devient exécutoire	. 17
	9.5.	Mesure de renvoi sans force exécutoire – Pardons/Acquittement en appel	. 18
10). P	Procédure : Mesure d'interdiction de séjour	. 19
	10.1.	Calcul de la période réglementaire applicable à une mesure d'interdiction de séjour	. 19
	10.2. mesur	Calcul de la période réglementaire applicable pour les personnes détenues frappées d'une e d'interdiction de séjour	. 19
	10.3. sursis	Calcul de la période réglementaire applicable à une mesure d'interdiction de séjour mise en	. 20
	10.4.	Non-respect d'une mesure d'interdiction de séjour	.21
11 m		rocédure : Dispositions relatives aux circonstances susceptibles d'entraîner le sursis d'une de renvoi	.21
	11.1.	Dispositions législatives sur le sursis d'une mesure de renvoi	. 22
	11.2.	Dispositions réglementaires sur le sursis d'une mesure de renvoi	. 24
12	2. P	rocédure : Application d'un sursis d'une mesure de renvoi au titre du L50a)	. 27
	12.1.	Sommaire du L50a)	. 27
	12.2.	Personnes visées par une mesure de renvoi faisant l'objet d'une ordonnance de probation	. 28
	12.3. accusa	Personnes faisant l'objet d'une mesure de renvoi en attente d'une décision portant sur des ations criminelles	. 28
	12.4. une po	Personnes visées par une mesure de renvoi assignées à comparaître comme témoins dans pursuite criminelle	. 29

	12.5. sans as	Personnes visées par une mesure de renvoi étant tenues de comparaître comme témoins, ssignation, dans une poursuite criminelle	. 30
	12.6.	Personnes citées à comparaître par un agent de la paix dans une affaire criminelle	
	12.7.	Personnes visées par une mesure de renvoi faisant l'objet d'une assignation à comparaître ou d'une ordonnance d'un tribunal civil	
	12.8. civil	Personnes visées par une mesure de renvoi faisant l'objet d'une ordonnance d'un tribunal	. 31
	12.9. procès	Personnes visées par une mesure de renvoi faisant l'objet d'un avis d'interrogatoire dans un (interrogatoire préalable)	. 31
	12.10. l'auditio	Personnes visées par une mesure de renvoi devant se présenter à la date indiquée pour on d'une demande de changement de nom légal	. 31
	12.11.	Personnes visées par une mesure de renvoi et assujetties à une ordonnance de sursis	. 32
	12.12.	Personnes visées par une mesure de renvoi citées à comparaître par la SPR	. 32
	12.13.	Demandes de sursis provenant d'autres organismes d'exécution de la loi	. 33
13	3. Pi	rocédure : Suspension temporaire des renvois (STR)	. 33
	13.1.	Législation	. 33
	13.2.	Exception	. 33
	13.3.	Politique	. 34
	13.4.	Risque généralisé et risque personnel	. 34
	13.5.	Pays visés par une STR	. 34
14	l. Pi	rocédure : Refuge dans les lieux de culte	. 34
15	5. Pi	rocédure : Le renvoi de personnes détenues en vertu d'une mesure de renvoi	. 35
16	6. Pi	rocédure : Révision d'un dossier et entrevue avant renvoi	. 36
17	7. Pi	rocédure : Cas exigeant des garanties diplomatiques	. 37
18	3. Pi	rocédure : Examen des risques avant renvoi (ERAR)	. 37
	18.1.	Admissibilité à une demande d'ERAR	. 37
	18.2.	Inadmissibilité à une demande d'ERAR	. 38
	18.3.	Détermination d'admissibilité à une demande d'ERAR	. 38
	18.4.	L'évaluation du moment opportun pour l'avis d'un ERAR	. 38
	18.5.	Comment aviser la personne relativement à une demande d'ERAR	. 39
	18.6.	Lorsque la personne ne désire pas présenter une demande d'ERAR	.40
	18.7.	La demande d'un ERAR	.40
	18.8.	La décision de l'ERAR	.41
	18.9.	Décision favorable de l'ERAR dans les cas visés au L112(1)	.41
	18.10.	Décision favorable de l'ERAR dans les cas visés au L112(3)	.41
	18.11.	Décision défavorable de l'ERAR	.42
	18.12.	Requête en autorisation et contrôle judiciaire d'une décision défavorable	.42
	18.13.	Demandes d'ERAR subséquentes	.42
19). Pi	rocédure : Mesures provisoires des Nations Unies	.43
	19.1.	Aperçu des demandes de mesures provisoires	.43
20). Pi	rocédure : Les renvois en fonction du degré de criminalité	.43

20.1	. Dossiers de première priorité	43
20.2	Particularités du test A	45
20.3	Particularités du test B	45
20.4	Particularités du test C	45
20.5	Particularités du test D	46
20.6	Particularités du test E	46
20.7	Les dossiers de seconde priorité	46
21.	Procédure : Déterminer les modalités d'exécution d'une mesure de renvoi	47
21.1	. Délivrance d'une trousse d'information sur la mesure de renvoi	47
21.2	Procédures d'exécution d'une mesure de renvoi	47
22.	Procédure : Inscrire les personnes expulsées auparavant au CIPC	48
22.1 SSO	. Qui sera ajouté dans la base de données des personnes expulsées auparavant dans le BL ?	48
22.2 CIP(. Qui sera ajouté dans la base de données des personnes expulsées auparavant dans le C ?	48
22.3 pers	onnes expulsées avant la mise en œuvre de l'écran PEA	51
23.	Procédure : Saisie de documents	51
23.1		
23.2	Documents saisis par d'autres organismes	51
23.3	. Disposition des documents saisis	52
23.4		
24.	Procédure : Obtention de documents de voyage	
24.1	, , ,	
24.2		
24.3		
24.4	, , ,	
24.5	9	
24.6	•	
25.	Procédure : Avis donné aux transporteurs	
26.	Procédure : Avis des cas d'escorte donné aux AIMM, aux GPI et à la GRC	56
26.1 des	mouvements migratoires (AIMM) dans les bureaux des visas à l'étranger	
26.2	. Avis donné à Interpol	58
27.	Procédure : Types d'escorte	59
27.1		
27.2	9	
27.3		
27.4	. Cas exceptionnels qui peuvent nécessiter une escorte	61
27.5	Escortes dans le cas de renvois multiples	62

27	.6.	Renvois comportant des points de transit	. 62
27	.7.	Renvois de mineurs	.62
27	.8.	Renvois de personnes violentes	.63
27	.9.	Renvois avec un « Immigration Canada document d'aller simple »	. 63
28.	Р	rocédure : Renvoi de personnes avec un dossier médical	.63
	.1. r un	Demande de renseignements médicaux pour les pays de destination de personnes visées e mesure de renvoi	. 63
28	.2.	Escortes médicales	. 64
28	.3.	Exemple de cas où une escorte médicale est requise	. 64
29.	Р	rocédure : Établissement de points de contact	.65
30.	Р	rocédure : Rapports avec les transporteurs aériens	.65
30	.1.	Responsabilité des transporteurs aériens	. 66
30	.2.	Utilisation de l'enveloppe à documents	.66
31.	Р	rocédure : Dispositions pour l'escorte	.66
31	.1.	Dispositions de renvoi préparées par d'autres agents	. 67
31	.2.	Avis préalable au point de départ des dispositions de renvoi	. 68
31	.3.	Subsistance des personnes qui font face à des mesures de renvoi	. 68
31	.4.	Bagages et finances personnelles	. 68
31	.5.	Escortes lors de renvois via les États-Unis	. 69
31	.6.	Escortes lors de renvois via d'autres pays que les États-Unis	. 69
31	.7.	Accompagnement par transporteurs	. 69
32.	Р	rocédure : Prendre des précautions afin d'éviter une évasion	
32	.1.	Prendre des mesures préventives	. 69
32	.2.	Utilisation des centres de surveillance et des cellules lors des transits au Canada	.70
33.	Р	rocédure : Mesures à prendre en cas d'évasion ou de tentative d'évasion	.70
33	.1.	Évasion ou tentative d'évasion des installations d'un transporteur	.71
34.	Р	rocédure : Information sur les conséquences des différentes mesures de renvoi	.72
34	.1.	Exigences concernant le retour après une mesure d'expulsion	.72
34	.2.	Exigences concernant le retour après une ordonnance d'exclusion	.72
34	.3.	Exigences concernant le retour après une mesure d'interdiction de séjour	.72
-	.4. ritoii	Exigences concernant le retour des membres de la famille qui accompagnent un interdit de re	.73
35.	Р	rocédure : Remboursement des frais de renvoi	.73
35	.1.	Remboursement des frais de renvoi après une mesure d'interdiction de séjour	.73
35 Au		Remboursement des frais de renvoi après une mesure d'exclusion qui nécessite une sation de revenir au Canada	. 73
35 Au	-	Remboursement des frais de renvoi après une mesure d'exclusion qui ne nécessite plus une sation de revenir au Canada	
35	.4.	Remboursement des frais de renvoi après une mesure d'expulsion	. 74
36.	Р	rocédure : Personnes à qui l'on refuse le droit d'entrer dans un autre pays	.74

37.	Pro	cédure : Épuration du dossier après un renvoi	74
38.	Pro	cédure : Renvoi aux États-Unis	75
38.	1. F	Personnes qui peuvent être renvoyées aux États-Unis	75
38.	2. [Documents requis pour le renvoi aux États-Unis	76
38. am	3. F éricai	Préavis concernant les personnes expulsées qui intéressent les autorités policières nes	76
38. pré		Personnes ayant reçu l'ordre de quitter le pays ou de retourner aux ÉU. après avoir une demande d'autorisation de séjour dans un point d'entrée canadien	76
39.	Pro	cédure : Renvoi aux États-Unis dans des cas divers	76
39.	1. A	Avis aux ÉU. dans les cas nécessitant des soins ou des traitements médicaux	76
39.	2. [Documents officiels et protection des renseignements personnels	77
39.	.3. <i>A</i>	Avis concernant les renvois pour infractions criminelles ou liées aux drogues	77
39.	4. E	Demande de confirmation des statistiques de l'état civil aux ÉU	77
39.	.5. F	Renvoi dans un autre pays via les ÉU	78
39.	6. (Gestion de l'enveloppe contenant les documents relatifs au renvoi	79
Appe	ndice	A – Le statut des personnes vivant dans les Territoires et Protectorats Américains	80
Appe	ndice	B – Formulaire de renvoi à l'AC/Titres de voyage	81
Appe	ndice	C – 1 Lettre de convocation	82
Appe	ndice	C – 2 Lettre de convocation (ancien DNRSRC)	83
Appe	ndice	D – 1 Avis d'ERAR pour les demandeurs d'asile déboutés	84
Appe	ndice	D – 2 Avis D'ERAR pour les non-demandeurs d'asile	85
Appe	ndice	E – Déclaration de non-intention	86
Appe	ndice	F – Lettre de convocation pour décision	87

Révisé par l'Unité des guides opérationnels, bulletins opérationnels et cartes de processus fonctionnels, DGRO, GOC, CIC

Mises à jour du chapitre

Liste par date:

Date: 2010-03-29

Des changements ont été apportés à l'ensemble des chapitres de manière à définir plus précisément les types d'escorte. Des changements mineurs ont été apportés là où il y avait lieu.

Des changements mineurs ont été apportés afin d'indiquer les nouveaux titres et numéros de formulaires.

Des changements ont été apportés à l'ensemble des chapitres pour tenir compte de l'arrivée à échéance de l'Accord de réciprocité entre le Canada et les États-Unis.

Un lien intranet a été ajouté à la section « Délégation » pour consultation rapide.

Section 9 – Modifiée afin d'indiquer les trois types de mesure de renvoi.

Sections 10.1 et 10.2 – Les mots « en vertu de la LIPR » ont été retirés lorsqu'il était question de détention.

Section 11 – Des liens vers la décision du tribunal ont été ajoutés à des fins de référence.

Section 13 – Ajout de la « Procédure – Suspension temporaire des renvois (STR) » pour consultation.

Section 14 – Ajout de la « Procédure – Refuge dans des lieux de culte » pour consultation.

Section 19 – Ajout de la « Procédure – Mesures provisoires des Nations Unies ».

2009-05-26

Divers changements ont été apportés dans le chapitre afin de refléter les nouvelles politiques et de corriger et mettre à jour les renseignements ainsi que les hyperliens.

Le ministre de la Sécurité publique et de la protection civile (SPPC) a été remplacé par le ministre de la Sécurité publique Canada (SP). Le Centre de confirmation des mandats de l'immigration (CCMI) a été remplacé par le Centre de confirmation des mandats (CCM). La Direction générale des services médicaux de CIC a été remplacée par la Direction générale de la gestion de la santé de CIC.

La Section 3 a été modifiée de manière à inclure la mention des certificats de sécurité et de la protection des renseignements, conformément au projet de loi C-3 qui a reçu la sanction royale le 14 février 2008. La description du certificat de sécurité en tant que mesure de renvoi a été ajoutée.

La définition de l'observation volontaire a été précisée dans la Section 6.

La Section 12.11 a été révisée de manière à corriger l'interprétation de la LIPR concernant les ordonnances de sursis à titre de sursis au renvoi en vertu du L50b).

De nouvelles instructions relatives à l'obtention de garanties diplomatiques dans les cas de personnes condamnées à la peine capitale ont été incluses dans la Section 14.1.

La Section 33 a été mise à jour de manière à inclure des instructions relatives à la fermeture de certains dossiers dans le SSOBL à l'aide d'un formulaire de mise à jour générale 5.

2006-01-19

Des changements ont été apportés pour tenir compte de la transition entre Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Le terme « agent désigné » a été remplacé par « délégué du ministre » dans tout le texte; les références à la « politique ministérielle » ont été supprimées; des références aux agents de CIC et de l'ASFC et au ministre de Citoyenneté et Immigration (CIC) et au ministre de la Sécurité publique (SPPC) ont été ajoutées lorsque nécessaire; et d'autres changements mineurs ont été apportés.

2004-10-28

La section 11.2 a été mise à jour pour permettre le remplacement d'un lien menant vers la liste des pays pour lesquels une STR a été déclarée. L'ancien lien n'était plus le bon.

Les sections 22 et 22.1 ont été remplacées en entier afin de refléter les nouvelles procédures qui ont été mises en place en mai 2004 et qui ont été affichées sur le site Web de la Division des investigations et du renvoi. La procédure à suivre, les titres des postes et les personnes ressources ont été modifiés.

La section 24.1 a été mise à jour puisque l'un des postes mentionnés n'est plus le bon. Des détails concernant la procédure à suivre et les personnes ressources ont aussi été ajoutés au dernier paragraphe.

La section 25 a été mise à jour de façon à changer le titre « agent de contrôle de l'immigration » pour celui d'« agent en intégrité des mouvements migratoires » conformément à la nouvelle procédure décrite à la section 22.1.

La section 35.2 a été modifiée de façon à ce que le passage « aussitôt qu'une mesure de renvoi devient exécutoire » devienne « aussitôt qu'une mesure de renvoi prend effet ».

2003-10-20

Appendice D - 1, Appendice D - 2, Appendice E - 1, Appendice E - 2, Appendice F et Appendice G ont été mis à jour.

2003-06-27

Liens ajoutés.

2003-05-07

De nombreux changements ont été apportés à ce Guide, mais voici quelques points saillants :

La section 5.1 a été mise à jour pour inclure un lien Internet vers la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 2002.

La section 6 comprend de nouvelles définitions pour Autorisation de revenir au Canada (ARC) et Personne expulsée auparavant (PEA).

La section 9.3 comporte de nouvelles procédures pour le calcul de la date de prise d'effet d'une mesure de renvoi conformément au L49(2), plus précisément lorsqu'une décision (anciennement connue sous présumée notification) a été envoyée par la poste par la Section de la protection des réfugiés.

La section 9.5 offre des conseils lorsqu'il s'agit d'une mesure de renvoi sans force exécutoire.

La section 10.1 a éliminé les lignes directrices liées à la présumée notification. Pour plus d'information concernant le calcul de la date de prise d'effet d'une mesure de renvoi pour les décisions envoyées par la poste, consultez les nouvelles instructions à la section 9.3.

La section 11.2 fournit un lien Internet qui donne la liste de pays vers lesquels CIC a suspendu les renvois pour l'instant (STR).

La section 12 a été modifiée pour faciliter l'application du L50a), qui a trait au sursis de la mesure de renvoi. Nota : cette section est présentement examinée et d'autres détails seront fournis au fur et à mesure qu'ils seront disponibles.

La section 15 apporte des modifications aux lignes directrices du programme d'examen des risques avant renvoi (ERAR).

La section 17 a été modifiée et offre un lien vers le chapitre portant sur la vérification du départ (ENF11, sections 10 et 11) pour les procédures visant à déterminer si une personne doit être renvoyée par exécution volontaire ou par le Ministre.

La section 18 est une nouvelle section portant sur l'inscription au CIPC des données sur les personnes expulsées auparavant (PEA). Cette section offre un aperçu de l'initiative sur les PEA, fournit les procédures à suivre pour entrer les données dans l'écran PEA du SSOBL après que le départ d'une personne ait été vérifié, ainsi que les critères pour que l'information sur les PEA soit téléchargée dans la base de données du CIPC.

La section 19.4 est une nouvelle section décrivant les circonstances de retour des documents saisis aux demandeurs d'asile.

La section 20 a été modifiée pour clarifier la manière d'obtenir des documents de voyage.

La section 24.1 a été modifiée pour permettre aux agents d'utiliser leur pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils contactent les Services médicaux à l'AC relativement aux cas où les personnes souffrant d'une maladie et frappées d'une mesure de renvoi du Canada disent qu'il n'existe pas de traitement ou d'installation convenable dans leur pays de destination.

La section 31 clarifie les lignes directrices sur le remboursement des frais de renvoi pour les personnes renvoyées aux frais de CIC.

2003-05-05

Section 18, Inscrire les personnes expulsées antérieurement dans le CIPC. De nouvelles sections fournissent des détails sur la portée de l'initiative PEA et des conseils à l'intention des agents qui ont exécuté une mesure de renvoi. Ces sections fournissent des détails sur la manière de remplir le nouveau document PEA pour que la mention EXP. ANT. soit valide dans le SSOBL et repérer un dossier pour téléchargement de la base de données CIPC-PEA.

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre décrit la procédure de renvoi, du Canada, des étrangers qui contreviennent à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) et à son Règlement et qui font l'objet de mesures de renvoi ayant force exécutoire. Il est conçu dans le but d'aider les agents à planifier, à organiser et à diriger le renvoi des étrangers du Canada.

De plus, la dernière partie de ce chapitre, à lire conjointement avec les politiques et procédures générales de renvoi, trace les grandes lignes des procédures particulières de renvoi des étrangers vers les États-Unis. Ces procédures sont établies et régies par l'administration de l'Accord de réciprocité entre le Canada et les États-Unis portant sur l'échange des personnes expulsées entre les deux pays (voir l'Appendice A).

2. Objectifs du programme

Voici les objectifs de la politique du Canada en matière d'immigration concernant les renvois :

- maintenir et protéger l'ordre public, la santé et la sécurité au Canada;
- renvoyer dans les plus brefs délais les criminels étrangers qui se trouvent au Canada;
- assurer le respect de toutes les garanties juridiques accordées aux étrangers renvoyés;
- mener leur renvoi d'une manière efficace et équitable.

3. Loi et Règlement

Les agents chargés du renvoi d'étrangers du Canada devraient se familiariser avec les textes législatifs et réglementaires contenus dans la LIPR et dans son Règlement. Voici des références pouvant aider les agents.

Disposition	Article,
	paragraphe,
,	alinéa
Étranger	L2(1)
Résident permanent	L2(1)
Mesure de renvoi exécutoire	L48(1)
Effet d'une mesure de renvoi exécutoire	L48(2)
Prise d'effet d'une mesure de renvoi : non-demandeurs d'asile	L49(1)
Prise d'effet d'une mesure de renvoi : demandeurs d'asile	L49(2)
Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : décision prise dans une	L50a)
procédure judiciaire / le ministre de la Sécurité publique Canada (SP) a eu	
l'occasion de présenter des observations / a pour effet direct d'empêcher	
l'exécution de la mesure de renvoi	
Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : condamné à une période	L50b)
d'emprisonnement au Canada	
Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : durée du sursis imposée par la	L50c)
Section d'appel de l'immigration (SAI) ou tout autre tribunal de juridiction	
compétente	
Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : durée du sursis au titre du	L50d)
L114(1)b)	
Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi : durée du sursis imposée par le	L50e)
ministre de la SP	
Retour au Canada après une mesure de renvoi exécutée	L52(1)
Arrestation sur mandat et détention	L55(1)
Arrestation sans mandat et détention	L55(2)
Détention par la Section de l'immigration	L58(2)

de détention	_59 _80
Le certificat de sécurité jugé raisonnable constitue une mesure de renvoi en L	٥٥
Viqueui	_00
Arrestation et détention d'un résident permanent désigné dans un certificat L	_81
L77(1)	00.4
	_82.4
	_112(2)
,	_112(3)
	R162 et R163
La demande d'ERAR reçue dans les 15 jours. Aucune décision ne doit être prise jusqu'à ce que 30 jours au moins soient passés après que la notification a été donnée	R164
Formalités de retour au Canada - mesure d'interdiction de séjour	R224(1)
Mesure d'interdiction de séjour - devenant une mesure d'expulsion	R224(2)
Formalités de retour au Canada - mesure d'exclusion d'un an	R225(1)
Formalités de retour au Canada - mesure d'exclusion de deux ans	R225(2)
Formalités de retour au Canada - mesure d'expulsion F	R226(1)
Sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi - suspension temporaire pour risque généralisé	R230
	R231
	R232
	R233
	R234
	R237
	R238(1)
	R238(2)
	R239
	R240(1)
	R240(2)
	R241(1)
	R241(2)
	R241(3)
	R242
	R243

3.1. Dispositions transitoires

La LIPR et son Règlement établissent une correspondance transitoire entre les dispositions, relatives au renvoi de l'ancienne Loi sur l'immigration (1976) et celles de la LIPR. Chaque disposition transitoire ayant un impact sur le programme de renvoi est indiqué ci-dessous.

Application de la LIPR

En vertu de la disposition transitoire L190, dès l'entrée en vigueur de cet article, toute demande, procédure ou affaire litigieuse entamée sous l'ancienne loi et qui était en suspens ou en cours immédiatement avant l'entrée en vigueur de cet article, est régie par la LIPR.

Sursis

En vertu de la disposition transitoire L197, malgré le L192 de la LIPR, l'intéressé qui fait l'objet d'un sursis au titre de l'ancienne loi et qui n'a pas respecté les conditions du sursis, est assujetti aux dispositions de L64 et de L68(4).

Décisions prise sous l'ancienne loi

En vertu de la disposition transitoire R317(1), une décision prise sous l'ancienne loi ayant pris effet immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la LIPR continue d'avoir effet après cette date.

Mesures de renvoi

En vertu de la disposition transitoire R319(1), une mesure de renvoi prise sous le régime de l'ancienne loi qui n'avait pas encore été exécutée à la date d'entrée en vigueur de cet article continue d'avoir effet et est assujettie aux dispositions de la LIPR.

Sursis d'exécution d'une mesure de renvoi

En vertu de la disposition transitoire R319(2) et R319(3), le sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi opéré par les alinéas 49(1)c), d), e) et f) de l'ancienne loi continue d'avoir effet jusqu'au premier des événements visés aux alinéas R231(1)a), b), c), d) et e).

Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :

- la décision rendue par la Section du statut de réfugié fait état de l'absence d'un minimum de fondement de la demande d'asile;
- l'intéressé fait l'objet d'une mesure de renvoi du fait qu'il est interdit de territoire pour grande criminalité à son entrée au Canada ou réside ou séjourne aux États-Unis ou à Saint-Pierre-et-Miguelon et est le sujet d'un rapport prévu au L44(1).

Mesure de renvoi conditionnelle

En vertu de la disposition transitoire R319(4), une mesure de renvoi conditionnelle prise sous le régime de l'ancienne loi continue d'avoir effet et est assujettie au L49(2).

Mesure de renvoi exécutée

En vertu de la disposition transitoire R319(5), le L52 s'applique à toute personne à l'étranger à l'égard de laquelle une mesure de renvoi a été exécutée avant l'entrée en vigueur du présent article.

Mandats

En vertu de la disposition transitoire R325(1), un mandat d'arrestation et la détention lancé sous le régime de l'ancienne loi est réputé lancé pour l'arrestation et la détention sous le régime de la LIPR.

Renvoi non interdit

En vertu de la disposition transitoire R326(3), une personne dont le renvoi était permis à l'entrée en vigueur du présent article du fait de l'application des alinéas 53(1)a), b), c) et d) de l'ancienne loi est visée au L115(2).

Contrôle judiciaire

En vertu de la disposition transitoire R348(1) qui stipule :

348. (1) Sont réputés fondés sur les dispositions de la section 8 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et sont gouvernés par ces dispositions et par l'article 87 de cette loi toute demande de contrôle judiciaire et toute demande d'autorisation ou tout appel concernant une procédure de contrôle judiciaire dont avait été saisie la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada en vertu de l'ancienne loi, et pendants ou en cours à l'entrée en vigueur du présent article.

3.2. Formulaires

Les formulaires requis sont énumérés dans le tableau suivant :

Titre du formulaire	Numéro du
	formulaire
Attestation de départ	IMM 0056B
Ordonnance de détention	IMM 0421B
Frais à payer par les transporteurs	IMM 0459B
Autocollant Détenu	BSF 578
Autorisation de retourner au Canada refusée en application de l'article 52(1) de	IMM 1202B

la LIPR	
Autorisation de revenir au Canada en application du paragraphe 52(1) de la	IMM 1203B
LIPR	
Avis au transporteur	BSF 502
Ordre de quitter le Canada	IMM 1217B
Enveloppe pour documents	IMM 1226B
Ordre de retourner aux États-Unis	IMM 1237B
Avis de renvoi et renseignements	IMM 1253B
Avis de délivrance d'un permis ministériel	IMM 1443B
Aide-mémoire pour les renvois et la vérification des dossiers	IMM 5125B
Immigration Canada document d'aller simple	IMM 5149B
Renonciation à une demande d'asile avant le renvoi à la Section de la	IMM 5317B
protection des réfugiés	
Autocollant Criminalité 1	IMM 5357B
Autocollant Criminalité 2	IMM 5358B
Rapport portant sur le recours à la force	BSF 586
Renseignements généraux	IMM 5417B
Renvoi des étrangers non résidents – Accord de réciprocité – Article 111.2	IMM 5522B

4. Instruments et délégations

Conformément à leur mandat respectif, le ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme et le ministre de la SP peuvent désigner certaines personnes ou catégories de personnes à titre d'agents pour assurer l'application de toute disposition de la LIPR, ainsi que déléguer leurs pouvoirs et leurs fonctions en vertu de la LIPR, sauf disposition contraire.

Malgré le fait que le ministre de la SP soit le dirigeant politique pour l'application de la LIPR, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) continue d'être responsable du contrôle des demandeurs aux fins d'interdiction de territoire et de la prise de décision à cet égard, conformément aux pouvoirs qui lui sont délégués.

Le ministre de la SP a désigné des agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et de CIC pour qu'ils rédigent des rapports. Il a également délégué la responsabilité de lire ces rapports à des agents de l'ASFC et de CIC. Pour obtenir plus de détails sur la désignation des agents et la délégation des attributions, voir sur Internet http://www.cbsa.gc.ca/agency-agence/delegation/irpa2007-04-fra.html et sur l'intranet http://atlas/about-sujet/legislation/delegations/index_f.asp. En règle générale, les agents de CIC ont le pouvoir délégué de rédiger des rapports concernant toutes les allégations, à l'exception de celles qui ont trait au L34 (sécurité), au L35 (atteinte des droits internationaux ou de la personne) et au L37 (crime organisé), qui seront transmises à l'ASFC. Les délégués du ministre de CIC examineront tous les rapports rédigés par des agents de CIC et ont le pouvoir de prendre une mesure de renvoi ou de transmettre le rapport à la Section de l'immigration.

5. Politique ministérielle

5.1. Politique administrative concernant les agents qui effectuent les services d'escorte

La Directive sur les voyages du Conseil du Trésor constitue un important document pour les employés du gouvernement du Canada appelés à voyager pour le compte du gouvernement ou qui doivent gérer les voyages pour d'autres personnes. La direction et les agents trouveront la Directive sur les voyages sur le site Web suivant :

http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/TBM_113/td-dv_f.asp

6. Définitions

Accompagnement Service utilisé lorsque l'administration juge que les risques sont nuls, ma			
	en raison des règlements du transporteur ou du pays étranger, ou encore		
	des règles de transit, la présence d'un agent est requise. Ce service est		
utilisé à des fins de facilitation seulement.			
Attestation de	Ce document confirme que la personne nommée par la mesure de renvoi		
départ	s'est présentée devant un agent au point d'entrée (PDE) pour confirmer		
	son départ, qu'elle quittera ou qu'elle a déjà quitté le Canada, et qu'elle a		
	été autorisée à entrer dans le pays de destination. Ce document confirme		
Autorisation de	également l'exécution d'une mesure de renvoi à l'extérieur du Canada.		
revenir au	Une autorisation écrite par un agent dans les cas réglementaires, permettant à une personne de revenir au Canada après l'exécution d'une		
Canada (ARC)	mesure de renvoi à son égard.		
Départ volontaire	Une personne qui ne constitue pas un danger public, un fugitif de la		
Depart volontaile	justice du Canada ou d'un autre pays ou cherchant à se soustraire à une		
	cause en justice ou à la contrecarrer au Canada ou dans un autre pays		
	peut se plier volontairement à une mesure de renvoi devant un agent et		
	convaincre l'agent que les formalités du R238(1)a) et b) et du R238(2) ont		
	été remplies.		
Escorte de	Service utilisé lorsqu'une personne visée par une mesure de renvoi est :		
transport	transportée d'un andreit à un autre au Canada.		
	 transportée d'un endroit à un autre au Canada; 		
	 transportée au dernier point de départ au Canada; ou 		
	 transférée par voie terrestre du vers le PDE des États-Unis. 		
	Les agents de sécurité sous contrat avec l'ASFC accompliront cette tâche		
là où ils sont présents.			
Escorte fondée	Service utilisé lorsqu'un agent d'exécution de la loi se déplace à l'étranger		
sur les risques pour exécuter un renvoi et que l'administration a jugé que les risques			
suffisants pour justifier le recours à un tel service.			
Étranger	Une personne qui n'est pas citoyenne du Canada ou n'a pas le statut de		
résident permanent, y compris les apatrides. ERAR Un processus qui évalue les risques avant le renvoi d'une personne			
ERAK	Un processus qui évalue les risques avant le renvoi d'une personne qui est admissible pour demander un ERAR.		
Mesure de renvoi Une mesure de renvoi est exécutée seulement après que les for			
exécutée R240(1) ou R240(2) dans le cas d'une personne à l'extérieur du			
OAGGUIGG	ont été remplies.		
Mesure de renvoi	Une mesure de renvoi qui est entrée en vigueur et n'est pas en sursis.		
exécutoire	·		
Mesure de renvoi	Une mesure de renvoi qui n'a pas été exécutée conformément à la LIPR		
non exécutée	et à son Règlement.		
Personne	Une personne expulsée en vertu d'une mesure d'expulsion et qui doit		
expulsée	obtenir d'un agent une autorisation de revenir au Canada en vertu du		
auparavant (PEA) L52(1).			
Prise d'effet de la	Une mesure de renvoi à l'encontre d'une personne qui n'est pas un		
mesure de renvoi	demandeur d'asile prend effet au plus tard des dates fixées au L49(1).		
	Pour une personne qui présente une demande d'asile, la mesure de renvoi prend effet au plus tard des dates fixées au L49(2).		
Renvoi par le	Le ministre de la SP doit exécuter une mesure de renvoi car l'étranger ne		
ministre	s'est pas prévalu ou ne peut se prévaloir lui-même de l'exécution par le		
	départ volontaire; une décision défavorable est émise en vertu du		
	R238(1); ou le choix de la destination par l'étranger n'est pas approuvé en		
	vertu du R238(2).		
Résident	Une personne qui a obtenu le statut de résident permanent et qui n'a pas		

permanent	subséquemment perdu ce statut en vertu du L46.
Services	Services utilisés si l'on juge qu'une présence d'exécution est nécessaire
d'escorte	pour le transport ou l'accompagnement d'une personne visée par une
	mesure de renvoi ou lorsque les risques le justifient.
Sursis	Le ministre de la SP ne peut renvoyer une personne du Canada dans des
d'exécution d'une	circonstances où la LIPR ou son Règlement spécifient que le renvoi est
mesure de renvoi	interdit ou lorsqu'il y a une ordonnance valide de la cour interdisant le
	renvoi de la personne.

7. Procédure : Site Web des Investigations et renvois

Les agents devraient visiter régulièrement le site Web qui a été élaboré et mis à jour par la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur à l'AC. Le site intranet peut être consulté à l'adresse suivante :

http://www.ci.gc.ca/cbsa-asfc/eb-dgel/ourp-nosp/enf-exec/inland-inter/invesremovengtrenvoi/index-f.asp.

Ce site fournit de l'aide et des instructions aux agents qui accomplissent des fonctions de renvoi, ils y trouveront :

- les instructions de la politique actuelle;
- la liste des pays vers lesquels les renvois ont été temporairement suspendus;
- les statistiques sur les renvois;
- les bulletins des renvois;
- d'autres liens utiles vers d'autres gouvernements ou des organismes au Canada et à l'étranger;
- les personnes-ressources à la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur, à l'AC.

8. Procédure : Les responsabilités du bureau lors du renvoi

8.1. Responsabilités d'un bureau intérieur de l'ASFC lors d'un renvoi

Les agents d'un bureau intérieur de l'ASFC à l'origine d'un renvoi sont chargés d'organiser les modalités de renvoi concernant :

- les personnes frappées d'une mesure de renvoi prise par la Section de l'immigration (SI);
- les personnes frappées d'une mesure de renvoi prise par un déléqué du ministre;
- les personnes frappées d'une mesure de renvoi prise par un agent à un PDE, mais dont le renvoi n'a pu être exécuté par le PDE;

Les agents doivent également :

- prendre des dispositions en vue d'escorter une personne frappée d'une mesure de renvoi du Canada;
- fournir des conseils aux autres bureaux de l'ASFC et aux PDE sur l'acquisition de documents, sur les procédures spéciales et sur l'aide pour les services d'escorte;
- assurer la garde sécuritaire des étrangers visés par une mesure de renvoi et la sauvegarde de leurs documents et de leurs effets à la charge des agents.

Les agents doivent garder à l'esprit ce qui suit :

- pendant un service d'escorte, les agents doivent être vigilants pour assurer la sécurité physique de la personne sous leur charge et des autres qui se trouvent dans le voisinage immédiat:
- le superviseur doit déterminer quel agent assumera le rôle d'agent principal lors de l'escorte;
- une *Enveloppe pour documents* [IMM 1226] doit être utilisée pour la sauvegarde des papiers et des documents.

8.2. Responsabilités relatives aux cas dans les points d'entrée

Note : Prenez note que l'Accord réciproque entre le Canada et les États-Unis a pris fin le 30 octobre 2009.

Les agents aux PDE ont la responsabilité de prendre les dispositions nécessaires au renvoi dans les cas où la personne est visée par une mesure de renvoi qui peut être exécutée sur-le-champ (p. ex. entrée refusée au Canada, peut être renvoyée par le prochain avion, etc.)

Dans tous les autres cas concernant des personnes frappées d'une mesure de renvoi prise par un agent à un PDE ne pouvant être renvoyées immédiatement, les agents doivent transférer le dossier dès que possible au bureau d'exécution de la loi pour services intérieurs chargé des renvois le plus proche. Le dossier doit être accompagné d'un résumé du cas et des motifs pour lesquels il a été transféré.

Les personnes résidant ou séjournant aux É.-U. ou à Saint-Pierre et Miquelon doivent être immédiatement renvoyées en dépit de toute demande d'appel ou d'autorisation pour un contrôle judiciaire qu'elles peuvent avoir présentées.

9. Procédure : Dispositions régissant le renvoi d'une personne du Canada

9.1. Genres de mesures de renvoi

Il existe trois genres de mesures de renvoi :

- la mesure d'interdiction de séjour;
- la mesure d'exclusion;
- la mesure d'expulsion (comprend les mesures d'interdiction de séjour devenues des mesures d'expulsion).

Les certificats de sécurité ayant été jugés raisonnable par la Cour fédérale serviront de mesure de renvoi.

Pour plus de renseignements sur les mesures de renvoi et l'effet de ces mesures, consulter le ENF 6, section 3.9.

9.2. Entrée en vigueur d'une mesure de renvoi – non-demandeurs d'asile

En vertu du L49(1), une mesure de renvoi contre un non-demandeur d'asile prend effet au plus tard des dates suivantes :

- le jour où la mesure de renvoi est prononcée, s'il n'y a pas de droit d'appel (L49(1)a));
- le jour où la période d'appel expire, s'il y a un droit d'appel et aucun appel n'a été interjeté (L49(1)b)); et
- le jour de la décision finale de l'appel, si un appel a été interjeté (L49(1)c)).

9.3. Entrée en vigueur d'une mesure de renvoi – demandeurs d'asile

Concernant un demandeur d'asile, la mesure de renvoi n'entre pas en vigueur au titre du L49(2) jusqu'à ce que des événements particuliers soient arrivés. La mesure de renvoi est conditionnelle et prend effet :

- sur constat d'irrecevabilité au seul titre du L101(1)e), si le demandeur d'asile est arrivé directement ou indirectement au Canada d'un pays désigné par Règlement [L49(2)a)];
- sept jours après le constat, dans les autres cas d'irrecevabilité prévus au L101(1)e) [L49(2)b)];
- quinze jours après la notification du rejet de sa demande par la Section de la protection des réfugiés (SPR) ou, en cas d'appel, par la Section d'appel des réfugiés (SAR) [L49(2)c)];

Note: Au moment de la publication, la Section d'appel des réfugiés n'était pas encore opérationnelle.

- quinze jours après la notification de la décision prononçant le désistement ou le retrait de sa demande [L49(2)d)];
- quinze jours après le classement de l'affaire au titre de l'avis visé au L104(1)c) (fausses déclarations) ou au L104(1)d) (il ne s'agit pas de la première demande) [49(2)e)].

Aux fins du L49(2)c) et du L49(2)d), les Règles de la Section de la protection des réfugiés indiquent à quel moment la décision est considérée avoir été rendue. Une décision de la SPR inclut :

- l'acceptation d'une demande de protection;
- le rejet d'une demande de protection;
- la décision au sujet d'une demande d'annulation de la protection des réfugiés;
- la décision au sujet d'une demande de cessation de la protection des réfugiés;
- la décision au sujet d'un abandon; ou
- l'acceptation d'une demande d'abandon.

Pour les décisions se référant à L49(2)c) et L49(2)d), les Règles de la SPR déterminent le moment d'entrée en vigueur de la décision, que cette dernière ait été présentée en personne ou par écrit. Après l'entrée en vigueur d'une décision, il y a une période de 15 jours en vertu du L49(2)c) et du L49(2)d) avant l'exécution de la mesure de renvoi.

Une ou l'autre des parties peut abandonner une revendication, une demande d'annulation ou de cessation de la protection des réfugiés, au moyen de l'une des deux méthodes suivantes, en fonction du statut de la demande :

1. Aucun élément de preuve de fond n'a été accepté par la SPR :

L'abandon d'une demande peut se produire en vertu de la règle 52(2) de la SPR si le demandeur informe la SPR en personne ou par écrit de son intention d'abandonner sa demande. Le cas échéant, aucun élément de preuve de fond ne doit avoir été accepté durant la procédure de la SPR. Si aucune preuve n'a été présentée, le greffier de la SPR peut retirer la demande d'asile le jour même de la demande d'abandon. Une fois la demande abandonnée, le greffier remplit le formulaire SPR.12 « Notification de confirmation de la demande de protection [règle 52(2)] » et en avisera les parties.

2. Des éléments de preuve de fond ont été acceptés par la SPR :

Lorsqu'une demande de protection est abandonnée en vertu de la règle 52(3) et que des éléments de preuve ont été acceptés par la SPR, la personne doit faire une demande d'abandon à la SPR. Après la tenue d'une audition orale ou écrite, une décision sera rendue par le ou les commissaires de la SPR . Si la demande est acceptée, le greffier de la SPR remplit le formulaire SPR 12.3 « Notification de la décision – Demande d'abandon [règle 53(3)] » et avisera à la fois le demandeur et l'ASFC de l'abandon de la demande.

Décisions délivrées par courrier courant

Les Règles de la SPR prévoient un calendrier pour déterminer à quel moment une décision est considérée avoir été reçue lorsque délivrée par courrier courant. Pour les dossiers se référant au L49(2)c) et au LL49(2)d) seulement, un document délivré par courrier courant à une des parties à

l'instance sera considéré avoir été reçu sept jours après son envoi. Si le septième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le document sera considéré avoir été reçu le prochain jour ouvrable [règles 35(2) et 61(1) de la SPR].

Aux fins des Règles de la SPR, une décision est transmise au moyen d'un avis de décision [règle 61(1) de la SPR] et est considérée être un document en vertu de la règle 31 de la SPR. La notification en vertu du L49(2)c) et du L49(2)d) est la date de livraison d'un avis de décision.

Aux fins des Règles de la SPR, le courrier courant n'inclut pas les décisions délivrées par des moyens autres que le service régulier de distribution du courrier de Postes Canada. Dans les cas où la décision est délivrée par des moyens autres que le courrier courant (p. ex., télécopieur, service de messagerie, courriel), la décision prend effet au moment de sa réception. Le cas échéant, la preuve de signification établira la date de réception de la décision.

Exemple : Calcul de la période de notification pour une décision délivrée par courrier.

Une demande a été rejetée par la SPR le 31 juillet 2002 et la décision a été postée le même jour par le courrier courant de Postes Canada. La période de calcul de sept jours en matière de la délivrance de la décision commence le 1er août et se termine le 7 août. Comme la demande a été rejetée par la SPR, la mesure de renvoi entrera en vigueur le 22 août, c'est- à-dire 15 jours après que la personne a été avisée de la décision. S'il n'y a pas de sursis d'exécution de la mesure de renvoi, une mesure d'interdiction de séjour devient exécutoire et la personne doit quitter le Canada dans les 30 jours. Si le demandeur d'asile est visé par une mesure d'exclusion ou d'expulsion et qu'il n'y a pas de sursis d'exécution, la mesure de renvoi devient exécutoire et la personne doit quitter le Canada immédiatement [L48].

Il existe une façon simple de calculer la période de notification pour la majorité des décisions délivrées par courrier courant, il faut compter une période de sept jours pour l'acheminement du courrier en plus de la période de 15 jours avant l'entrée en vigueur de la mesure de renvoi. Ce qui fait un total de 22 jours à partir de la date de la délivrance d'une décision avant l'entrée en vigueur de la mesure de renvoi. Il est important de noter que lorsque le septième jour tombe un jour férié, le calcul du délai avant l'entrée en vigueur de la mesure de renvoi doit être ajusté en conséquence.

Décisions délivrées en personne

Lorsqu'une décision est rendue pendant une audition de la SPR, elle entre en vigueur dès qu'elle est prononcée verbalement par le commissaire ou le tribunal de trois commissaires de la Section, accompagnée, s'il y a lieu, des motifs de la décision [règles de la SPR 63(1)a), 63(2)a), 64a), 65a), 66a), 67(1)a) et 67(2)a)].

Décisions délivrées par écrit

Lorsqu'une décision de la SPR est rendue par écrit, elle entre en vigueur dès qu'un commissaire ou le tribunal de trois commissaires de la Section signent et datent les motifs de la décision [règles de la SPR 63(1)b), 63(2)b), 64b), 65b), 66b), 67(1)b) et 67(2)b)].

Note : Pour des raisons de transition, une mesure de renvoi conditionnelle prise au titre de l'ancienne Loi sur l'immigration de 1976 demeure en vigueur et est assujettie au L49(2) de la LIPR.

9.4. Quand une mesure de renvoi devient exécutoire

Une mesure de renvoi est exécutoire au titre de L48(1) depuis sa prise d'effet dès lors qu'elle ne fait pas l'objet d'un sursis.

Pour les procédures d'exécution d'une mesure de renvoi, consulter :

- Détermination de la méthode d'exécution de la mesure de renvoi ENF 11, section 9;
- Exécution volontaire ENF 11, section 10;
- Application forcée par le ministre de la SP ENF 11, section 11;
- Critères d'exécution d'une mesure de renvoi au Canada ENF 11, section 12;
- Vérification du départ ENF 11, section 13.

9.5. Mesure de renvoi sans force exécutoire - Pardons/Acquittement en appel

Lorsqu'il est déterminé qu'une mesure de renvoi n'a aucun fondement juridique à la suite de la réhabilitation ou de l'acquittement en appel d'une personne déclarée coupable d'une infraction criminelle, et que la déclaration de culpabilité constituait la seule et unique raison de la mesure de renvoi, celle-ci devient sans force exécutoire. Si, par la suite, la réhabilitation ou l'acquittement est révoqué ou infirmé conformément à la *Loi sur le casier judiciaire*, la mesure de renvoi peut redevenir exécutoire.

Dans certains cas, le rapport d'interdiction de territoire peut contenir plus d'une allégation ou plus d'une déclaration de culpabilité. Il peut alors être nécessaire de passer en revue la transcription de l'enquête afin de déterminer quelles sont les allégations ayant servi de base à la mesure de renvoi. Si on constate que l'inadmissibilité reposait sur toute autre allégation ou était fondée sur d'autres déclarations de culpabilité pour lesquelles la personne n'a pas fait l'objet d'un acquittement ou d'une réhabilitation, la mesure de renvoi a toujours force exécutoire. La mesure devient sans force exécutoire uniquement si toutes les déclarations de culpabilité mentionnées dans la mesure de renvoi ont fait l'objet d'une réhabilitation ou d'un acquittement. La réhabilitation ou l'acquittement n'entraînent pas la suppression de la mesure d'expulsion dans les dossiers ou son annulation. Si la réhabilitation est révoquée ou cesse d'être en vigueur, la mesure de renvoi redevient exécutoire. Une réhabilitation vise le futur : son but est d'éliminer toute conséquence négative résultant de la déclaration de culpabilité après l'obtention de la réhabilitation. Toutefois, elle n'a pas pour effet d'effacer la déclaration de culpabilité ou toute autre conséquence s'étant produite avec l'obtention de la réhabilitation.

Cette politique reflète la jurisprudence dans l'arrêt *Smith c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998). Une mesure d'expulsion ou d'exclusion valable peut ne pas être exécutée après qu'une réhabilitation a été accordée pour l'infraction commise, que la déclaration de culpabilité a été révoquée en vertu de la *Loi sur le dossier judiciaire*, ou encore si une décision finale d'acquittement a été rendue.

Anciens résidents permanents

Si la mesure de renvoi vise un résident permanent, dans ce cas, la personne visée par une mesure de renvoi perd ce statut au titre de l'alinéa 46(1)c) le jour où la mesure de renvoi prend effet. À la suite de la réhabilitation ou de l'acquittement, il n'existe aucune disposition dans la LIPR permettant à cette personne de retrouver son statut de résident permanent, et ce, même si la mesure de renvoi devient sans force exécutoire. La personne visée par une mesure de renvoi demeure un étranger et peut présenter à nouveau une demande de résidence permanente suivant les voies habituelles. La mesure de renvoi valide est simplement reportée jusqu'à ce que la résidence permanente soit accordée. Même si la personne n'est plus interdite de territoire, cela ne change rien au fait qu'elle était interdite de territoire au moment où la mesure de renvoi a été émise. Par conséquent, le statut de résident permanent est perdu.

Les agents devraient écrire une lettre à la personne renvoyée avec les grandes lignes suivantes :

En vertu de la réhabilitation ou de l'acquittement le [insérer la date de la réhabilitation ou de l'acquittement] à [Services correctionnels Canada ou le lieu et le nom du tribunal] de la déclaration de culpabilité en matière de [insérer le nom et le numéro d'article de l'infraction], la [insérer le type de mesure de renvoi et le numéro du document] émise le [insérer la date d'émission de la mesure de renvoi] devient sans force exécutoire. Le jour où la mesure de renvoi vous concernant a pris effet, votre statut est devenu celui d'un ressortissant étranger. Vous pouvez présenter une demande en vue d'obtenir la résidence permanente par l'intermédiaire du site Web de CIC à l'adresse www.cic.gc.ca, ou en communiquant avec le télécentre au 1-888-242-2100. Veuillez noter que toute preuve additionnelle d'interdiction de territoire, incluant toute(s) déclaration(s) de culpabilité future(s), pourrait entraîner la prise d'une mesure d'exécution de la loi.

Mise à jour du SSOBL et du SNGC

Une fois que les dossiers du tribunal ont été examinés afin de confirmer la réhabilitation ou l'acquittement, le dossier doit être fermé dans le SSOBL par l'entrée du code GUF5, Option 5 – « Dossier fermé » accompagné de commentaires précisant le type d'infraction pour laquelle la

réhabilitation ou l'acquittement a été accordé ainsi que le fait que la mesure de renvoi est sans force exécutoire. Cette information sera utile aux agents des services frontaliers lorsqu'ils examinent une personne à un PDE.

La disposition relative à la mesure de renvoi dans le SSOBL devrait être laissée à « EN VIGUEUR ». L'existence d'une réhabilitation ou d'un acquittement ne signifie nullement que la mesure de renvoi a été émise par erreur ou que la mesure est annulée. Si, ultérieurement, la réhabilitation ou l'acquittement est révoqué ou infirmé, la mesure de renvoi devient exécutoire, et les procédures de renvoi peuvent reprendre.

Dans le SNGC, le processus de renvoi devrait porter la mention « Terminé », accompagné de commentaires précisant le type d'infraction pour laquelle la réhabilitation ou l'acquittement a été accordé, et le fait que la mesure de renvoi est sans force exécutoire pour le moment.

Si une personne demande la résidence permanente après avoir été réhabilitée ou acquittée, le processus de renvoi dans le SNGC devrait porter la mention « En attente d'établissement ». Si le statut de résident permanent lui est accordé, la mention dans le SNGC passera à « PC admise ». Cette disposition mettra fin au processus de renvoi.

Note : Veuillez vous référer à OP 1, section 6, concernant les renseignements ou procédures relatifs à la réhabilitation ou à l'acquittement après qu'une ordonnance de renvoi a été exécutée.

10. Procédure : Mesure d'interdiction de séjour

Un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour doit quitter le Canada dans les 30 jours d'une mesure d'interdiction de séjour devenant exécutoire. Omettre de quitter physiquement le Canada au cours de la période réglementaire applicable de 30 jours et ne pas répondre aux critères d'une mesure de renvoi devant être exécutée en vertu du R240(1)a) à c) (ENF 11, section 12) fera en sorte que la mesure d'interdiction de séjour deviendra une mesure d'expulsion en vertu du R224(2).

10.1. Calcul de la période réglementaire applicable à une mesure d'interdiction de séjour

Pour s'assurer que la période réglementaire applicable de 30 jours est appliquée de façon cohérente et équitable à tous les étrangers, les agents doivent se familiariser avec le calcul des périodes et savoir que le calcul de la période réglementaire applicable est suspendu lorsque :

- la personne est détenue:
- la mesure de renvoi contre la personne est mise en sursis.

En vertu du R224(3), la période réglementaire applicable de 30 jours est suspendue jusqu'à la mise en liberté de l'étranger ou lorsque le sursis est levé. La période réglementaire applicable reprend le jour suivant la mise en liberté ou la levée du sursis. Le nombre de jours de la période réglementaire applicable écoulés avant la détention ou le sursis est ensuite soustrait du temps qui reste de la période applicable de 30 jours d'origine.

10.2. Calcul de la période réglementaire applicable pour les personnes détenues frappées d'une mesure d'interdiction de séjour

Dans les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour et a été détenu au Canada, la période réglementaire applicable de 30 jours est suspendue en vertu du R224(3) jusqu'à la mise en liberté de l'étranger. Une fois l'étranger mis en liberté, le temps restant, le cas échéant, reprend le jour suivant la mise en liberté de la personne.

Il est très important que les systèmes SSOBL/SNGC soient mis à jour lorsqu'une personne est détenue ou mise en liberté en vertu de la LIPR.

Exemple : Détenu frappé d'une mesure d'interdiction de séjour dans la période réglementaire applicable de 30 jours.

Une mesure d'interdiction de séjour devient exécutoire le 6 août 2003.

L'étranger est détenu le 23 août 2003.

L'étranger est ensuite mis en liberté le 2 septembre 2003.

Du 6 au 23 août 2003, 17 jours sont comptés dans cette période. Le compte reprend le 3 septembre 2003 et il reste 13 jours à l'étranger pour quitter le Canada et exécuter la mesure d'interdiction de séjour. La période de détention n'est pas prise en compte dans le calcul de la période applicable de 30 jours. L'étranger doit donc exécuter sa mesure d'interdiction de séjour au plus tard le 15 septembre 2003 afin d'éviter une mesure d'expulsion.

Exemple : Détenu frappé d'une mesure d'interdiction de séjour dans la période réglementaire applicable de 30 jours.

Une mesure d'interdiction de séjour devient exécutoire le 1er juillet 2003.

L'étranger est détenu le 10 juillet 2003.

L'étranger est mis en liberté le 31 août 2003.

Même si l'étranger était détenu durant une période de plus de 30 jours, la personne n'est pas considérée être sous une mesure d'expulsion. Du 1er au 10 juillet 2003, on compte neuf jours faisant partie de la période. Le compte reprend le 1er septembre 2003 au jour 10 de la période applicable. L'étranger a donc 20 jours pour quitter le Canada avant que la mesure d'interdiction de séjour ne devienne une mesure d'expulsion.

Lorsque le départ est confirmé, il est très important que les agents indiquent avec précision sur le formulaire IMM 0056B et dans le SSOBL/SNGC si l'exécution de la mesure de renvoi est un départ volontaire ou une mesure d'expulsion.

10.3. Calcul de la période réglementaire applicable à une mesure d'interdiction de séjour mise en sursis

Si un étranger fait l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour qui est mise en sursis, l'agent doit vérifier si la personne est sous un sursis valide ou si le sursis a été levé. Si le sursis a été levé, l'agent doit calculer la période réglementaire applicable de 30 jours en tenant compte de la période pendant laquelle il n'y avait pas de sursis d'exécution en cours sur la mesure de renvoi. Selon ce calcul, si la durée passée au Canada par la personne dépasse 30 jours, la mesure d'interdiction de séjour devient une mesure d'expulsion. Si la période de temps est dans la période applicable de 30 jours, la mesure d'interdiction de séjour a toujours effet.

Bref, la période réglementaire applicable peut être suspendue lorsqu'une mesure d'interdiction de séjour a été mise en sursis conformément au R230(1). C'est notamment le cas lorsque le ministre de la SP détermine qu'un pays ou un lieu constitue un risque généralisé pour la population entière de ce pays ou de ce lieu. Après que le ministre a revu les conditions de ce pays ou de ce lieu et annulé le sursis, en vertu du R230(2), une notification est diffusée indiquant que le ministre de la SP a levé la STR vers ce pays ou ce lieu. Dans ces cas, la période réglementaire applicable de 30 jours reprend le jour suivant l'annulation du sursis. Le nombre de jours passés dans la période réglementaire applicable avant que le sursis ne soit imposé s'ajoute au temps qui reste.

Exemple : Sursis à la mesure d'interdiction de séjour.

La mesure d'interdiction de séjour devient exécutoire le 2 janvier 2003.

La mesure d'interdiction de séjour est mise en sursis le 8 janvier 2003.

Le sursis est levé le 21 mars 2003.

Du 2 au 8 janvier 2003, six jours se sont écoulés depuis le commencement de la mesure d'interdiction de séjour. Du 8 janvier au 21 mars 2003, le renvoi a été en sursis pendant 72 jours. Cette période ne compte pas dans la période réglementaire applicable de 30 jours. Le compte reprend le 22 mars 2003 et il reste donc à l'étranger 24 jours à partir de cette date pour quitter le Canada et exécuter sa mesure d'interdiction de séjour. La mesure d'interdiction de séjour doit être exécutée au plus tard le 14 avril 2003 afin d'éviter une mesure d'expulsion à l'encontre de l'étranger.

Lorsque le départ est confirmé, il est très important que les agents indiquent avec précision sur le formulaire IMM 0056B et dans le SSOBL/SNGC si l'exécution de la mesure de renvoi est un départ volontaire ou une mesure d'expulsion.

10.4. Non-respect d'une mesure d'interdiction de séjour

Si une personne omet de partir à la date prévue, la mesure d'interdiction de séjour devient automatiquement une mesure d'expulsion en vertu du R224(2). Dans ces cas, les agents doivent :

- procéder à une enquête à titre prioritaire;
- si la personne n'est pas localisée, délivrer un mandat pour renvoi en vertu du L55(1);
- consigner les renseignements pertinents dans le système de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC),
- procéder à l'arrestation de la personne aux fins du renvoi;
- · placer la personne sous garde;
- expulser la personne.

Pour obtenir plus de renseignements concernant d'autres procédures d'appréhension, d'arrestation et de détention, voir ENF 7, section 15 et ENF 20.

11. Procédure : Dispositions relatives aux circonstances susceptibles d'entraîner le sursis d'une mesure de renvoi

Le L48(2) impose au Ministère de s'assurer que l'étranger visé par une mesure de renvoi exécutoire quitte immédiatement le territoire du Canada et cette mesure doit être appliquée dès que les circonstances le permettent.

Le L50 et les R230 à R234 du Règlement contiennent des dispositions législatives et réglementaires relatives aux sursis du renvoi. Les tribunaux peuvent en outre décider d'octroyer un sursis dans des cas particuliers. Le L50a) renferme des dispositions à cet égard précisant qu'une décision judiciaire a pour effet d'empêcher l'exécution d'une mesure de renvoi et le L50c) prévoit l'octroi d'un sursis pour la durée prévue par toute juridiction compétente. Un engagement pris au nom du ministre pendant le processus de règlement du litige constitue également un sursis de la mesure de renvoi.

Dans certains cas, les sursis des mesures de renvoi peuvent être octroyés en vertu des dispositions législatives et réglementaires contenues dans la LIPR et son Règlement, de même que sur décision judiciaire. En vertu du L48(1), une mesure de renvoi ne peut être exécutoire lorsqu'un sursis est appliqué conformément à la loi et l'ASFC doit surseoir à son exécution. Par conséquent, une personne ne doit pas être renvoyée du Canada avant d'être visée par une mesure de renvoi exécutoire n'ayant pas fait l'objet d'un sursis.

Il est donc essentiel que le SSOBL et le SNGC soient mis à jour lorsqu'un sursis prend effet et lorsqu'il prend fin. L'exactitude de l'information revêt une importance primordiale si l'on veut s'assurer qu'une personne visée par le sursis d'une mesure de renvoi ne sera pas renvoyée du pays.

Il se peut qu'en certaines circonstances, les agents soient incapables de déterminer avec certitude si le sursis octroyé s'applique à un cas particulier. En pareilles situations, les agents devraient obtenir les directives de leur superviseur. Lorsque la question est complexe, les superviseurs peuvent référer les agents aux spécialistes des programmes régionaux ou aux agents de liaison judiciaire régionaux, selon le cas. De telles consultations pourraient parfois permettre d'attirer l'attention des agents sur des aspects de la question qu'ils auraient omis de considérer.

Les tableaux suivants devraient aider les agents à déterminer les situations dans lesquelles il est approprié d'appliquer ou de ne pas appliquer les dispositions d'un sursis d'une mesure de renvoi et de connaître les exceptions susceptibles d'être associées aux sursis octroyés en vertu de la Loi, du Règlement ou d'une décision judiciaire.

11.1. Dispositions législatives sur le sursis d'une mesure de renvoi

Le L50 renferme des dispositions relatives aux sursis octroyés aux étrangers visés par une mesure de renvoi. Lorsque le sursis d'une mesure de renvoi est imposé en vertu de la LIPR, la mesure de renvoi n'est plus exécutoire.

Disposition	Le sursis est applicable	Le sursis n'est pas applicable
L50a)	Une décision judiciaire a pour effet direct d'empêcher l'exécution d'une mesure de renvoi et le ministre de la SP a eu le droit de présenter ses observations à l'instance. Le sursis d'une mesure de renvoi s'applique lorsqu'il a été octroyé par une décision judiciaire ayant pour effet direct d'empêcher l'exécution de la mesure de renvoi et lorsque le ministre de la SP a eu l'occasion de présenter ses observations à l'instance. La section 12 contient des directives et des scénarios sur les sursis octroyés en vertu du L50a).	La section 12 contient des directives et des scénarios sur les situations dans lesquelles aucun sursis n'est octroyé en vertu du L50a).
L50b)	Peine d'emprisonnement au Canada Le sursis d'une mesure de renvoi est appliqué lorsqu'un étranger est condamné à purger une peine d'emprisonnement au Canada. Les agents ne doivent pas exécuter une mesure de renvoi lorsqu'un étranger est détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction au moment où la mesure de renvoi est prise, ou encore s'il purge une peine avec sursis au sein de la collectivité.	Le sursis d'une mesure de renvoi s'applique tant que n'est pas purgée la peine d'emprisonnement. La peine d'emprisonnement est réputée avoir été purgée lorsqu'un étranger est remis en liberté après expiration de la sentence, parce qu'il est libéré d'office ou parce qu'il a obtenu une libération conditionnelle. À moins qu'il y ait eu suspension, cessation ou révocation de la libération conditionnelle, la mesure de renvoi peut alors prendre effet. Étant donné qu'une peine avec sursis est considérée au même titre qu'une peine d'emprisonnement, un étranger qui purge une telle peine bénéficie d'un sursis de la mesure de renvoi.
L50c)	Sursis octroyé par la Section d'appel de l'immigration Conformément au L66b) et au L68, il est sursis à la mesure de renvoi jusqu'à ce que la période de sursis prenne fin.	Aucun sursis n'est octroyé dans les situations suivantes : un résident permanent ou un étranger visé par le sursis d'une décision l'interdisant de territoire prise en vertu du L36(1) ou du L36(2) est révoqué d'office lorsqu'il est ultérieurement déclaré coupable d'une autre infraction mentionnée à L36(1) et le sursis est annulé; l'appel est rejeté;

		 la SAI a, sur demande ou de sa propre initiative, réouvert l'appel et mis fin au sursis de la mesure de renvoi.
L50c)	Sursis octroyé par toute autre juridiction compétente L'application de la mesure de renvoi est suspendue lorsqu'une décision de la Cour fédérale ou de la Cour suprême du Canada ordonne le sursis ou empêche le ministre de la SP d'exécuter la mesure de renvoi. Le sursis demeure en vigueur jusqu'à ce que les conditions indiquées par la Cour soient satisfaites. Lorsqu'une cour provinciale prononce une injonction ou paragraphe un sursis empêchant l'exécution d'une mesure de renvoi, le sursis peut être octroyé conformément au L50a) et possiblement au L50c). Le sursis demeure en vigueur jusqu'à ce que les conditions indiquées soient satisfaites ou que la décision judiciaire soit annulée. Pour obtenir des détails sur les demandes de sursis, les sursis ordonnés par les tribunaux et les engagements à surseoir aux renvois, veuillez consulter le ENF 9, section 4 et section 5.	La présentation d'une demande de sursis d'une mesure de renvoi n'entraîne pas l'application d'un sursis et n'est pas considérée comme un octroi.
L50d)	Durée du sursis découlant du L114(1) Il y a sursis de la mesure de renvoi lorsqu'une décision confère l'asile aux personnes visées au L112(3). Ces personnes sont : • les demandeurs interdits de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains et internationaux ou pour criminalité organisée; • les demandeurs interdits de territoire pour grande criminalité punissable par un emprisonnement d'au moins deux ans; • les demandeurs ayant été déboutés de leur demande d'asile au titre de la section F de l'article premier de la Convention	Le sursis de la mesure de renvoi peut être révoqué si le ministre de CIC procède à un nouvel examen du dossier et qu'il détermine que les circonstances ont changé et qu'il rejette la demande.

	relative au statut de réfugié; les personnes nommées au certificat visé au L77.	
L50e)	Durée du sursis imposée par le ministre Cette disposition pourrait comprendre les sursis imposés en vertu des pouvoirs discrétionnaires du ministre de la SP, découlant d'un examen cas par cas des dossiers ainsi que d'un examen par l'AC, effectués conformément aux instruments de délégation. En outre, le L50e) confère au ministre de la SP, en vertu du R230, le pouvoir d'imposer le sursis temporaire d'une mesure de renvoi lorsque le retour dans le pays ou le lieu en cause présente pour la personne visée un risque généralisé. Pour obtenir des détails sur le R230, veuillez consulter la section 11.2 cidessous.	

11.2. Dispositions réglementaires sur le sursis d'une mesure de renvoi

En plus des sursis prévus au L50, le L53d) prévoit des dispositions réglementaires régissant le report d'une mesure de renvoi. Lorsque le Règlement prévoit le sursis d'un renvoi accordé à des étrangers, la mesure de renvoi ne peut être exécutée.

Disposition	Le sursis est applicable	Le sursis n'est pas applicable
R230	Suspension temporaire de la	En vertu de cette disposition, le sursis
	mesure de renvoi en raison d'un	de la mesure de renvoi ne s'applique
	risque généralisé	pas aux catégories de personnes
	Un STR est imposé lorsque le renvoi	suivantes :
	dans un pays ou un lieu déterminé expose la personne visée à un risque généralisé que le ministre de la SP juge dangereux et non sécuritaire pour l'ensemble de la population civile du pays ou du lieu en cause. La décision ministérielle découlera d'un processus officiel. Lorsque le	 personnes interdites de territoire pour raison de sécurité au titre du L34(1); personnes interdites de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux au titre du
	ministre de la SP aura décidé de surseoir aux renvois dans un pays déterminé, sa décision sera annoncée à tous les bureaux. Pour obtenir la liste des pays vers lesquels les renvois sont temporairement suspendus, voir la section 13 ou le lien suivant :	L35(1); • personnes interdites de territoire pour grande criminalité au titre du L36(1) pour criminalité au titre du paragraphe L36(2);
	http://cicintranet.ci.gc.ca/cbsa-asfc/eb-dgel/reference/man-pol-proc/inlandenf-execint/pol-pub/temp_susp_rem_f.asp#6 Le lien Internet est: http://www.cbsa-	 personnes interdites de territoire pour criminalité organisée au titre du L37(1);

<u>asfc.gc.ca/agency-agence/stca-etps-</u> fra.html

Remarque: Le risque généralisé est différent du risque personnel évalué pendant l'examen de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), des CH ou pendant l'ERAR. La différence entre les deux est expliquée à la section 13.4.

 personnes exclues par la Section de la protection des réfugiés en raison des dispositions de la section F de l'article premier de la Convention relative au statut de réfugié.

Exception. Les étrangers qui désirent retourner dans un pays ou lieu désigné dangereux avisent par écrit le ministre au titre du R230(2).

Le ministre de la SP peut abroger le sursis si la situation dans le pays ou le lieu en cause n'expose plus l'ensemble de la population civile de ce pays ou de ce lieu à un risque généralisé.

R231

Contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR)

Il est sursis à une mesure de renvoi lorsqu'une personne demande l'autorisation de déposer une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR).

Le sursis de la mesure de renvoi continue de s'appliquer jusqu'à ce que l'autorisation soit octrovée et jusqu'à ce que la dernière instance applicable ait statué sur la décision judiciaire. L'exécution de la mesure de renvoi doit être différée lorsqu'une personne ou son conseil présente à l'agent une copie certifiée de la demande d'autorisation en vue du contrôle judiciaire contre une décision de la SPR ou jusqu'à ce que l'agent soit informé par le ministère de la Justice. Le sursis octroyé en vertu du R231 est habituellement inscrit dans le SSOBL sur la page se rapportant aux litiges (LIT) comme un sursis prévu par la Loi ou le Règlement.

La disposition relative aux sursis ne s'applique pas aux catégories de personnes qui :

- selon la Section de la protection des réfugiés, n'ont pas de fondement crédible;
- font l'objet d'une mesure de renvoi du fait qu'elles sont interdites de territoire pour grande criminalité au titre du L36(1);
- font l'objet du rapport prévu au L44(1) au point d'entrée et résident ou séjournent aux États-Unis ou à Saint-Pierre-et-Miguelon;
- ont présenté une demande de prorogation du délai pour déposer une demande d'autorisation;
- sont interdites de territoire en vertu du L34, du L35 et du L37 et leur demande ne peut être déférée à la SPR en vertu du L101(1)f).
 Comme leur demande d'asile n'est pas déférée à la SPR, les personnes visées ne peuvent pas présenter une demande d'autorisation de contrôle judiciaire de la décision de la SPR et aucun sursis du renvoi ne peut être appliqué.

		Le sursis s'applique jusqu'à la date du premier des événements suivants :
		 la demande d'autorisation est rejetée;
		 la demande d'autorisation est accueillie et la demande de contrôle judiciaire est rejetée sans qu'une question soit certifiée par la Cour d'appel fédérale;
		 une question est certifiée par la Cour fédérale et l'appel n'est pas déposé dans le délai prescrit;
		une question est certifiée par la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale rejette la demande et le délai de dépôt d'une demande d'autorisation d'en appeler devant la Cour suprême du Canada (CSC) expire sans qu'une demande ne soit déposée;
		 une demande d'autorisation d'en appeler à la CSC d'un jugement de la Cour d'appel fédérale est présentée, mais rejetée;
		 la demande d'autorisation d'en appeler à la CSC est accueillie mais le délai normal d'appel expire sans qu'un appel soit interjeté ou la CSC rejette l'appel.
		Pour obtenir d'autres renseignements sur les processus de contrôle judiciaire, voir le guide ENF 9.
R232	ERAR Le sursis d'une mesure de renvoi s'applique dès qu'un agent avise une personne qu'elle peut présenter une demande de protection au titre du L112(1) de la Loi afin que soient évalués les risques avant renvoi. Une personne est informée qu'elle peut présenter une demande d'ERAR	Le sursis de la mesure de renvoi est en vigueur jusqu'au premier en date des événements suivants:
		 un agent reçoit de la personne confirmation par écrit qu'elle n'a pas l'intention de présenter une demande;
	de la manière suivante: • l'avis est délivré par un agent qui remet le	la personne ne présente pas sa demande dans le délai prescrit de 15 jours

R233

formulaire de demande après avoir été avisée: d'ERAR en personne; sa demande de protection a l'avis est délivré à été rejetée: l'expiration d'un délai de la demande de protection sept jours suivant l'envoi est accueillie et la personne par courrier du formulaire reçoit le statut de résident de demande à la dernière permanent ou la demande adresse fournie par la de statut de résident personne à l'ASFC. permanent est rejetée. En vertu du R162, pour au'une mesure Aucun sursis n'est octroyé lorsqu'une de renvoi puisse faire l'obiet d'un personne n'est pas avisée par l'ASFC sursis, la demande de protection doit de la possibilité de présenter une être reçue par l'ASFC dans les 15 demande d'ERAR. jours suivant la délivrance de l'avis. Les demandes subséquentes sans délivrance d'un avis n'entraînent aucun Les demandes d'ERAR présentées au PDE n'entraînent aucun sursis. CH ou considérations d'intérêt public Aucun sursis ne s'applique dans les circonstances suivantes: Le sursis d'une mesure de renvoi s'applique lorsqu'il a été décidé en la personne ne donne pas principe d'accorder le statut de suite à son intention de résident permanent pour CH ou parce présenter une demande que l'intérêt public le justifiait. pour motifs humanitaires; Remarque : Les considérations d'intérêt public font partie de la une demande pour motifs politique en matière d'immigration. humanitaires en cours L'intérêt public peut être pris en d'examen n'a pas reçu

12. Procédure : Application d'un sursis d'une mesure de renvoi au titre du L50a)

considération dans les cas

exceptionnels. Au moment de

publication, aucun scénario de

Pour plus d'information sur les

politique publique n'était envisagé.

demandes CH, voir IP 5, section 5.

12.1. Sommaire du L50a)

Le L50a) sert à déterminer si l'ASFC peut exécuter une mesure de renvoi lorsqu'il existe des causes en instance d'audition contre une personne visée par cette mesure. Le L50a) n'a pas été adopté dans le but d'accorder un avantage aux clients pouvant faire l'objet d'une ordonnance de probation, d'une mise en liberté provisoire pendant qu'une instance est saisie d'une cause criminelle ou d'autres ordonnances judiciaires. Il vise plutôt à éclairer les agents lorsqu'une décision judiciaire s'oppose à l'exécution d'une mesure de renvoi. En vertu du L50a)), on considère que l'exécution d'une mesure de renvoi est assujettie ou liée à la décision d'une instance judiciaire et à la bonne administration de la justice.

Aux fins de l'application du L50a), les conditions suivantes doivent être respectées :

- une décision doit avoir été rendue (y compris les jugements sans appel et les ordonnances interlocutoires);
- par une instance judiciaire (poursuite instituée devant un tribunal légalement constitué);

l'accord de principe du

ministre de CIC.

Le sursis reste en vigueur jusqu'à ce

que la décision d'accorder ou non le

statut de résident permanent ait été

prise.

- le ministre de la SP a eu le droit de présenter ses observations à l'instance;
- la décision aurait pour effet direct d'empêcher l'exécution d'une mesure de renvoi.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, les dispositions législatives relatives à l'octroi de sursis ne s'appliquent pas et il faut exécuter la mesure de renvoi aussitôt que possible. Afin de déterminer si la « décision prise par une instance judiciaire » est directement transgressée par l'exécution de la mesure de renvoi, les agents doivent examiner les circonstances propres au cas pour établir si le renvoi contrevient à la décision. Pour assurer l'uniformité dans l'application d'un sursis accordé en vertu du L50a) concernant les décisions prises par une instance judiciaire, les agents devraient communiquer avec l'agent régional de liaison judiciaire, le spécialiste de programme régional, le gestionnaire ou le superviseur pour demander conseil.

Comme chaque cas doit être évalué selon les circonstances qui lui sont propres, les agents devraient être conscients de la complexité du L50a) et prendre en considération le R234 dans l'évaluation de l'admissibilité du sursis.

Pendant qu'ils prennent les arrangements pour exécuter une mesure de renvoi, les agents peuvent faire face à des situations où les clients invoquent la disposition législative du L50a) pour tenter de prolonger leur séjour au Canada ou même pour éviter d'être renvoyés. En vue d'assurer que l'exécution des mesures de renvoi ne sera pas indûment retardée ou que les mesures soient exécutées selon les règles, les agents devraient soigneusement évaluer chaque situation afin de garantir la validité du traitement des cas. Les directives procédurales qui suivent peuvent servir à déterminer l'applicabilité du paragraphe L50a). Si le scénario du cas n'est pas décrit ci-dessous, les agents devraient consulter l'agent régional de liaison judiciaire, le spécialiste de programme régional, le gestionnaire ou le superviseur pour demander conseil afin de s'assurer qu'ils appliquent le L50a) de manière uniforme.

Pour trouver d'autres renseignements sur l'application du L50a) à différents scénarios, voir les sections 12.2 à 12.13 ci-dessous.

12.2. Personnes visées par une mesure de renvoi faisant l'objet d'une ordonnance de probation

Note: Le L50a) ne s'applique pas.

Dans l'arrêt *MCI c. Cuskic*, la Cour d'appel fédérale a statué que l'exécution d'une mesure de renvoi avait pour objet de renvoyer les personnes du Canada dès que les circonstances le permettaient. Il est plus important de renvoyer les personnes faisant l'objet d'une mesure de renvoi que de se conformer aux conditions des ordonnances de probation, qui visent l'intégration de ces personnes dans la collectivité.

Lorsqu'ils procèdent au renvoi d'une personne visée par une ordonnance de probation, les agents devraient suivre les étapes suivantes :

- aviser le client et son conseil qu'une ordonnance de probation ne constitue pas une circonstance dans laquelle existe une disposition législative octroyant un sursis et procéder ensuite au renvoi;
- s'assurer d'informer le bureau régional du ministère de la Justice lorsque le conseil indique son intention de demander à la Cour fédérale de surseoir au renvoi.

12.3. Personnes faisant l'objet d'une mesure de renvoi en attente d'une décision portant sur des accusations criminelles

Note: Le L50a) peut être applicable.

S'il existe une indication que des accusations criminelles ont été portées contre le client, les agents devraient se renseigner auprès de la Couronne provinciale ou fédérale, selon le cas, afin de déterminer si un sursis doit être accordé en vertu du L50a).

Lorsque la Loi prévoit l'octroi du sursis, les agents doivent alors demander à la Couronne de retirer ou de suspendre les accusations afin de permettre le renvoi rapide de la personne concernée. Les agents doivent informer le procureur de la Couronne que l'ASFC est tenue

d'exécuter les mesures de renvoi aussitôt que possible, par exemple lorsque ces personnes représentent une menace à la sécurité publique. Si la Couronne accepte par écrit de retirer ou de suspendre les accusations criminelles, avant ou après que le renvoi ne soit confirmé, les agents doivent procéder à l'inscription pertinente du document et poursuivre les procédures de renvoi. Aucun sursis n'est prévu au titre du R234a). s'il existe un accord entre le procureur général et l'ASFC prévoyant le retrait ou la suspension des accusations criminelles une fois que l'ASFC a confirmé que la personne en cause a été renvoyée du Canada.

Lorsque la loi prévoit l'octroi d'un sursis et que la Couronne ne suspend **pas** les accusations, les agents doivent procéder à l'inscription intégrale pertinente du document et mettre le SSOBL et le SNGC à jour afin d'indiquer qu'il est sursis au renvoi jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit rendue. Les agents doivent surveiller l'évolution de tels dossiers car les circonstances particulières d'une affaire peuvent changer et entraîner la révocation du sursis prévu par la Loi.

12.4. Personnes visées par une mesure de renvoi assignées à comparaître comme témoins dans une poursuite criminelle

Note: La disposition du L50a) peut être applicable.

Il peut également se produire des situations où la personne visée par une mesure de renvoi a reçu une assignation ou une citation l'obligeant à comparaître comme témoin au cours d'un procès criminel ou devant d'autres instances criminelles.

En matière criminelle, une assignation ou une citation constitue un ordre de la cour enjoignant à la personne de comparaître comme témoin au cours d'un procès ultérieur.

En pareilles circonstances, l'agent responsable doit, avant d'entreprendre la procédure de renvoi, obtenir le plus d'information possible (auprès du procureur de la Couronne ou de l'avocat de la défense, selon le cas) afin de déterminer si le L50a) interdit l'exécution de la mesure de renvoi et, dans l'affirmative, s'il est possible d'annuler l'assignation à comparaître ou s'il faudrait autoriser le retour de la personne assignée au Canada après son renvoi afin de lui permettre de témoigner. Les éléments suivants doivent être pris en considération :

- Question de savoir si la Couronne ou la défense accepte ou non de retirer ou d'annuler l'assignation ou de recourir à une solution de rechange permettant à la personne en cause de témoigner. Le R234b) confirme qu'aucun sursis n'est accordé en vertu de la loi s'il existe un accord entre le procureur général et l'ASFC prévoyant l'annulation ou le retrait d'une assignation à comparaître une fois que l'ASFC a confirmé que la personne en cause a été renvoyée du Canada.
- Lorsque la défense refuse le retrait de l'assignation, l'ASFC peut demander à la Couronne d'annuler l'assignation.
- Dans le cas contraire et lorsque le client est capable de retourner au Canada à ses frais, le Ministère peut évaluer s'il facilitera ou non le retour du client au Canada, aux conditions qu'il indique, afin de lui permettre d'obéir à l'assignation à comparaître. Avant d'exécuter la mesure de renvoi dans une telle situation, les agents devraient consulter la Couronne.
- S'il y a un sursis réglementaire, il faut alors procéder à l'inscription intégrale pertinente du document et consigner les remarques appropriées dans le SSOBL et le SNGC. Les agents doivent surveiller l'évolution des dossiers afin de s'assurer que les personnes concernées sont renvoyées du Canada une fois que leur témoignage est terminé et que leur présence aux procès n'est plus nécessaire.

Lorsqu'il existe des raisons impérieuses de renvoyer les personnes concernées et qu'il a été décidé de procéder au renvoi et de faciliter le retour afin de permettre à ces personnes de témoigner, il faut inscrire l'information pertinente aux dossiers. Il faut en outre entrer les données pertinentes dans le SSOBL au moyen d'une ENI ou dans le SNGC, selon le cas, et surveiller attentivement l'évolution des dossiers afin de s'assurer que les mesures de renvoi sont exécutées au moment opportun, sans délai. Il faut également tenir la personne concernée, son conseil ou le procureur de la Couronne (selon le cas) au courant de l'évolution du dossier. De plus, le bureau régional du ministère de la Justice (Direction de l'immigration) doit être prévenu à

l'avance des mesures prises à l'égard des renvois pour qu'il puisse se préparer à une motion d'appel éventuelle devant la Cour fédérale.

12.5. Personnes visées par une mesure de renvoi étant tenues de comparaître comme témoins, sans assignation, dans une poursuite criminelle

Note: Le L50a) ne s'applique pas.

Il peut parfois se présenter des situations où la personne visée par une mesure de renvoi est tenue de témoigner dans une poursuite criminelle sans avoir été assignée ou citée à comparaître. Dans certains cas, l'ASFC peut être informée par écrit par le procureur de la Couronne ou par l'avocat de la défense que la personne devant être renvoyée est tenue de témoigner devant une instance criminelle. Avant l'entrée en vigueur de la LIPR, l'alinéa 50(1)b) de la loi de 1976 s'appliquait; cependant, cet alinéa n'a pas été intégré à la LIPR.

Par conséquent, l'ASFC est d'avis qu'en l'absence d'une ordonnance de la cour, la disposition du L50a) ne s'applique pas. La partie concernée doit en être avisée et la mesure de renvoi doit être exécutée de la manière habituelle. Le bureau régional du ministère de la Justice (Direction de l'immigration) doit être prévenu à l'avance des mesures prises à l'égard du renvoi pour qu'il puisse se préparer à une éventuelle demande de sursis.

12.6. Personnes citées à comparaître par un agent de la paix dans une affaire criminelle

Note: Le L50a) ne s'applique pas.

L'ASFC est d'avis qu'une citation à comparaître délivrée par un agent de la paix à un client (Formule 9 et art. 493 du Code criminel) n'entraîne pas l'octroi d'un sursis au titre du L50a) tant que la citation à comparaître n'a pas fait l'objet d'un examen par un juge. Dans ce cas particulier, l'agent de la paix n'est pas considéré comme un « officier de justice » aux fins du L50a) et par conséquent, sa décision ne s'inscrit pas dans le cadre d'une procédure judiciaire. Dans ce cas particulier, le client n'a pas été détenu ni inculpé d'infraction et il n'a pas comparu devant un tribunal, par exemple devant un juge de paix. Le client est plutôt tenu de se présenter à la cour pour répondre d'accusations qui n'ont pas encore été portées contre lui.

Si une personne citée à comparaître ne respecte pas les conditions stipulées à la Formule 9, un mandat d'arrêt décerné sur le siège pourra être émis. Le cas échéant, les agents devraient consulter la Couronne avant de procéder au renvoi de la personne.

Lorsque survient ce type de cas particulier, les agents devraient suivre les procédures décrites à la section 12.3 ci-dessus et informer l'intéressé si l'ASFC décide de procéder au renvoi. Avant de procéder au renvoi, les agents doivent discuter du dossier avec le superviseur ou communiquer avec l'agent de liaison judiciaire du bureau régional. La citation à comparaître fait l'objet d'une révision et les circonstances du cas doivent être examinées attentivement avant de renvoyer l'intéressé. D'après les renseignements caractérisant le cas, le superviseur ou l'agent de liaison judiciaire du bureau régional peut demander à l'agent de communiquer avec l'avocat de la Couronne afin de demander la suspension de la procédure. Sinon, l'agent devrait procéder au renvoi et indiquer à l'agent de liaison si le conseil a signifié son intention de déposer une requête en sursis pour empêcher l'exécution de la mesure de renvoi.

12.7. Personnes visées par une mesure de renvoi faisant l'objet d'une assignation à comparaître au civil ou d'une ordonnance d'un tribunal civil

Note: La disposition du L50a) peut être applicable.

Il peut se produire périodiquement des situations où une personne visée par une mesure de renvoi est assignée ou citée à comparaître devant un tribunal civil (procédure non criminelle). L'ASFC a adopté la position qu'une assignation à comparaître ou une ordonnance émise par un greffier d'un tribunal ne constitue pas une décision en vertu d'une procédure judiciaire ni un sursis en vertu du L50a). Toutefois, l'ASFC étudie d'autres circonstances pour déterminer si une assignation à comparaître au civil ou une ordonnance d'un tribunal civil peut être considérée comme une procédure judiciaire en vertu du L50a).

Avant de procéder à l'exécution de la mesure de renvoi, les agents devraient examiner attentivement ces ordonnances afin de déterminer, en tenant compte de l'interprétation donnée par l'instance en cause, si elles interdisent de procéder au renvoi au titre du L50a), en tenant compte de la position de l'ASFC. En cas d'incertitude quant à la question de savoir si l'ordonnance constitue une décision judiciaire tel que le prévoit le L50a), les agents doivent consulter leur superviseur et renvoyer les dossiers à l'agent de liaison judiciaire du bureau régional. Il faut signaler à l'agent de liaison judiciaire, au spécialiste de programme régional, au gestionnaire ou au superviseur les cas où il semble que les clients n'invoquent cette disposition que dans l'intention de retarder la procédure de renvoi.

12.8. Personnes visées par une mesure de renvoi faisant l'objet d'une ordonnance d'un tribunal civil

Note: La disposition du L50a) peut être applicable.

Dans certains cas, la personne est tenue, en vertu d'une ordonnance de la cour, de comparaître lors d'un procès devant une instance civile (p. ex. procédure concernant le droit de la famille et les questions relatives à la garde des enfants), ce qui pourrait empêcher de procéder au renvoi. Le cas échéant, une ordonnance de la cour civile constitue « une décision rendue dans une procédure judiciaire » et le L50a) peut s'appliquer, selon que l'exécution de la mesure de renvoi contrevient directement à cette décision.

Avant de procéder à l'exécution de la mesure de renvoi, les agents devraient examiner attentivement ces ordonnances afin de déterminer, en tenant compte de l'interprétation donnée par l'instance en cause, si elles interdisent de procéder au renvoi au titre du L50a). En cas d'incertitude quant à la question de savoir si l'ordonnance constitue une décision judiciaire tel que le prévoit le L50a), les agents doivent consulter leur superviseur et renvoyer les dossiers à l'agent de liaison judiciaire du bureau régional. Il faut signaler à l'agent de liaison judiciaire les cas où il semble que les personnes n'invoquent cette disposition que dans l'intention de retarder la procédure de renvoi.

12.9. Personnes visées par une mesure de renvoi faisant l'objet d'un avis d'interrogatoire dans un procès (interrogatoire préalable)

Note: Le L50a) ne s'applique pas.

Dans l'arrêt *Shulgatov et al c. MCI*, un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale a rejeté la demande de sursis en statuant qu'un avis d'interrogatoire dans les poursuites civiles ne constituait pas l'octroi d'un sursis en vertu de la disposition législative de l'alinéa 50(1)a) de la *Loi sur l'immigration* de 1976. Le demandeur principal dans cette affaire avait été impliqué dans un grave accident d'automobile et il était à la fois partie plaignante et défenderesse dans les poursuites en cours. Le juge a statué que l'avis d'interrogatoire délivré pendant le processus d'interrogatoire préalable ne constitue pas une ordonnance d'un tribunal et que, par conséquent, l'application d'une disposition législative octroyant un sursis ne peut en découler. Après avoir examiné la question en profondeur, l'ASFC est d'avis que l'avis d'interrogatoire au cours d'une poursuite ne constitue pas une décision judiciaire aux fins de l'application du L50a). Aucun sursis n'est accordé en vertu de cette disposition.

Les agents doivent consulter leur superviseur et renvoyer le dossier à l'agent de liaison judiciaire du bureau régional lorsque le conseil prétend que le sursis est applicable et qu'une décision interdit le renvoi. Si l'agent de liaison ou un autre agent estime qu'aucune disposition législative ne prévoit l'octroi d'un sursis, il faut alors en informer le conseil et procéder au renvoi. Il faut s'assurer d'informer l'agent de liaison des mesures entreprises concernant le renvoi si le conseil a l'intention de déposer une demande de sursis.

12.10. Personnes visées par une mesure de renvoi devant se présenter à la date indiquée pour l'audition d'une demande de changement de nom légal

Note: Le L50a) ne s'applique pas.

Dans le cas de *Louis c. MCI*, un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale a rejeté la demande de sursis du demandeur qui prétendait être tenu de se présenter devant la Cour supérieure entendant sa requête pour changer légalement son nom sur un certificat de mariage. Le demandeur n'avait présenté sa requête qu'après avoir été informé qu'il était renvoyé du Canada. La Cour a conclu que les dispositions de l'alinéa 50(1)a) de la *Loi sur l'immigration* de 1976 ne s'appliquent pas dans les cas où le demandeur peut décider lui-même de la date de sa comparution devant le tribunal et où il pourrait décider de ne pas présenter sa requête. Par conséquent, le Ministère est d'avis que ce genre de décisions judiciaires n'entraînent pas le sursis prévu par la Loi au L50a).

Des situations semblables surviendront à l'avenir quand une personne essaiera de créer une situation où le sursis prévu au L50a) pourrait empêcher l'exécution d'une mesure de renvoi prise à son égard. En pareils cas, les agents devraient communiquer avec le superviseur et l'agent de liaison judiciaire du bureau régional afin de confirmer s'il existe un sursis en vertu du L50a). Si, de l'avis de l'agent de liaison, il n'existe pas de sursis, il faudra alors en aviser le conseil et procéder à l'exécution de la mesure de renvoi. Les agents devraient également s'assurer que l'agent de liaison est informé de la date du renvoi au cas où une demande de sursis serait déposée au dernier instant.

12.11. Personnes visées par une mesure de renvoi et assujetties à une ordonnance de sursis

Note: Le L50b) s'applique.

Les personnes assujetties à une ordonnance de sursis bénéficient d'un sursis de la mesure de renvoi au titre du L50b). Cette décision est le fruit de recherches approfondies et de consultations assidues auprès de l'ASFC et des services juridiques de CIC.

Le L50b) stipule que le sursis d'une mesure de renvoi est appliqué lorsqu'un étranger est condamné à purger une **peine d'emprisonnement** au Canada, et ce, tant que la peine n'a pas été purgée. Étant donné qu'une ordonnance de sursis est considérée au même titre qu'une peine d'emprisonnement, elle constitue un sursis à la mesure de renvoi, et ce, même si la personne n'est pas incarcérée ou détenue dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction. De ce fait, les agents ne doivent pas appliquer une mesure de renvoi pendant que la personne purge une peine résultant d'une ordonnance avec sursis. Si la personne quitte le Canada pendant la durée de l'ordonnance de sursis, l'agent doit suivre les procédures afin de confirmer son départ tel que stipulé dans ENF 11, section 14, pour les cas où le départ se produit avant que l'ordonnance ne prenne effet.

12.12. Personnes visées par une mesure de renvoi citées à comparaître par la SPR

Note: Le L50a) ne s'applique pas.

Dans l'arrêt *Gillani c. MCI*, le demandeur avait été assigné à comparaître devant la SSR et cherchait à obtenir un sursis de la mesure de renvoi. La Section de première instance de la Cour fédérale a rejeté sa demande en statuant que le demandeur n'avait pas apporté d'éléments de preuve. Par conséquent, la décision de la SSR n'était pas considérée une décision judiciaire au titre de la *Loi sur l'immigration*, 1976.

L'ASFC est d'avis qu'une citation à comparaître envoyée par la Section de protection des réfugiés n'est pas considérée comme une décision rendue dans une procédure judiciaire pour l'application du L50a) et aucun sursis au renvoi ne peut être accordé dans ces circonstances. Reporter l'exécution des mesures de renvoi en pareils cas pourrait encourager le recours abusif au processus de citation et entraver davantage à l'avenir l'exécution des mesures de renvoi par l'ASFC en pareilles circonstances.

L'agent doit aviser le client et son conseil de l'exécution de la mesure de renvoi puisqu'aucun sursis ne peut être accordé. L'agent doit aussi informer l'agent liaison judiciaire du bureau régional lorsque le conseil indique qu'il a l'intention de demander un sursis pour suspendre la procédure de renvoi.

12.13. Demandes de sursis provenant d'autres organismes d'exécution de la loi

Note: Le L50a) ne s'applique pas.

Il se peut que d'autres organismes d'exécution de la loi fassent périodiquement parvenir à l'ASFC des demandes de sursis des mesures de renvoi qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la disposition du L50a) ou d'autres dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'octroi d'un sursis. Il faut toujours renvoyer ces dossiers au superviseur ou au responsable des opérations, qui décideront s'il faut reporter l'exécution des mesures de renvoi, en tenant compte des faits pertinents de l'affaire et de l'intérêt de l'ASFC à coopérer avec d'autres organismes d'exécution de la loi partageant des intérêts, des objectifs et des préoccupations similaires. La décision de reporter l'exécution d'une mesure de renvoi dans ces circonstances sera de nature administrative et ne s'inscrira pas dans le cadre de la disposition contenue au L50a). Les agents devraient inscrire intégralement les renseignements pertinents et mettre le SNGC à jour. Il faudrait surveiller l'évolution des dossiers afin de déterminer si l'organisme d'exécution de la loi maintient à l'égard de la personne l'ordre de demeurer au Canada. Lorsque la présence de la personne en cause n'est plus nécessaire, la mesure de renvoi devrait être exécutée dès que les circonstances le permettent.

13. Procédure : Suspension temporaire des renvois (STR)

13.1. Législation

La LIPR confère au ministre de la SP le pouvoir légal précis de suspendre temporairement les renvois ou de révoquer le sursis selon les changements dans la situation du pays.

Imposer un STR en vertu du R230(1):

L'article 230 du Règlement donne un aperçu des critères de base pour déterminer le maintien ou la suspension des renvois vers un pays en particulier.

230(1) Le ministre peut imposer un sursis aux mesures de renvoi vers un pays ou un lieu donné si la situation dans ce pays ou ce lieu expose l'ensemble de la population civile à un risque généralisé qui découle :

- a. soit de l'existence d'un conflit armé dans le pays ou le lieu;
- soit d'un désastre environnemental qui entraîne la perturbation importante et momentanée des conditions de vie;
- c. soit d'une circonstance temporaire et généralisée.

Révocation

230(2) Le ministre peut révoquer le sursis si la situation n'expose plus l'ensemble de la population civile à un risque généralisé.

13.2. Exception

230(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants, à l'intéressé qui :

- a. est interdit de territoire pour raison de sécurité au titre du paragraphe 34(1) de la Loi;
- est interdit de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux au titre du paragraphe 35(1) de la Loi;
- c. est interdit de territoire pour grande criminalité ou criminalité au titre des paragraphes 36(1) ou (2) de la Loi;
- d. est interdit de territoire pour criminalité organisée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi;
- e. est visé à la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés;
- f. avise par écrit le ministre qu'il accepte d'être renvoyé vers un pays ou un lieu à l'égard duquel le ministre a imposé un sursis.

Le sursis ne s'applique pas aux personnes qui désirent retourner dans leur pays d'origine de leur propre gré. L'agent d'exécution de la loi devrait faire remplir une déclaration solennelle à l'intéressé dans laquelle il indique qu'il retourne de son propre gré dans son pays d'origine malgré le STR.

Note : Concernant les exceptions susmentionnées, il n'est pas nécessaire de consulter l'AC pour pouvoir procéder au renvoi.

13.3. Politique

La suspension temporaire des renvois, comme son nom l'indique, est temporaire. Une fois que la situation dans le pays s'améliore, la suspension devrait être levée et les renvois devraient reprendre.

La décision de lever une STR repose sur une évaluation minutieuse de la situation dans le pays concerné. L'ASFC revoit chaque année la situation du pays et recommande au ministre de la SP de lever ou d'imposer une STR.

Dans le cadre de ce processus, l'ASFC doit consulter d'autres ministères fédéraux (p. ex. le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international), les agents d'intégrité des mouvements migratoires et les missions canadiennes à l'étranger, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des organismes non gouvernementaux comme Amnistie internationale et le Conseil canadien pour les réfugiés.

Tant que le ministre de la SP n'a pas pris la décision de lever la STR, les ressortissants des pays visés peuvent travailler ou étudier au Canada, à condition qu'ils obtiennent le permis nécessaire.

13.4. Risque généralisé et risque personnel

Le principe directeur du risque généralisé est que les conséquences de la catastrophe sont si intenses et étendues qu'il serait inconcevable d'effectuer des retours généraux vers ce pays avant qu'un certain degré de sécurité soit rétabli. La STR ne convient pas aux pays aux prises avec des problèmes persistants et généralisés de droits humains. Dans ces cas, il s'agit plutôt de risques personnels pour lesquels il existe des mécanismes de protection individuelle comme le processus de détermination du statut de réfugié, l'ERAR et l'examen des CH.

En outre, même si une situation de violation des droits humains peut être répandue et durer longtemps, il s'agit d'une situation continue qui ne cadre pas avec la définition d'une catastrophe soudaine qui place temporairement le pays en état de crise. Au moment d'évaluer le risque général, les facteurs comme la crainte de persécution ou le risque personnel que courent les personnes renvoyées dans leur pays ne sont pas pris en compte. La STR ne constitue pas un complément à un mécanisme de protection qui évalue le risque personnel et ne remplace pas un tel mécanisme.

13.5. Pays visés par une STR

Les cinq pays actuellement visés par une STR sont l'Afghanistan (1994), la République démocratique du Congo (1997), Haïti (2004), l'Iraq (2003) et le Zimbabwe (2002).

14. Procédure : Refuge dans les lieux de culte

L'ASFC procède au cas par cas selon les faits et les circonstances qui caractérisent chacun des cas. L'utilisation de mandats d'entrée spéciaux pour entrer dans un lieu de culte en vue d'exécuter une mesure de renvoi devrait être réservée aux cas constituant une menace pour la sécurité (p. ex. terrorisme, espionnage), aux cas de grande criminalité (p. ex. meurtres) ou aux circonstances exceptionnelles (p. ex. lorsque le public exige la prise de mesures d'exécution). Il appartient aux agents de l'ASFC concernés de déterminer si des mesures d'exécution de la loi doivent être prises pour défendre l'intégrité du programme (p. ex. en cas d'abus répandu quant au refuge), la sécurité publique et la sécurité nationale. Lorsqu'ils prennent de telles décisions discrétionnaires, les agents de l'ASFC doivent toujours prendre en considération le degré de sensibilité des cas, la sécurité du public et celle de l'agent. L'orientation stratégique fournie par la

Direction de l'exécution de la loi pour services intérieurs est essentielle dans la prise de telles décisions.

Étant donné la nature délicate de ces cas, en procédant au cas par cas, les agents de l'ASFC disposent de la latitude nécessaire pour traiter chacune des situations au moment où elles se produisent. De plus, cela permet à l'ASFC de respecter les obligations que lui imposent la loi de n'entrer dans des lieux de culte que lorsque la sécurité est menacée ou dans des circonstances exceptionnelles, sans établir de réponse prédéterminée pour les cas délicats sur le plan médiatique qui pourraient attirer de la publicité négative. Cette latitude permet également à l'ASFC d'utiliser des mandats d'entrée spéciaux dans des cas de moindre priorité (p. ex. demandeurs d'asile déboutés) si le nombre de cas de refuge dans des lieux de culte venait à augmenter de façon significative.

Les agents régionaux d'exécution de la loi pour services intérieurs doivent informer la Direction générale du règlement des cas de CIC de tout cas de refuge dans un lieu de culte qui se présente. De plus, les gestionnaires régionaux doivent consulter la Direction de l'exécution de la loi pour services intérieurs avant d'entrer dans un lieu de culte en vue d'exécuter une mesure de renvoi.

La fréquence des cas de refuge dans un lieu de culte sera surveillée de près afin d'observer l'importance de ces cas. S'il y a évidence d'abus répandu, des opérations d'entrée forcée pourraient être nécessaires afin d'exécuter des renvois normalement jugés moins prioritaires (p. ex. demandeurs d'asile déboutés) et de maintenir l'intégrité du système.

De concert avec CIC, l'ASFC continue de dialoguer avec les lieux de culte qui offrent actuellement refuge pour essayer de trouver des solutions réalistes aux cas présents et les dissuader d'accepter que des personnes s'y réfugient à l'avenir. L'établissement d'un dialogue avec les lieux de culte qui souligne l'importance de maintenir l'intégrité du système d'immigration aidera à éviter toute augmentation future du nombre de cas de refuge.

15. Procédure : Le renvoi de personnes détenues en vertu d'une mesure de renvoi

L'agent devrait être au courant des procédures à suivre lorsqu'un résidant permanent ou un étranger se trouve dans un centre correctionnel ou autre établissement de détention.

Les agents peuvent renvoyer du Canada des personnes en détention qui :

- sont sous la garde de l'ASFC après avoir été livrées par un établissement à la fin de la période d'incarcération en vertu du L59;
- sont détenues en vertu du L55(1) ou L55(2) ou du L58(2) pour fins de renvoi du Canada;
- sont détenues en vertu du L81 et mises en liberté par le ministre en vertu du L82.4.

Les agents doivent procéder au renvoi des personnes le plus rapidement possible et doivent déterminer s'il existe des empêchements de nature légale ou autre qui pourraient compromettre l'exécution de la mesure de renvoi. Il est important que les agents ne prennent pas de mesure de renvoi à l'égard d'une personne bénéficiant d'un sursis d'une mesure de renvoi alors qu'elle purge une peine d'emprisonnement au Canada qui n'est pas terminée en vertu du L50b). Pour plus de renseignements concernant les sursis d'une mesure de renvoi, voir la section 11 cidessus.

Les dispositions transitoires de la Loi s'appliqueront pendant plusieurs années dans les cas où un détenu a été condamné antérieurement à l'entrée en vigueur de la LIPR. Dans ces cas, les procédures prévues à l'ancienne *Loi sur l'immigration*, 1976 s'appliquent.

Pour les détenus condamnés postérieurement à l'entrée en vigueur de la LIPR, les nouvelles dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* s'appliquent car une mesure de renvoi aura pour effet de rendre le détenu inadmissible à une permission de sortir sans escorte ou à une demi-liberté jusqu'à la date d'admissibilité à la

libération conditionnelle totale. Pour plus de renseignements sur les personnes purgeant une peine sujette à une mesure d'exécution, voir le quide ENF 22.

16. Procédure : Révision d'un dossier et entrevue avant renvoi

Lorsque la mesure de renvoi devient exécutoire, l'agent chargé du renvoi devrait faire un examen final du dossier avant de procéder à l'entrevue avant renvoi. L'agent devrait porter une attention particulière au dossier de la personne afin de faire une évaluation relative à la sécurité de tous les individus qui participeront au renvoi. Dans le cadre de cette évaluation, l'agent devrait tenir compte des antécédents de la personne aux niveaux psychologique, comportemental et criminel. L'agent devrait noter son évaluation du risque au dossier ainsi qu'au SNGC. Au cours du processus de renvoi, l'Aide-mémoire pour les renvois et la vérification des dossiers [IMM 5125B] devrait être continuellement mis à jour au fur et à mesure que des renseignements sont reçus. Les mises à jour devraient toujours être entrées aux SSOBL et SNGC.

Au cas où la personne touchée par la mesure de renvoi est mineure, l'agent doit assurer que le mineur soit accompagné par un représentant compétent pendant l'interrogatoire.

L'entrevue avant renvoi devrait établir si la personne respecte ou non les critères de l'exécution volontaire (ENF 11, section 10) ou si la personne devrait être renvoyée par le ministre (ENF 11, section 11).

Avant que la personne ne soit renvoyée du Canada, elle devrait être convoquée à une entrevue avant renvoi au bureau de l'ASFC. Si nécessaire, l'entrevue avant renvoi peut avoir lieu à l'établissement de détention. Au cours de l'entrevue avant renvoi, les agents devraient :

- informer la personne de l'état de son dossier;
- informer la personne que la mesure de renvoi est exécutoire et qu'elle est sur le point d'être renvoyée du Canada;
- chercher à avoir la collaboration de la personne pour l'obtention d'un document de voyage et toute autre information jugée pertinente;
- tenir compte de toute information additionnelle pour les fins d'un examen du risque et déterminer le niveau du risque;
- informer la personne de la possibilité de présenter une demande d'ERAR;
- déterminer si l'exécution du renvoi sera faite volontairement ou par le ministre de la SP;
- dans le cas d'une personne qui a été autorisée par un agent à quitter le Canada volontairement, cette dernière devrait être informée qu'elle doit quitter le Canada immédiatement et exécuter la mesure de renvoi dès que possible. Les agents peuvent permettre à une personne tenue de quitter volontairement de mettre de l'ordre dans ses affaires personnelles avant de quitter le Canada (en temps normal de deux à trois semaines devraient suffire);
- s'il a des motifs de croire que la personne va se soustraire au renvoi, l'agent peut procéder à son arrestation et la détenir en vertu du L55(1);
- donner des conseils à la personne relativement aux conséquences d'une mesure de renvoi, à l'effet de la mesure de renvoi, aux exigences pour retourner au Canada et aux conséquences d'un manquement à la Loi. (Voir section 34 ci-dessous). NOTE: Dans le cas d'une personne qui est en détention, des dispositions de renvoi devraient être prises le plus rapidement possible afin de minimiser les frais de détention.

Note : Dans le cas d'une personne qui est en détention, des dispositions de renvoi devraient être prises le plus rapidement possible afin de minimiser les frais de détention.

Si la personne omet de se présenter à son entrevue avant renvoi ou à un PDE à la date prévue du renvoi, un mandat peut être lancé pour le renvoi en vertu du L55(1) et il peut être inscrit au

CIPC. Dès que le mandat est inscrit au CIPC, le dossier devrait être déféré pour une enquête plus approfondie. Les renseignements pertinents devraient également être entrés au SSOBL et au SNGC.

17. Procédure : Cas exigeant des garanties diplomatiques

Au Canada, la peine capitale est exclue, peu importe les circonstances. Les tribunaux canadiens considèrent ce genre de punition comme une sanction illégale qui viole le droit d'une personne à la vie en vertu de la Charte des droits et libertés. S'il est établi qu'une personne faisant l'objet d'une mesure de renvoi s'expose à davantage que la simple possibilité d'être condamnée à une sentence de mort, des garanties diplomatiques peuvent être demandées.

La Direction générale de la gestion des cas procède actuellement à l'élaboration de politiques et de procédures à cet égard. Dans l'intervalle, l'agent doit déférer tous les cas à la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur. Le dossier complet peut être transmis à l'adresse suivante : RemovalsNHQ-RenvoisAC@cbsa-asfc.gc.ca

18. Procédure : Examen des risques avant renvoi (ERAR)

Les procédures décrites dans la présente section servent de guide aux agents qui doivent déterminer le moment le plus opportun pour CIC de mener un examen des risques en vertu du programme de l'ERAR (voir la définition d'ERAR à la section 6 ci-dessus) visant la personne sujette à une mesure de renvoi qui est en vigueur.

18.1. Admissibilité à une demande d'ERAR

Une personne au Canada peut faire une demande au ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme en vertu du L49 ou encore nommée dans une attestation décrite au L77(1). Plus précisément, les personnes suivantes peuvent présenter une demande d'ERAR :

- une personne qui n'a pas présenté une demande d'asile antérieure;
- une personne qui a déjà présenté une demande d'établissement dans le cadre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (DNRSRC) (les dossiers DNRSRC sont automatiquement transférés au programme d'ERAR en vertu des règlements du R346;
- un revendicateur débouté (SSR ou SPR):
- un demandeur d'asile inadmissible (avec exception);
- une personne à un PDE qui demande l'asile après la prise d'une mesure de renvoi à son égard;
- une personne à l'intérieur qui demande l'asile après la prise d'une mesure de renvoi à son égard;
- une personne nommée dans une attestation de sécurité [L77(1)];
- une personne décrite en vertu du L112(3)a) ou b). Cette personne est le sujet d'un rapport L44 en vertu du L34(1), du L35(1), du L36(1) ou du L37(1) constatant que la personne est interdite de territoire pour ces motifs;
- une personne décrite en vertu du L112(3)c). La Commission de l'immigration et du statut de réfugié a refusé la demande d'asile de la personne en fonction du paragraphe F de l'article 1 de la Convention relative au statut de réfugié;
- une personne décrite en vertu du L112(3)d). Le ministre de la SP et le ministre de CIC ont signé une attestation en vertu du L77(1).

Lorsqu'une personne est admissible à présenter une demande d'ERAR, l'agent doit mettre à jour les écrans « ERAR – Initiation » du SSOBL et du SNGC.

18.2. Inadmissibilité à une demande d'ERAR

Certaines personnes ne sont pas admises à une demande d'ERAR. Notamment les personnes qui jouissent déjà du statut de réfugié ou qui font appel à d'autres moyens pour obtenir ce statut. Les personnes suivantes ne peuvent pas présenter une demande d'ERAR :

- une personne qui fait l'objet d'un arrêté introductif d'instance de déportation;
- une personne dont la demande est irrecevable en vertu du L101(1)e) disposition relative aux tiers pays sûrs;
- une personne ayant quitté le Canada moins de six (6) mois avant la demande de présenter une demande;
- une personne nommée dans une attestation de sécurité jugée raisonnable [L78];
- une personne qui détient déjà le statut de personne protégée au Canada; et
- une personne qui a le statut de réfugié dans un autre pays.

Note: CIC n'a aucune obligation d'évaluer les risques des personnes qui décident de quitter volontairement le Canada et pour lesquelles aucune mesure de renvoi n'est en vigueur. L'ASFC n'envoie donc pas d'avis d'ERAR à ces personnes.

18.3. Détermination d'admissibilité à une demande d'ERAR

Pour déterminer si un dossier est au stage du renvoi, l'agent doit déterminer si la mesure de renvoi répond aux critères énoncés au L48(1). Il importe de s'assurer qu'il n'existe aucun empêchement au renvoi en vertu du L49(1), du L49(2), du L50, du R230, du R231 ou du R233 à l'exception de personnes incarcérées. Voir la section 18.4 « Personnes condamnées à une peine d'emprisonnement », ci-dessous.

Une fois que l'agent est d'opinion qu'il n'existe aucun empêchement légal, il devrait déterminer si le renvoi pourrait être effectué au cours de la période d'attente des documents de voyage, du visa et des dispositions entourant l'itinéraire final.

L'agent responsable des dispositions de renvoi déterminera si la personne est admise à une demande pour un ERAR. Les agents devraient consulter le L112(2) pour la liste des personnes qui ne sont pas admissibles à un ERAR. Pour plus de renseignements sur les personnes qui ne sont pas admises à présenter une demande d'ERAR, consulter le guide PP3, section 5.8. Si la personne n'est pas admissible à l'ERAR en vertu du L112(2), l'agent préparera le dossier pour les fins du renvoi et, sur demande seulement, informera la personne concernant son inadmissibilité à l'examen des risques.

Si une telle personne insiste pour présenter une demande, l'agent informera la personne qu'aucun formulaire de demande ne sera fourni, comme elle est inadmissible à présenter une demande d'ERAR. Les dispositions de renvoi suivront leur cours. Si la personne désire s'adresser à la Cour fédérale, l'agent ne doit pas retarder le renvoi en attente d'une décision de la Cour sauf si une requête pour sursis d'exécution du renvoi a été octroyée.

Bien que ces personnes ne soient pas admissibles à un ERAR, elles peuvent néanmoins présenter une demande à cet effet. L'agent d'ERAR ne prendra aucune décision au sujet de ces demandes.

Note: Il n'y a pas de sursis d'exécution du renvoi lorsqu'une personne ne reçoit pas d'avis de présenter une demande d'ERAR. Il est important de mettre à jour le SSOBL et le SNGC en indiquant que la personne n'a pas été informée de l'opportunité de présenter une demande d'évaluation des risques.

18.4. L'évaluation du moment opportun pour l'avis d'un ERAR

Il y a plusieurs éléments qui peuvent déclencher l'envoi d'un avis de présenter une demande d'ERAR. En se basant sur l'examen du dossier et la disponibilité des documents de voyage,

l'agent devrait déterminer quel est le moment le plus opportun pour aviser la personne de son droit de présenter une demande d'ERAR. L'avis peut être communiqué par la poste ou en personne. Cette décision est à la discrétion de l'agent selon l'évaluation du dossier. Il est fortement recommandé de transmettre cet avis en personne dans la plupart des cas. Voici quelques exemples de situations qui peuvent guider l'agent au moment où il doit évaluer le moment opportun pour aviser la personne qu'elle peut présenter une demande d'ERAR :

- un document de voyage valide est disponible;
- un document de voyage expiré ou un document d'identification ou de naissance valide est disponible et un « Immigration Canada document d'aller simple » [IMM 5149B] peut être utilisé;
- il n'y a aucun document de voyage valide, une demande a été présentée à une ambassade ou une mission pour en obtenir un et le document doit être émis sous peu; ou
- il n'y a aucun document de voyage valide et une demande a été remplie et sera soumise à l'ambassade ou à la mission.

Bien que ces exemples ne soient pas exhaustifs, l'agent chargé des mesures de renvoi devrait être en mesure de juger si le dossier est prêt pour le renvoi selon son expérience ou de concert avec son superviseur, si nécessaire.

Comme l'ASFC transige avec différentes ambassades et missions situées au Canada et à l'étranger, les agents doivent se conformer à leurs conditions lorsqu'ils émettent des documents de voyage. Par conséquent, les délais pour recevoir ces documents peuvent être très courts et parfois très longs. La majorité des délais dépend de ce que la personne a fourni ou non les documents requis, alors que certains délais sont imputables à des motifs politiques ou de nature politique. Pour ces raisons, l'agent doit agir avec souplesse lorsque vient le temps de déterminer si un cas est au stage du renvoi et le moment opportun pour aviser le client du droit à l'ERAR. L'objectif de l'ASFC est d'exécuter la mesure de renvoi le plus tôt possible après qu'une décision négative sur le risque est rendue.

Si un agent juge qu'il y a lieu de tenir une entrevue en présence de la personne, cette dernière sera contactée pour discuter des dispositions de renvoi à une date et à un endroit déterminés par l'agent. La lettre de convocation devrait préciser que la personne doit apporter, lors de l'entrevue, tout document d'identification en sa possession. Voir Appendice C-1 et l'Appendice C-2 pour la lettre type. Si la personne néglige de se présenter à l'entrevue, l'agent fera parvenir le dossier à l'Unité des enquêtes pour la mesure d'exécution appropriée.

Personnes condamnées à une peine d'emprisonnement

Lorsqu'une personne faisant l'objet d'une mesure de renvoi purge une peine, un sursis est accordé en vertu du L50b) jusqu'à la fin de la peine d'emprisonnement. Lorsque la personne fait l'objet d'une mesure de renvoi en vertu du L112(1), l'agent doit évaluer quel est le moment opportun pour l'ASFC d'aviser la personne de l'opportunité de présenter une demande d'ERAR. L'ASFC bénéficierait d'une décision d'ERAR rapide plutôt que d'attendre que la personne soit sous surveillance de l'Immigration pour déclencher le processus. Ceci réduirait la durée de séjour et les coûts imputés au ministère tout en accélérant la mesure de renvoi.

18.5. Comment aviser la personne relativement à une demande d'ERAR

Il appartient à l'Unité du renvoi d'aviser la personne assujettie à une mesure de renvoi exécutoire qu'elle peut dès lors présenter sa demande d'ERAR. L'avis d'ERAR comprendra :

- l'avis d'ERAR à l'intention des demandeurs d'asile rejetés (voir l'Appendice D-1) ou l'avis d'ERAR à l'intention des non-demandeurs d'asile (voir l'Appendice D-2);
- une demande d'ERAR et guide;
- une déclaration de non-intention (voir l'Appendice E).

Il est préférable que l'avis soit remis en personne au cours de l'entrevue de renvoi. Toutefois, dans certains cas, l'avis pourra être posté directement à la personne ou à un autre bureau de

l'ASFC pour cueillette. Si l'avis doit être cueilli dans un bureau de l'ASFC, le destinataire devra signer et dater un récépissé.

Un sursis à la mesure de renvoi est directement lié à l'avis et est enclenché dès que la personne est avisée par l'ASFC de son admissibilité à une demande d'ERAR.

Note: Lorsque la mesure de renvoi a été prise, le décideur (par exemple, la Section de la protection des réfugiés), le délégué du ministre ou un commissaire de la Section de l'Immigration) remet à la personne des renseignements sur l'ERAR.

Lors de l'entrevue, la personne recevra des conseils concernant la mesure de renvoi exécutoire et quant au fait que tous les recours ont été épuisés et qu'elle est dès lors prête pour le renvoi. L'agent devrait alors déterminer avec la personne quelle autre documentation sera nécessaire et disponible si la mesure de renvoi est exécutée. Si la personne dispose d'un document de voyage, l'agent devra en prendre possession et le mettre au dossier. Si la personne ne possède aucun document de voyage, l'agent demandera la collaboration de la personne afin de remplir les demandes nécessaires. L'agent pourra alors imposer des conditions pour que la personne communique avec lui.

Si la personne désire présenter une demande d'examen des risques, l'agent fournira une trousse de demande à la personne. Un guide précisera les délais ainsi que d'autres instructions. La trousse de demande peut être téléchargée à partir de CIC Explore à l'adresse suivante :

http://www.ci.gc.ca/cicexplore/francais/form/prra_erar/index-fra.aspx

Si la personne n'a pas l'intention de présenter une demande, elle doit signer et dater la « Déclaration de non-intention » (voir l'Appendice E). Une fois ce document signé, on peut procéder au renvoi comme aucun sursis n'est en vigueur.

Si la personne a l'intention de présenter une demande, un sursis d'exécution du renvoi sera en vigueur. Pour plus de renseignements sur les dispositions portant sur le sursis, consulter les sections 11 et 12 ci-haut. L'agent devrait mettre à jour les écrans du SSOBL et du SNGC au moment où l'avis de présenter une demande est donné afin de contrôler les délais de présentation de la demande.

L'agent devrait vérifier l'écran des « TC » du SSOBL pour déterminer l'existence d'une demande CH en traitement y compris l'examen des risques. L'agent inscrira une note au dossier à l'attention du coordonnateur de l'ERAR afin de l'aviser de la demande CH en traitement y compris l'examen des risques. Le dossier doit alors être acheminé à l'Unité d'ERAR.

Note: Il est laissé entièrement à la discrétion de la personne concernée de présenter ou non une demande d'ERAR. Aucune pression ne devrait être exercée par l'agent ou qui que ce soit pour influencer la décision.

18.6. Lorsque la personne ne désire pas présenter une demande d'ERAR

La Déclaration de non-intention de présenter une demande d'ERAR à l'Appendice E devrait être signée dès que possible après que l'avis ci-haut mentionné a été donné dans les cas des personnes ne désirant pas se prévaloir de l'examen des risques avant renvoi. Cela permettra au Ministère d'aller de l'avant avec les dispositions de renvoi sans attendre les 15 jours prévus au Règlement pour la présentation de la demande. Si la personne décidait plus tard de présenter une demande, la trousse lui serait remise à ce moment. Toutefois, aucun sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi de sera octroyé en attendant la décision. Les dispositions de renvoi seront prises.

18.7. La demande d'un ERAR

La personne qui présente une demande devrait être avisée de poster sa demande à l'Unité d'ERAR dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis. L'Unité d'ERAR est chargée de consigner la réception de la demande d'ERAR au SSOBL et au SNGC. Cela est important afin de déterminer si la demande a été reçue dans le délai prévu et si le sursis du renvoi continue de s'appliquer.

Si la personne désire présenter une demande 15 jours suivant la réception de l'avis, l'Unité d'ERAR acceptera la demande, consignera l'information au SSOBL et au SNGC et rendra sa décision. Lorsqu'une demande est présentée au delà de la période de 15 jours, la personne ne bénéficiera pas du sursis prévu à R164 et les dispositions de renvoi pourront être prises. Il peut y avoir des occasions où une demande tardive est reçue et que l'agent chargé du renvoi veuille consulter son superviseur ou son gestionnaire pour déterminer s'il est opportun de suspendre le renvoi jusqu'à ce que la décision soit rendue sur la demande d'ERAR. La suspension sera laissée à l'entière discrétion de l'Unité du renvoi, et il faut jouer de prudence avant de procéder au renvoi.

La personne devra transmettre les arguments appuyant sa demande directement à l'Unité d'ERAR. L'Unité d'ERAR consignera la réception des arguments au SSOBL et au SNGC et rendra une décision quant aux risques. Toutes les demandes et les arguments doivent être transmis directement à l'Unité d'ERAR afin que l'Unité du renvoi demeure indépendante de cette unité. L'Unité du renvoi de doit accepter aucune demande ou soumission relative à l'ERAR. De plus, l'agent du renvoi ne doit pas communiquer ni discuter des causes en instance avec l'agent d'ERAR. Toute communication entre l'Unité du renvoi et l'Unité d'ERAR doit s'effectuer par le biais les directeurs/coordonnateurs de ces unités.

18.8. La décision de l'ERAR

En vertu du R164, la décision de l'ERAR ne sera pas rendue avant un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi de l'avis à la personne concernée. L'Unité d'ERAR entrera le type et la date de la décision dans le SSOBL et le SNGC.

Toutes les décisions, qu'elles soient favorables ou défavorables, seront transmises a l'Unité du renvoi. L'agent du renvoi demandera ensuite à la personne concernée de se présenter au bureau. Pour ce faire, il lui enverra une lettre pour la convoquer afin qu'elle puisse prendre connaissance de la décision et la recevoir (voir l'Appendice F). L'agent doit demander à la personne concernée si elle veut connaître les motifs de cette décision. Le cas échéant, l'agent devra obtenir un récépissé de la personne comme quoi elle a reçu la décision et ses motifs.

La lettre de convocation rappellera à la personne d'apporter tout document de voyage (par ex. : passeport, pièce d'identité, documentation délivrée par le gouvernement canadien et autre documentation pertinente) s'ils n'ont pas déjà été transmis ou saisis.

Le SSOBL et le SNGC doivent être tenus à jour de ces procédures.

Pour plus de renseignements sur les décisions de l'ERAR, consulter les sections 18.9, 18.10 et 18.11 ci-dessous. La décision sera postée directement au demandeur seulement dans les cas de PDE où les personnes auront été retournées aux États-Unis en attente de la décision d'ERAR à leur égard. Le cas échéant, la décision sera postée à l'adresse indiquée sur la demande d'ERAR.

18.9. Décision favorable de l'ERAR dans les cas visés au L112(1)

Lorsque le demandeur est avisé de la décision favorable de l'ERAR, il doit recevoir des conseils quant à la demande de résidence permanente à soumettre dans les 180 jours suivant le jour où il a été avisé de la décision favorable. Les renseignements sur les demandes de résidence permanente par les personnes protégées se trouvent dans le PP 4, section 7.

18.10. Décision favorable de l'ERAR dans les cas visés au L112(3)

Si la personne répond à la définition prévue au L112(3), une décision favorable de l'ERAR aura pour effet de surseoir au renvoi (voir la section 11.1 ci-haut). La personne devrait recevoir des conseils relativement à la révision de la décision qui a permis le sursis du renvoi prévu au L114(1)b). Pour plus de renseignements sur la révision d'une décision, consulter le PP 3, section 17.

Une révision peut également avoir lieu lorsqu'une nouvelle information est obtenue par l'agent par l'entremise d'une autre source; il peut s'agir d'un article dans un journal, d'une autre enquête ou d'une tierce partie, etc. Dès qu'il reçoit cette information, l'agent transmettra le dossier ainsi que l'information à l'Unité d'ERAR pour la révision de ces raisons.

Par mesure de sécurité et pour assurer que les cas visés au L112(3) ne demeurent pas au Canada, l'agent de l'Unité du renvoi reportera le dossier pour révision tous les 12 mois afin d'évaluer si le cas nécessite une révision de la décision favorable. L'agent transmettra le dossier à l'Unité d'ERAR pour une révision, au besoin.

Si cette décision subséquente confirme la première décision, il y a sursis du renvoi jusqu'à ce qu'une autre révision soit faite.

Une décision défavorable annule le sursis. L'agent de l'ERAR transmettra alors la décision à l'Unité du renvoi afin qu'elle soit délivrée en personne au cours de l'entrevue de renvoi. Les procédures à suivre dans le cas d'une décision défavorable sont expliquées à la section 18.11 cidessous.

18.11. Décision défavorable de l'ERAR

Lors de l'entrevue, la personne doit fournir la documentation exigée et elle doit être informée de la décision défavorable. La personne recevra des conseils concernant le départ volontaire et le fait que des dispositions de renvoi seront maintenant initiées. Il faut porter une attention particulière au type de mesure de renvoi qui a été prononcée à l'égard de la personne et cette dernière devrait être conseillée en conséquence quant à ses répercussions. Pour des renseignements sur les conseils à donner quant aux répercussions des mesures de renvoi, voir la section 30 ci-dessous. En se basant sur l'interrogatoire et les particularités du dossier, l'agent devrait déterminer si la personne se présentera volontairement à une date et un lieu précis pour fins de renvoi ou si elle devrait être en détention en attendant son renvoi.

Le SSOBL et le SNGC devraient être régulièrement mis à jour pour refléter toutes les procédures de l'ERAR.

18.12. Requête en autorisation et contrôle judiciaire d'une décision défavorable

Une décision rendue par un agent d'ERAR peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire si la Cour fédérale l'autorise. La demande d'une requête en autorisation à la Cour fédérale ne sursoit pas automatiquement à l'exécution d'une mesure de renvoi. Habituellement, une requête en autorisation est accompagnée d'une requête pour suspension des procédures et une requête que cette dernière soit entendue de toute urgence. Pour plus de renseignements sur les étapes à suivre en matière d'une requête pour suspension des procédures, voir ENF 9, section 5.25, section 5.26, section 5.27 et section 5.28.

Si une requête pour suspension des procédures est refusée et qu'une requête en autorisation est en cours, la mesure de renvoi ne sera pas reportée en attente de la décision de la Cour fédérale concernant la requête en autorisation.

18.13. Demandes d'ERAR subséquentes

La personne qui reçoit une décision défavorable de l'ERAR et qui demeure au Canada après avoir reçu un avis en vertu du R160 peut présenter une autre demande. La demande et les observations écrites, le cas échéant, doivent être envoyées au coordonnateur de l'ERAR. Si la demande subséquente est présentée directement à l'agent de renvoi, elle doit être transmise au coordonnateur régional de l'ERAR. Conformément au R165, une demande subséquente n'opère pas sursis de la mesure de renvoi et les arrangements de renvoi peuvent se poursuivre. Dans un petit nombre de cas, des circonstances exceptionnelles peuvent justifier la suspension de la mesure de renvoi en attendant une décision subséquente de l'ERAR. Dans ces cas, l'agent procédant au renvoi doit consulter son superviseur ou son gestionnaire pour déterminer si le renvoi doit être suspendu. La décision de suspendre ou non le renvoi sera laissée à l'entière discrétion de l'Unité du renvoi.

Le SSOBL et le SNGC doivent être mis à jour régulièrement pour faire état de tous les événements pendant le processus d'ERAR.

19. Procédure : Mesures provisoires des Nations Unies

Le système adopté par les Nations Unies pour faire la promotion des droits humains et les protéger comprend de nombreux organismes créés en vertu de traités internationaux sur les droits humains. L'ASFC reçoit des plaintes portées à l'attention de deux de ces organismes, soit :

Le Comité des droits de l'homme (CDH)

Ce comité surveille la mise en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole se rapportant au Pacte alloue au Comité la compétence d'examiner les plaintes individuelles à l'égard de violations prévues au Pacte commises par certains pays.

Le Comité se réunit normalement trois fois par année à Genève ou à New York.

Le Comité contre la torture

Ce comité surveille la mise en application de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. La Convention décrit en quoi consiste la torture et exige des pays qu'ils prennent notamment des mesures légales efficaces afin de prévenir la torture et interdire le retour d'une personne dans un pays où elle pourrait être torturée. Tout comme le CDH, le Comité contre la torture examine les plaintes individuelles de personnes affirmant que leurs droits prévus à la Convention ont été violés.

Le Comité se réunit normalement deux fois par année à Genève.

19.1. Aperçu des demandes de mesures provisoires

Toute personne qui affirme que ses droits prévus au Pacte ou à la Convention ont été violés par un pays peut porter plainte auprès du comité approprié. Le Canada est signataire des deux comités et a accepté la compétence que lui a attribuée les Nations Unies d'examiner les demandes individuelles.

Lorsqu'il reçoit une demande, le CDH ou le Comité contre la torture peut demander un sursis provisoire au renvoi pendant qu'il examine les preuves entourant un cas donné. Le pouvoir de surseoir à un renvoi conformément à une demande de mesures provisoires a été délégué au directeur général de la Direction des programmes d'exécution de la loi. Si le directeur général accorde un sursis au renvoi, Exécution de la loi pour services intérieurs à l'AC en informera le bureau local d'exécution de la loi responsable du cas.

20. Procédure : Les renvois en fonction du degré de criminalité

Un des objectifs importants de la politique sur les renvois consiste à renvoyer les criminels du Canada de façon prioritaire. Comme principe général, tous les criminels constituent une priorité. Cependant, il est reconnu que certains criminels sont plus dangereux que d'autres et, par conséquent, leurs dossiers devraient être traités de façon plus expéditive.

Les criminels devraient être répartis en deux catégories :

- ceux qui ont été condamnés pour des infractions plus graves (première priorité tel que mentionné à la section 20.1 ci-dessous);
- ceux qui ont été condamnés pour des infractions moins graves (seconde priorité tel que mentionné à la section 20.7 ci-dessous).

Note : Ce système n'a pas pour but de remplacer ou d'avoir préséance sur toutes autres directives antérieures ou sur les instructions relatives à la détention.

20.1. Dossiers de première priorité

Les dossiers de première priorité englobent les personnes qui sont susceptibles de représenter une menace sérieuse aux individus et à la société. Dans le but de s'assurer que les personnes soient classées de façon constante et objective, les tests A à E ont été créés pour aider les agents dans leur évaluation de ce qui constitue une menace sérieuse.

Chacun de ces tests est autonome. Ils ne sont pas conçus pour être utilisés conjointement avec un autre test. Une personne qui répond aux critères de **l'un ou l'autre** des tests qui suivent devrait faire partie de la catégorie de première priorité :

Test	Objectif	Pour plus de
Tast A	Le test A vice les management aut (11 d'electes	renseignements, voir :
Test A	Le test A vise les personnes qui ont été déclarées	Les particularités du test A (section 20.2)
	coupables d'une infraction au Canada punissable par une peine maximale possible de 10 ans ou plus, ou à l'égard	test A (section 20.2)
	desquelles il existe des motifs raisonnables de croire	
	qu'elles ont été déclarées coupables à l'extérieur du	
	Canada d'une infraction qui, si elle avait été commise au	
	Canada, constituerait une infraction punissable par une	
	peine maximale de 10 ans ou plus.	
Test B	Le test B vise les personnes à l'égard desquelles il existe	Les particularités du
	des motifs raisonnables de croire qu'elles ont commis à	test B (section 20.3)
	l'extérieur du Canada un acte ou une omission qui	
	constituerait une infraction en vertu des lois du lieu où il a	
	été commis et qui, commis au Canada, constituerait une	
	infraction punissable en vertu de toute loi fédérale d'une	
	peine maximale d'emprisonnement d'au moins 10 ans, et	
	qui incluait l'un ou plusieurs des éléments suivants : des	
	armes, un acte de violence à l'égard d'une personne, une agression sexuelle, des stupéfiants ou des drogues ou des	
	actes contre des enfants.	
Test C	Le test C vise les personnes qui sont considérées, de l'avis	Les particularités du
	du ministre de CIC, comme constituant un danger pour le	test C (section 20.4)
	public en vertu du L101(2)b) ou du L115(2)a) ou qui font	
	l'objet d'un certificat en vertu du L77(1).	
Test D	Le test D vise les personnes qui, de l'avis du ministre de	Les particularités du
	CIC, ne constituent pas un danger pour le public en vertu	test D (section 20.5)
	du L101(2)b) ou du L115(2)a) ou qui font l'objet d'un	
	certificat en vertu du L77(1), mais à l'égard desquelles il	
	existe des motifs raisonnables de croire que l'avis du ministre de CIC ou la délivrance d'un certificat est	
	nécessaire. Malgré le fait que certaines personnes	
	constitueront déjà un danger pour le public selon l'avis du	
	ministre de CIC ou qu'un certificat leur aurait été délivré	
	conformément au L77(1) et, par conséquent, seront visées	
	par le test C, le test D permet aux agents de rendre leur	
	décision classant ces personnes à la catégorie de première	
	priorité en l'absence d'un avis ou d'un certificat. Cela	
	permet aux agents de classer la personne dans la catégorie	
	appropriée simultanément à la demande d'un certificat.	
Test E	Le test E vise les personnes qui, de l'avis de l'agent,	Les particularités du
	représentent une menace pour le public ou pour les	test E (section 20.6)
	personnes, y compris les employés. Le test E permet aux	
	agents de classer les personnes dans la catégorie première	
	priorité qui ne possèdent possiblement aucune	
	condamnation ni d'avis de danger ou de certificat (et pour lesquelles aucun avis ou certificat n'a été délivré), mais à	
	l'égard desquelles il existe des motifs raisonnables de	
	croire qu'elles constituent une menace pour les autres	
	individus.	
	marrage.	

20.2. Particularités du test A

Dans chaque cas, l'infraction pour laquelle la personne a été déclarée coupable devrait inclure au moins un des éléments suivants :

- · des armes:
- un acte violent contre une personne;
- une agression sexuelle;
- · des stupéfiants ou des drogues;
- des actes commis contre des enfants.

Chacun des éléments énumérés représente un nombre d'infractions jugées graves. La liste de ces éléments, plutôt qu'une énumération de toutes les infractions individuelles, permet d'éviter que des infractions ne soient omises par inadvertance et qu'il soit continuellement nécessaire de procéder à une mise à jour de la liste pour tenir compte des modifications au *Code criminel* et aux autres lois fédérales.

Un acte violent contre une personne désigne les infractions qui incluent un préjudice physique réel à l'endroit d'une autre personne et qui n'incluent pas des éléments tels que la violence psychologique ou les menaces de violence physique. Cependant, le test E permet de tenir compte des menaces de violence physique (les personnes qui représentent une menace pour le public ou pour les individus).

Agression sexuelle, stupéfiants, drogues et actes commis contre des enfants désignent seulement les infractions qui sont poursuivies par mise en accusation.

Lorsqu'ils évaluent un criminel en vertu du test A, les agents doivent d'abord déterminer si cette personne répond ou non aux définitions du L36(1)a) et du L36(1)b). Les agents ne devraient pas se préoccuper de la peine réelle imposée par le tribunal – mais seulement de la peine maximale imposable. Si la personne répond à ce premier critère, l'agent devrait alors déterminer si l'infraction incluait ou non l'un des éléments énumérés, tel que « les armes ». Au moment où ils doivent déterminer si l'un des éléments était ou non inclus, les agents n'ont pas à examiner les circonstances entourant l'infraction de fait, mais seulement l'infraction elle-même pour laquelle la personne a été reconnue coupable. En temps normal, la qualification de l'infraction devrait suffire afin de déterminer l'existence de l'un des éléments. Dans d'autres cas, les agents pourraient devoir consulter d'autres sources d'information tels que des rapports de police pour évaluer le degré de risque ou de danger pour le public.

Si une personne a été déclarée coupable de plus d'une infraction, les agents devraient classer la personne selon la condamnation la plus grave. La condamnation en vertu de laquelle la personne a été classée doit satisfaire autant à l'exigence relative à la durée de la peine (d'au moins 10 ans) et à l'exigence relative aux éléments.

20.3. Particularités du test B

Les éléments correspondent aux mêmes éléments utilisés pour le test A et ils ont la même signification en vertu du présent test.

Au moment de classer un criminel en vertu du test B, les agents doivent d'abord déterminer si la personne répond ou non à la définition prévue au L36(1)c). Le cas échéant, l'agent doit alors déterminer, tel que prévu ci-haut, si l'infraction incluait l'un des éléments énumérés.

20.4. Particularités du test C

Au moment d'évaluer un criminel en vertu du test C, les agents doivent posséder la preuve que :

 la personne est interdite de territoire pour avoir été déclarée coupable d'une infraction à l'extérieur du Canada, laquelle constituerait une infraction en vertu d'une loi fédérale punissable par un emprisonnement maximal d'au moins 10 ans et un avis du ministre de CIC a été délivré en vertu du L101(2)b) à l'effet que la personne constitue un danger pour le public;

- une personne est interdite de territoire pour des raisons de grande criminalité et un avis du ministre de CIC a été délivré en vertu du L115(2)a) à l'effet que la personne constitue un danger pour le public;
- une personne est interdite de territoire pour des raisons de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour criminalité organisée, et un avis du ministre de CIC a été délivré en vertu du L115(2)b) à l'effet que la personne constitue un danger pour le public;
- un certificat a été signé par le ministre de CIC et le ministre de la SP en vertu du L77(1) à l'égard d'un résident permanent ou un étranger qui est interdit de territoire pour des raisons de sécurité, pour atteinte aux droits humains et internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée.

20.5. Particularités du test D

Au moment de classer un criminel en vertu du test D, les agents doivent avoir des motifs raisonnables de croire qu'une personne justifie la délivrance d'un avis du ministre de CIC à l'effet qu'elle constitue un danger pour le public en vertu du L101(2)b) ou du L115(2)a) ou un certificat en vertu du L77(1). Les agents devraient avoir recours au même test qui est utilisé actuellement pour recommander un avis de danger ou un certificat : une preuve équivalente à celle qui est actuellement requise au soutien d'un rapport en vertu du L44(1).

20.6. Particularités du test E

En vertu du test E, les agents peuvent tenir compte du comportement de la personne, de la gravité des infractions dont la personne est actuellement accusée et du nombre et de la gravité des déclarations de culpabilité qu'une personne a à son dossier. À titre d'exemple, si une personne compte plusieurs déclarations de culpabilité dont aucune en soi ne répond aux critères prévus au test A, mais qui, considérées dans leur ensemble, démontrent qu'il y a une menace pour le public ou pour les personnes, cette personne pourra être classée dans la catégorie première priorité selon le test E. Une personne qui menace d'avoir recours à la violence physique et que ces menaces sont crédibles, pourrait être classée première priorité selon ce test.

Au moment de classer une personne selon le test E, les agents doivent posséder la preuve qui répond aux mêmes normes de preuve applicables au dossier d'un agent visant le maintien de la détention à l'occasion du contrôle des motifs de la détention.

20.7. Les dossiers de seconde priorité

Les dossiers de seconde priorité visent tous les criminels non compris dans les dossiers de première priorité. Les agents devraient classer dans la catégorie seconde priorité toute personne :

- reconnue coupable au Canada d'une infraction à toute loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits en vertu du L36(2)a);
- déclarée coupable à l'extérieur du Canada d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à toute loi fédérale punissable par mise en accusation ou de deux infractions qui ne découlent pas des mêmes faits en vertu du L36(2)b);
- à l'égard de qui il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis un acte à l'extérieur du Canada qui constitue une infraction en vertu des lois du lieu où cet acte a été commis et qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation en vertu du L36(2)c);
- qui commet, à son entrée au Canada, une infraction qui constitue une infraction à une loi fédérale en vertu du L36(2)d).

La catégorie seconde priorité ne repose pas uniquement sur des infractions punissables par mise en accusation. Elle peut également inclure des infractions poursuivies par voie sommaire.

Après que l'agent a rendu sa décision quant à la classification, il doit apposer l'autocollant approprié, première priorité [IMM 5357B] ou seconde priorité [IMM 5358B] sur la première page de couverture du dossier. L'autocollant doit être apposé sur le coin supérieur droit de la page couverture.

21. Procédure : Déterminer les modalités d'exécution d'une mesure de renvoi

En vertu du L48(2), la LIPR prévoit que le renvoi exécutoire doit être appliqué dès que les circonstances le permettent, et que l'étranger visé doit quitter le territoire du Canada aussitôt que la mesure de renvoi devient exécutoire. Conformément au R235, une mesure de renvoi qui n'a pas été appliquée est imprescriptible. Cependant, lorsque l'étranger devient résident permanent, la mesure de renvoi devient périmée par l'application de la Loi en vertu du L51.

Avant qu'un agent exécute la mesure de renvoi, il faut évaluer si celle-ci doit être exécutée par observation volontaire ou par le ministre de la SP. Le Règlement codifie le processus de détermination comme une procédure obligatoire. Au cours de ce processus, l'agent doit déterminer lors d'une entrevue avec un étranger les modalités d'exécution de la mesure de renvoi. La décision finale de détermination du moyen d'exécuter la mesure de renvoi appartient à l'agent. En vertu du R237, une mesure de renvoi peut être exécutée de l'une de manières suivantes :

- observation volontaire par l'étranger (voir ENF 11, section 10);
- renvoi de l'étranger par le ministre de la SP (voir ENF 11, section 11).

Si la personne ne répond pas aux exigences de l'exécution volontaire, le ministre de la SP doit exécuter la mesure de renvoi.

21.1. Délivrance d'une trousse d'information sur la mesure de renvoi

Lorsque l'agent a avisé l'étranger qu'une mesure de renvoi était devenue exécutoire et qu'il a déterminé que la personne peut faire l'objet de renvoi par exécution volontaire, il doit remettre à cette personne une trousse d'information sur les mesures de renvoi, s'il y a lieu. Lors de la préparation de cette trousse, l'agent doit :

- demander à la personne de fournir huit photos format passeport;
- apposer une de ces photos sur la copie client de l'attestation de départ (IMM 0056B);
- estampiller la photo et la coller au moyen de l'autocollant transparent;
- joindre une photo aux quatre autres copies de l'attestation de départ;
- verser les trois photos restantes au dossier;
- remettre à la personne un trousse d'information sur les mesures de renvoi comprenant les instructions sur la vérification du départ, sur les conséquences qu'entraîne le fait de ne pas faire vérifier son départ et le fait qu'une mesure d'interdiction de séjour devienne une mesure d'expulsion en vertu du R224(2), ainsi que sur les modalités de délivrance de l'attestation de départ et la liste des adresses de PDE auxquels la personne peut se présenter avec les heures d'ouverture. Il y est également expliqué que la personne doit fournir une adresse à laquelle l'attestation de départ IMM 0056B peut lui être envoyée, au besoin.

Si le renvoi a lieu dans un aéroport et que des modalités de transport ont été prévues, on peut faire parvenir à l'aéroport un colis de préavis de renvoi incluant l'IMM 0056B.

21.2. Procédures d'exécution d'une mesure de renvoi

Les agents doivent consulter les documents suivants au sujet de l'exécution des mesures de renvoi et de la vérification du départ d'une personne frappée d'une mesure d'interdiction de séjour, d'exclusion ou d'expulsion :

• les critères faisant qu'une mesure de renvoi devient exécutoire au ENF 11, section 12;

- les procédures pour vérifier le départ au ENF 11, section 13;
- les procédures pour compléter une attestation de départ au ENF 11, section 13.1;
- vérification des départs dans les aéroports au ENF 11, section 13.2;
- vérification des départs vers les É.-U à un aéroport où est effectué le prédédouanement au ENF 11, section 13.3;
- vérification des départs aux frontières au ENF 11, section 13.4;
- personnes auxquelles le pays de destination refuse l'autorisation de séjour après qu'une attestation de départ a été délivrée au ENF 11, section 16.

22. Procédure : Inscrire les personnes expulsées auparavant au CIPC

Le premier objectif de consigner les personnes expulsées auparavant (PEA) dans la base de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) est d'améliorer la sécurité du public et de fournir aux agents de la paix l'information nécessaire pour l'établissement de motifs raisonnables menant à l'arrestation sans mandat d'une personne en vertu du L55(2)a). La base de données CIPC-PEA renseignera les agents de la paix partout au Canada à l'effet qu'un étranger a été expulsé du Canada, est revenu au Canada sans autorisation de revenir en vertu du L52(1) et, qu'au moment de son renvoi, il y avait des motifs raisonnables de croire que cette personne constituait un danger pour le public et(ou) était insusceptible de se présenter.

Lorsque la recherche d'un nom dans le CIPC produit une correspondance directe avec une personne inscrite dans la base de données PEA, le CIPC instruira les partenaires de l'exécution de la loi de communiquer avec le Centre de confirmation des mandats de l'Immigration (CCMI) pour assistance. Aux fins d'arrestation sans mandat en vertu de la LIPR, les agents de la paix tels que décrits à l'article 2 du Code criminel ont le pouvoir, en vertu du L55(2)a), d'arrêter et de détenir un étranger sans mandat. Pour plus de renseignements en matière d'arrestation et de détention par des agents de la paix en vertu de la LIPR, voir ENF 7, section 16.

Les renseignements sur les personnes consignées dans la base de données CIPC-PEA proviennent de la base de données du SSOBL-PEA. Pour plus de renseignements sur l'ajout de personnes dans la base de données SSOBL-PEA, voir la section 22.1 ci-dessous, et sur les personnes qui seront ajoutées dans la base de données CIPC-PEA, voir la section 22.2. ci-dessous.

22.1. Qui sera ajouté dans la base de données des personnes expulsées auparavant dans le SSOBL ?

Les personnes qui auront reçu une attestation de départ [IMM 0056B] et auront été renvoyées du Canada en vertu d'une mesure d'expulsion ou d'une mesure d'interdiction de séjour devenue une mesure d'expulsion seront ajoutées dans la base de données SSOBL-PEA, sauf dans le cas où la mesure de renvoi a été prise contre une personne décrite au L42b) comme étant membre de la famille qui accompagne et qui est exemptée d'obtenir une autorisation de revenir au Canada en vertu du L52(1).

Dans ces cas, la personne expulsée sera ajoutée dans la base de données SSOBL-PEA et un indicateur d'expulsion antérieure (EXP. ANT.) sera activé dans le SSOBL.

Note: Les personnes renvoyées en vertu d'une mesure d'exclusion et d'une mesure d'interdiction de séjour ne seront pas ajoutées dans la base de données SSOBL-PEA pour le moment.

22.2. Qui sera ajouté dans la base de données des personnes expulsées auparavant dans le CIPC ?

L'information PEA sera automatiquement transférée dans le système CIPC dans le cas des personnes qui répondent aux critères de la section 22.1 ci-haut et pour lesquelles, au moment de leur départ, il existe des motifs raisonnables de penser qu'elles sont, selon le cas :

- un danger pour le public;
- peu susceptibles de se présenter à un interrogatoire, une enquête sur l'admissibilité, un renvoi du Canada ou une procédure pouvant mener à la prise d'une mesure de renvoi par le ministre de la SP en vertu du L44(2).

L'ajout d'une personne dans la base de données CIPC-PEA

L'ajout d'une personne expulsée dans la base de données CIPC-PEA est un processus à deux étapes :

- 1. remplir les champs obligatoires dans l'écran « Attestation de départ » qui sont des éléments clés au soutien de l'initiative PEA;
- 2. remplir l'écran PEA afin d'identifier une personne expulsée pour le téléchargement vers la base de données CIPC-PEA.

Étape 1 : remplir l'écran « Attestation de départ » dans le SSOBL

Une personne renvoyée en vertu d'une mesure d'expulsion ou d'une mesure d'interdiction de séjour devenue une mesure d'expulsion sera automatiquement ajoutée dans la base de données SSOBL- PEA [un indicateur d'expulsion antérieure (EXP. ANT.) sera activé] après qu'un agent aura exécuté la mesure de renvoi, rempli les champs obligatoires dans l'écran « Attestation de départ » dans le SSOBL et rempli l'écran PEA dans le SSOBL.

En remplissant l'écran Attestation de départ, l'agent exécutant la mesure de renvoi doit s'assurer que les champs suivants soient remplis pour chaque cas :

- photo (o/n);
- empreintes digitales (o/n);
- danger pour le public (o/n);
- ne se présentera pas (o/n);
- avis de danger du ministre de CIC émis (o/n).

Même lorsqu'il y a déjà au dossier des photos et des empreintes digitales, l'agent doit prendre de nouvelles photos et empreintes au moment du renvoi de la personne. La mise à jour de ces informations est importante aux fins d'identification future et pour s'assurer que l'information consignée dans le CIPC représente de façon précise la personne expulsée. Pour connaître les procédures et les autorisations en matière de prise de photos et d'empreintes digitales, consulter ENF 12 (section 12 et section 13).

Il est aussi important de remplir avec précision les champs « danger pour le public », « ne se présentera pas » et « avis de danger du ministre », étant donné qu'ils détermineront si oui on non l'information sera transmise au CIPC. Ces facteurs doivent être examinés par l'agent au moment du renvoi de la personne du Canada et serviront peut-être plus tard de motifs raisonnables pour l'arrestation et la garde de la personne concernée par un agent de la paix en vertu du L55(2)a). Ils doivent donc être remplis en vertu des instructions énumérées dans ENF 20 (section 5.6 et section 5.7).

Une fois l'écran « Attestation de départ » rempli dans le SSOBL, l'écran PEA sera automatiquement porté à l'attention d'un agent en réponse aux critères suivants :

- le genre de mesure de renvoi équivaut à d'une mesure d'expulsion ou d'une mesure d'interdiction de séjour devenue une mesure d'expulsion (anciennement mesure d'interdiction de séjour devenue une mesure d'expulsion), sauf lorsque le L42b) est la seule raison d'interdiction de territoire;
- une date de départ confirmée est entrée.

Si l'écran PEA ne s'affiche pas automatiquement, c'est que le SSOBL a déterminé que la personne expulsée ne répond pas aux critères dans la base de données PEA et que l'agent ne doit prendre aucune autre mesure.

Étape 2 : remplir le document personnes expulsées auparavant dans le SSOBL

Il est obligatoire de remplir l'écran PEA chaque fois qu'il est automatiquement porté à l'attention d'un agent. Cet instrument sert à activer l'indicateur EXP.ANT. dans le SSOBL et à identifier un fichier pour téléchargement dans la base de données CIPC-PEA.

Dès le premier accès, l'écran PEA sera prérempli avec les données de base et les caractéristiques physiques du client, la répétition des détails affichés dans le CIPC. Les agents reconnaîtront leur responsabilité de fournir aux agents de la paix l'information qui les aidera à confirmer l'identité d'une personne dans l'éventualité d'une correspondance positive dans le CIPC. Ceci inclut s'assurer que l'écran PEA est mis à jour et comprend toute information connue manquante ou qui fait l'objet d'une mise à jour comme la couleur des yeux, l'apparence (p. ex., de race blanche) et les marques d'identification tels tatouages et cicatrices.

En plus des champs des données de base et de description physique (lesquels peuvent être mis à jour ou corrigés dans l'écran PEA), les champs suivants seront également copiés de l'Attestation de départ à l'écran PEA :

- photo (le champ peut être mis à jour ou corrigé);
- empreintes digitales (le champ peut être mis à jour ou corrigé);
- danger pour le public (le champ peut être mis à jour ou corrigé);
- ne se présentera pas (le champ peut être mis à jour ou corrigé);
- avis de danger/ministre de CIC (émis en vertu du L101(2)b));
- contraire à l'intérêt national (Avis de danger/ministre émis en vertu du L115(2)); et
- date de départ confirmée.

Les champs « danger pour le public » et « ne se présentera pas » devraient être mis à jour en vertu des instructions énumérées dans ENF 20, section 5.6 et section 5.7. Cette directive vise à aider les agents de la paix à formuler un motif d'arrestation et non à déterminer ce motif à leur place; les agents de la paix doivent prendre leurs propres décisions à savoir si oui ou non il existe des motifs raisonnables d'arrestation en vertu du L55(2)a).

Si n'importe lequel des champs « danger pour le public », « ne se présentera pas » ou « avis de danger/ministre » montre un O(ui), le document sera téléchargé vers la base de données CIPC-PEA à titre d'avis de signalement émis aux agents de la paix à l'échelle nationale.

Le document PEA est un document électronique et ne peut pas être imprimé. Par conséquent, si la personne expulsée a été identifiée pour téléchargement vers le CIPC, l'agent doit utiliser la fonction « Impression écran » pour imprimer une copie papier de l'écran PEA. Dans les 48 heures, cette copie, accompagnée des photos et des copies certifiées des empreintes digitales (avec le numéro d'identification du client inscrit à l'endos) prises au moment du renvoi, doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Centre de confirmation des mandats de l'Immigration (CCMI)

CNER - ASFC

2265, boulevard St-Laurent, 2e étage

Ottawa (Ontario) K1G 4K3

Dès que la fonction « Option » est sélectionnée pour remplir le document PEA :

- le document PEA sera ajouté à l'historique du client;
- l'indicateur EXP. ANT. sera activé lors d'une recherche dans le SSOBL (également visible par les usagers du CAIPS) afin que la personne expulsée apparaisse comme renvoi de référence automatique aux agents de la ligne d'inspection primaire aux PDE;
- aussitôt que les documents identifiés pour téléchargement vers le CIPC auront été transférés via l'interface SSOBL/CIPC, l'écran PEA affichera le message « Envoyé au CIPC ».

Le CCMI sera responsable des tâches suivantes :

- maintien d'un dossier de photos et d'empreintes digitales en fonction de la base de données CIPC-PEA:
- vérification les informations pour téléchargement vers le CIPC;
- transfert de l'information PEA vers la base de données CIPC-PEA au moyen de l'interface SSOBL/CIPC;
- validation des documents en vertu des règlements régissant les usagers du CIPC; et
- réponse aux demandes des agents de la paix et de CIC.

Le processus d'ajout d'information PEA au CIPC se reflétera dans la façon de traiter les mandats d'arrestation.

22.3. Remplir le document des personnes expulsées auparavant dans le SSOBL dans le cas des personnes expulsées avant la mise en œuvre de l'écran PEA

Dans la mesure où les ressources locales le permettent, les directeurs de l'ASFC devraient autoriser l'ajout dans le CIPC de personnes expulsées auparavant avant la mise en œuvre de l'écran PEA. Ces cas comprennent des personnes qui, dans l'intérêt de la sécurité du public, devraient être ajoutées à la base de données PEA dans le CIPC. Ces cas devraient inclure les personnes qui peuvent représenter une menace terroriste ou à la sécurité, un danger pour le public ou qui sont des récidivistes qui ne se présenteront pas.

Lorsqu'un gestionnaire de l'ASFC l'autorise, les personnes qui ont été expulsées du Canada avant la mise en œuvre de l'écran PEA peuvent être ajoutées à la base de données SSOBL-PEA à partir de « l'Entrée intégrale » du document en sélectionnant l'option « PA-Pers. exp. ant. ». La personne client doit être un client existant dans le SSOBL et la valeur entrée dans le champ « SI CAS EXISTANT – IDENTIFIER LE NO DE CAS » doit être le numéro de cas du document de l'Attestation de départ au dossier. Une fois que ce numéro est entré, l'écran PEA sera mis à jour avec les données personnelles du client. Avant de décider d'ajouter un cas, les agents doivent vérifier l'Historique du client pour s'assurer qu'aucun visa ou permis n'a été délivré depuis la plus récente date de départ confirmée.

23. Procédure : Saisie de documents

Les administrations autorisées à saisir des documents aux PDE régissent également la saisie d'articles au Canada. Le L140(1) autorise un agent à saisir et retenir tout moyen de transport, document ou autre article s'il a des motifs raisonnables de croire (ENF 7, section 6) :

- que les moyens de transport, documents ou autre articles ont été obtenus ou utilisés frauduleusement:
- que la saisie s'impose pour en empêcher l'utilisation frauduleuse;
- que la saisie s'impose pour faciliter l'application de la Loi et du Règlement.

23.1. Quand saisir des documents

Pour les personnes se trouvant au Canada, la saisie des documents d'identité et de voyage devrait avoir lieu lorsque la personne fait l'objet d'une mesure d'exécution de la loi. Pour plus de renseignements sur les modalités de saisie, consulter ENF 12, sections 9.4 à 9.7.

23.2. Documents saisis par d'autres organismes

Pour plus de renseignements sur la manière d'obtenir des documents qui ont été saisis par d'autres organismes et qui pourraient être utiles pour l'exécution du renvoi, consulter ENF 7, section 20.2.

23.3. Disposition des documents saisis

Une fois qu'un agent a procédé au renvoi d'une personne hors du Canada, il devrait remettre tout document authentique d'identité ou de voyage à son titulaire authentique.

Tous les documents saisis par un ministère ou un organisme du gouvernement devraient être remis à l'autorité qui les ont délivrés.

Pour plus de renseignements sur les procédures de disposition des documents frauduleux et de leur envoi aux responsables régionaux du renseignement, consulter ENF 12, section 11.14.

Pour les renseignements sur la disposition des cartes d'assurance sociale (NAS), consulter ENF 12. section 11.13.

23.4. Remise des documents saisis aux demandeurs d'asile

Un demandeur d'asile peut demander à un agent le retour d'un passeport, d'un document de voyage ou de tout autre document d'identité. L'agent déterminera, selon les circonstances, s'il remettra ou pas le document demandé.

Quand remettre un document à un demandeur d'asile

Un passeport ou autre document appartenant à un demandeur d'asile peut être remis au titulaire authentique si ce dernier présente une demande pour quitter le Canada et retire sa demande d'asile. La demande d'asile peut être retirée en s'adressant à l'une des personnes ou entités suivantes :

- un agent, avant l'acheminement de la demande, en remplissant le formulaire IMM 5317B;
- la SPR après l'acheminement de la demande.

Lorsqu'un agent entretient quelque doute à propos de l'intention de la personne de quitter le Canada, il devra prendre des dispositions afin que la personne cueille son passeport au bureau de l'ASFC au PDE. L'agent transmettra ensuite le passeport au PDE.

Quand conserver des documents appartenant à des demandeurs d'asile

Le R253d) stipule qu'un document peut être remis à une personne si la saisie n'est plus nécessaire en vertu de la Loi. Pour ces motifs, un agent a les pouvoirs légaux de conserver les documents saisis jusqu'à ce qu'il soit convaincu que toutes les procédures d'immigration ont été remplies. Dans les cas où la demande d'asile est en suspens, un passeport, un document de voyage ou tout autre document d'identité ne devrait pas être remis au demandeur avant que l'audition de la demande d'asile et les recours ultérieurs aient été complétés.

Afin de respecter l'objet de la Loi, les documents saisis peuvent être conservés au dossier pour les raisons suivantes :

- pour accélérer l'identification de la personne;
- pour faciliter la vérification de ses antécédents;
- pour faciliter l'identification des membres de sa famille immédiate;
- pour faciliter la vérification de l'information consignée dans le formulaire de renseignements personnels;
- pour vérifier la conformité;
- pour vérifier que les documents ne sont pas recyclés; et
- pour faciliter le renvoi advenant l'échec de la demande d'asile.

Pour plus de renseignements sur les procédures de remise des documents saisis, consulter la section 11.5 du ENF 12.

24. Procédure : Obtention de documents de voyage

Les agents doivent photographier et prendre les empreintes digitales de toute personne frappée d'une mesure de renvoi afin de faciliter l'obtention de nouveaux documents de voyage dans le futur, le cas échéant. Les ambassades et les consulats peuvent avoir besoin de ces renseignements afin de les transmettre dans leurs pays d'origine. Le paragraphe L16(3) autorise un agent à photographier et à prendre les empreintes des personnes frappées d'une mesure de renvoi.

On peut obtenir passeports et documents de voyage pour les personnes frappées d'une mesure de renvoi aux consulats régionaux ou aux consulats, hauts-commissariats ou ambassades à Ottawa

Les renseignements et les documents requis varient d'une mission étrangère à l'autre. Certaines tiennent à faire remplir un formulaire de demande alors qu'une lettre peut suffire dans d'autres cas. Les agents doivent donc communiquer avec les agents concernés pour faire préciser les renseignements requis.

Dans le cas de pays qui n'ont pas d'ambassade ou de consulat au Canada, les agents peuvent communiquer directement avec l'ambassade de ces pays aux États-Unis, ou dans un autre pays équivalent le plus rapproché géographiquement, pour demander un document de voyage. Lorsqu'un pays n'est pas représenté, ou qu'il est présentement administré par les Nations Unies, les agents doivent déterminer quelles sont les autorités appropriées et communiquer directement avec elles.

Lorsqu'ils font des demandes de documentation auprès des missions étrangères, les agents doivent toujours demander la période de validité maximale permissible pour permettre plus de latitude en matière des modalités de renvoi. Toutes les demandes de documents de voyage de la part des missions étrangères doivent être accompagnées des renseignements et documents suivants :

- le nom complet, date et lieu de naissance et tout autre renseignement pertinent comme les antécédents de scolarité et d'emploi;
- noms, lieux et dates de naissance des parents, leur adresse actuelle et(ou) précédente, et les renseignements semblables au sujet des autres membres de la famille ou des proches parents résidant dans le pays concerné;
- le dernier lieu de résidence de l'intéressé dans le pays de citoyenneté;
- la date d'arrivée au Canada;
- une copie de la mesure de renvoi. Lorsque le renvoi est fondé sur des motifs de criminalité, il faut fournir tous les détails sur les condamnations connues;
- deux à quatre photographies format passeport, dont l'une doit porter au verso l'attestation qu'il s'agit véritablement de la personne en cause;
- les documents de voyage comme le passeport périmé, la carte d'identité de marin ou autres livrets ou documents qui pourraient permettre d'établir la citoyenneté de l'intéressé (s'assurer de verser au dossier une copie de toute documentation envoyée à la mission étrangère);
- tout autre renseignement pertinent (par ex. itinéraire)

Dans certains cas, il peut être nécessaire d'obtenir des renseignements personnels provenant d'un formulaire de renseignements généraux (RG) – IMM 5417B qui peut avoir été versé au dossier par un autre agent. Lorsqu'une personne devant être renvoyée refuse de collaborer avec l'ASFC pour obtenir un passeport ou un document de voyage, ce formulaire sera utilisé pour confirmer l'identité de cette personne en vue d'obtenir un passeport ou un document de voyage. Afin de déterminer si un document de voyage est versé au dossier, l'agent doit :

interroger le SSOBL/SNGC sur l'existence d'un document de voyage (original ou copie);

- revoir les dossiers client pour déterminer si une demande officielle de document de voyage ou de RG a déjà été formulée dans le cadre du processus d'application; et
- activer les dossiers renfermant des documents de voyage qui pourraient être utilisés pour obtenir un renvoi sans délai.

24.1. Documents de voyage pour les étrangers détenus

Il est possible qu'un étranger détenu ne possède pas de documents de voyage. Cette situation risque de retarder l'exécution de la mesure de renvoi. Il est de la responsabilité de l'ASFC de procéder au renvoi des personnes le plus efficacement possible. Par conséquent, afin d'éviter la détention prolongée de la personne, l'agent doit prendre des dispositions pour obtenir les documents de voyage le plus rapidement possible.

Dans la correspondance échangée avec une mission étrangère, il faut préciser trois points :

- qu'une mesure de renvoi a été prise et qu'elle fait l'objet d'un appel ou d'autres procédures judiciaires;
- que les démarches pour obtenir un document de voyage sont entreprises uniquement pour réduire la période de détention, au cas où le renvoi devait être prononcé ou l'exécution de la mesure ordonnée:
- que les agents informeront immédiatement la mission si la SAI n'ordonnait pas l'exécution d'une mesure de renvoi ou si la personne en cause réussissait autrement à faire annuler la mesure.

Certains consulats et ambassades délivreront les documents de voyage sans itinéraires de voyage. Dans la mesure du possible, les agents doivent présenter une demande de documents de voyage à l'avance.

Les agents doivent accorder la priorité absolue à toute pièce de correspondance concernant un étranger détenu. Ils doivent soit apposer une Étiquette gommée – détenu(e) [IMM 0476B] sur chaque correspondance envoyée à l'AC et à la SAI pour leur signaler le caractère urgent du cas, ou indiquer dans la correspondance que l'étranger est détenu.

Les agents doivent faire des efforts raisonnables pour déterminer sans délai la citoyenneté de la personne détenue afin d'obtenir un document de voyage et d'assurer l'exécution efficace de la mesure de renvoi.

24.2. Cas transmis à l'administration centrale

Lorsque les agents n'arrivent pas à obtenir un document de voyage d'une mission, ils peuvent transmettre le cas à la l'Unité des investigations et du renvoi. Les agents de liaison à la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur prendront les mesures nécessaires pour résoudre les questions en suspens avec les autorités concernées ou tenteront de trouver d'autres solutions. Dans certains cas, le ministère des Affaires étrangères peut être appelé à intervenir lorsqu'il est difficile d'obtenir les documents de voyage nécessaires. Les dossiers peuvent être transmis par courriel à l'adresse suivante : CBSA-ASFC_Ops_ROCR.UECOR@cbsa-asfc.gc.ca.

En règle générale, les cas doivent être transmis seulement lorsque les agents ont tenté à trois reprises d'obtenir un document de voyage et que plus de 90 jours se sont écoulés depuis la première demande. La règle du 90 jours existe afin de filtrer les cas précédents que les bureaux ont été capables de régler. Un spécialiste régional de programme, s'il est disponible, peut être une ressource utile avant de transmettre le cas. De plus, seuls les cas de renvoi imminent devraient être transmis. Renvoi imminent indique que l'on sait où se trouve la personne, qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle peut être renvoyée dans un délai raisonnable advenant l'obtention du document de voyage, et que l'avis d'ERAR a été signifié.

Lorsqu'un cas est transmis à la l'Unité des investigations et du renvoi à l'AC de l'ASFC, l'agent qui a référé le cas garde la responsabilité principale du dossier. L'agent reste le principal contact pour tout renseignement ou toute action concernant le cas.

L'agent responsable du cas doit continuer à tenter d'obtenir un document de voyage, à moins de directives contraires spécifiques émises l'Unité des investigations et du renvoi à l'AC. Les agents doivent informer celle-ci immédiatement de tout progrès du dossier, plus particulièrement s'ils réussissent à obtenir un document de voyage après avoir transmis le cas.

Lorsqu'un cas est transmis à l'Unité des investigations et du renvoi, il est primordial que les agents fournissent tous les renseignements nécessaires. Dans le but d'éviter les délais, les agents doivent utiliser le formulaire « Cas transmis à l'AC/documents de voyage » de l'AC de l'Appendice B lorsqu'ils réfèrent un cas pour la première fois. Ce formulaire doit être dûment rempli et transmis accompagné de tous les documents justificatifs. Un formulaire incomplet entraînera le retour du cas à l'agent sans activation.

24.3. Renvoi sans passeport en règle

Lorsque l'exécution d'une mesure de renvoi sans que l'intéressé soit muni d'un passeport valide est une possibilité, les agents doivent évaluer le cas et en discuter avec leur supérieur. Les agents peuvent procéder à un renvoi, même si la personne ne possède pas de passeport en règle.

Dans certains cas les personnes n'ont pas besoin d'un tel document pour entrer dans le pays dont elles ont la nationalité. Avant de renvoyer une personne qui ne possède ni passeport en règle ni document de voyage, les agents doivent obtenir le consentement du transporteur visé et des pays de transit. Dans certains cas, le fait de voyager sans passeport peut susciter des difficultés lorsque la personne doit transiter par d'autres pays pour atteindre sa destination finale.

L'examinateur du pays de nationalité accordera généralement l'admission en qualité de citoyen si la personne peut le convaincre qu'elle est un ressortissant du pays en question. Un passeport périmé, un acte de naissance, une carte d'identité nationale ou tout autre document reconnu renfermant des renseignements personnels peut souvent suffire à cette fin.

24.4. Renvoi de personnes non munies de documents de voyage

Bien qu'il ne soit pas recommandé de procéder à un renvoi sans les documents appropriés, le transporteur peut accepter de transporter une personne frappée d'une mesure de renvoi qui n'est pas munie des documents voulus, si celle-ci est renvoyée directement dans son pays d'origine, sans aucun point de transit. Un Immigration Canada document d'aller simple [IMM 5149B] doit donc être rempli et utilisé lorsque le pays accepte un tel document. Il faut alors consulter l'Unité des investigations et du renvoi à l'AC pour les lignes directrices lorsqu'aucun document de voyage n'est disponible et que l'intéressé est toujours frappé de renvoi.

24.5. Recours au « Immigration Canada document d'aller simple »

Le « Immigration Canada document d'aller simple » [IMM 5149B] devrait être utilisé uniquement lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir un document de voyage autorisé ou de renvoyer une personne titulaire d'un document de voyage autorisé. Les agents doivent considérer le recours à l'IMM 5149B comme une exception à la règle et non comme un procédé normalisé de fonctionnement. À ce titre, la décision d'utiliser l'IMM 5149B doit être prise dans des conditions particulières, en tenant compte de toutes les complications possibles, notamment, les exigences des pays de transit. Les agents devraient toujours obtenir l'approbation de leur supérieur avant de procéder à un renvoi au moyen de l'IMM 5149B. Ce document ne garantit pas l'admission dans le pays de destination et les agents doivent savoir s'il se peut que la personne ne soit pas admise dans ce pays. Bien qu'il n'y a pas de liste des pays qui acceptent les personnes renvoyées grâce à un IMM 5149B, règle générale, ces personnes ne devraient pas être renvoyées vers des pays tels les États-Unis et le Royaume-Uni.

Si l'agent ou son supérieur ne sont pas certains s'ils peuvent utiliser l'IMM 5149B, ils doivent consulter l'Unité des investigations et du renvoi à l'AC de l'ASFC. Un rapport descriptif doit être transmis par courriel à l'adresse suivante : CBSA-ASFC_Ops_ROCR.UECOR@cbsa-asfc.gc.ca. Le rapport descriptif doit comporter :

• la raison pour laquelle on doit utiliser l'IMM 5149B

- la date prévue du renvoi, l'itinéraire et le nom du transporteur;
- la raison du renvoi;
- le nombre de personnes devant escorter la personne et, si connus au moment de soumettre le rapport, le nom de chacune des escortes;
- toute documentation à l'appui tel que certificat de naissance ou document expiré;
- tout autre renseignement qui peut être utile.
- Pour plus de renseignements sur les responsabilités en matière d'escorte pour le renvoi de personnes munies d'un IMM 5149B, consulter la section 27.8 ci-dessous.

24.6. Obligations en matière de visa

Lorsqu'une personne doit transiter par un pays où un visa est exigé, l'agent doit obtenir ledit document avant de procéder au renvoi de la personne du Canada. Des visas de rentrée sont exigés pour les ressortissants de certains pays qui sont renvoyés dans leur pays.

Les agents devraient consulter le *Travel Information Manual* pour vérifier les exigences particulières aux pays, mais ils devraient consulter leur gestionnaire ou superviseur avant d'en commander un exemplaire. Pour commander des exemplaires de l'ouvrage, adressez une demande écrite à la publication des données de la International Air Transport Association (Pays-Bas), C.P. 49, 1170 AA Badhoevedorp, Pays-Bas.

Dans certains cas, il peut être nécessaire que les agents communiquent directement avec l'ambassade ou le consulat, ou qu'ils se fassent confirmer les obligations en matière de visa par un agent d'intégrité des mouvements migratoires.

25. Procédure : Avis donné aux transporteurs

Les agents doivent prévenir les transporteurs responsables du renvoi dès que la mesure de renvoi devient exécutoire. Ils doivent également inclure dans le préavis les renseignements sur les antécédents afin qu'ils puissent effectuer les enquêtes nécessaires avant le renvoi.

Si les transporteurs chargés du renvoi sont des lignes aériennes, l'information transmise par les agents doit également comprendre, dans la mesure du possible, une photocopie du billet d'avion original, les numéros des billets que la personne a utilisés pour venir au Canada, le nom de toutes les compagnies qui l'y ont transportée, l'itinéraire suivi, ainsi que les numéros de vol et les dates. Ces renseignements faciliteront l'acceptation des responsabilités des principaux transporteurs et leur permettront de répartir les frais de renvoi entre les divers transporteurs concernés.

Les agents doivent utiliser l'Avis de l'obligation de transporter l'étranger hors du Canada [IMM 1216B] pour signifier officiellement à la compagnie aérienne quelles sont ses responsabilités au regard du transport de la personne visée dans son pays. Une fois que l'agent a établi l'itinéraire, il présente l'IMM 1216 aux représentants de la compagnie aérienne afin qu'ils puissent la signer.

Pour plus de renseignements sur les responsabilités relatives à l'escorte par les transporteurs, consulter la section 31.7 ci-dessous.

26. Procédure : Avis des cas d'escorte donné aux AIMM, aux GPI et à la GRC

Cette section contient des détails sur l'avis avant le renvoi.

26.1. Avis donné aux gestionnaires du programme d'immigration (GPI) et aux agents d'intégrité des mouvements migratoires (AIMM) dans les bureaux des visas à l'étranger

Les agents des renvois doivent aviser les gestionnaires du programme d'immigration (GPI) et les agents d'intégrité des mouvements migratoires (AIMM), dont les noms apparaissent sur la liste des missions, de tous les renvois connus arrivant ou en transit dans les pays dont ils sont

responsables. Cela comprend les renvois sous escorte, les cas relevant du transporteur aérien et les personnes renvoyées sans escorte qui ont confirmé leur départ. Il n'est pas nécessaire d'aviser les GPI et les AIMM lorsqu'un sujet retourne sur le même vol suite à un refus.

Les GPI et les AIMM doivent recevoir cette information de façon à pouvoir informer les fonctionnaires concernés et le service de police concerné du retour de la personne renvoyée. Une copie conforme de l'avis devrait en outre être envoyée à l'adresse de la boîte aux lettres générale du bureau des visas de façon à ce que l'avis soit lu même si les GPI ou les AIMM sont absents.

Les agents qui désirent obtenir la liste des adresses postales, des numéros de télécopieur et de téléphone, ainsi que des territoires sous la responsabilité des GPI et des AIMM à l'étranger, peuvent consulter la Liste des affectations des GPI et la Liste des missions à l'adresse suivante : http://www.ci.gc.ca/cbsa-asfc/eb-dgel/ourp-nosp/enf-exec/inland-inter/invesremov-engtrenvoi/contact/index-f.asp

Les GPI et/ou les AIMM désigneront un agent des visas (ou un autre employé du bureau des visas), qui agira à titre d'agent de liaison pour les questions liées aux renvois, lorsque les besoins opérationnels l'exigeront. Par conséquent, même si les GPI demeurent les principaux responsables en ce qui concerne les renvois pour les bureaux des visas, les agents des renvois en poste au Canada doivent savoir qu'il se peut qu'ils doivent faire affaire avec un autre employé du bureau des visas en ce qui a trait aux questions susceptibles de survenir pendant les renvois. Il est important de désigner une personne ressource unique au bureau des visas pour ce qui est des renvois dans le but d'éviter toute confusion pour les agents chargés des renvois et de favoriser le maintien de relations de travail efficaces avec les fonctionnaires locaux.

Les agents doivent absolument envoyer l'avis au bureau au moins sept jours ouvrables avant le renvoi prévu. S'il n'est pas possible de respecter ce délai, il faut aviser le GPI et/ou l'AIMM le plus rapidement possible afin d'éviter des situations difficiles et de s'assurer que l'aide nécessaire sera disponible.

L'avis devrait préciser s'il s'agit uniquement d'un envoi pour information ou si de l'aide est nécessaire dans le pays de transit ou de destination. L'avis devrait comprendre les renseignements suivants :

- le nom;
- la date de naissance;
- le numéro de passeport des agents d'escorte, incluant les policiers et les médecins;
- tous les prénoms, le nom de famille et les noms d'emprunt de l'étranger renvoyé;
- la date et le lieu de naissance de l'étranger, sa citoyenneté et son adresse dans le pays d'origine;
- le signalement et une photographie de l'étranger;
- le genre, le numéro de série et la période de validité des documents de voyage;
- les papiers d'identité joints aux documents de voyage;
- la date de la mesure de renvoi et la violation de la LIPR en vertu de laquelle la mesure de renvoi a été prise;
- la date prévue du renvoi, l'itinéraire et le nom du transporteur;
- les antécédents criminels ou terroristes ainsi que les antécédents de violence de l'étranger, le cas échéant;
- l'attitude de l'étranger à l'égard de son renvoi (par exemple, s'il est possible que l'étranger s'oppose avec violence à son départ);
- s'il s'agit d'une personne ayant besoin de soins médicaux, la nature de son état ou de sa maladie;

- l'aide requise de la part des autorités étrangères pendant le transit;
- les renseignements relatifs aux membres de la famille qui accompagneront la personne renvoyée;
- tout autre renseignement pouvant être utile.

Si le renvoi est retardé ou annulé, l'agent d'exécution de la loi doit en informer le bureau des visas sans délai et, s'il y a lieu, communiquer tout renseignement supplémentaire sur les raisons du retard ou de l'annulation et sur les mesures à prendre.

De plus, les agents de l'Unité des renvois doivent fournir aux agents des points d'entrée des directives écrites sur les mesures à prendre dans le cas où un client ne se présente pas pour son renvoi et où on a déjà envoyé un avis au bureau des visas. Dans ces cas, le formulaire IMM 1226B (Enveloppe pour documents), qui est envoyé aux agents du PDE par l'Unité des renvois, doit faire état des coordonnées du GPI et/ou de l'AIMM concerné (nom, bureau, adresse de courriel, et numéros de téléphone et de télécopieur). Il n'est pas nécessaire d'aviser les GPI et les AIMM lorsqu'un sujet retourne sur le même vol suite à un refus.

L'Unité des renvois se chargeait autrefois de communiquer avec le bureau des visas à l'étranger concerné lorsqu'un client ne se présentait pas pour son renvoi. Or, maintenant, lorsque l'avis de renvoi a déjà été envoyé au bureau des visas concerné et que le client ne se présente pas pour son renvoi, l'agent du PDE doit communiquer directement avec le GPI et/ou l'AIMM concerné le plus tôt possible, au lieu de transmettre l'information à l'Unité des renvois comme le voulait la directive en vigueur auparavant. Le mode de communication, p. ex., télécopieur, courriel et/ou téléphone (mitnet), à utiliser pour ce faire est laissé à la discrétion de l'agent, qui doit tenir compte du temps à sa disposition et des circonstances du cas. Cela permettra au GPI et/ou à l'AIMM, et en bout de ligne à l'ASFC, d'entretenir de bonnes relations avec les autorités locales des pays de transit et de destination.

Pour ce qui est des cas litigieux et des cas de criminalité grave, l'agent doit envoyer une copie de l'avis au directeur de la Division de l'examen des cas de la Direction générale du règlement des cas de CIC et au directeur de la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur à l'AC de l'ASFC. Dans certains cas, il peut y avoir des directives temporaires en vertu desquelles un agent doit communiquer avec la Direction générale du règlement des cas ou la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur à l'AC de l'ASFC avant d'initier la mesure de renvoi. Pour d'autres renseignements à ce sujet, l'agent doit s'adresser à son gestionnaire ou à son superviseur.

26.2. Avis donné à Interpol

En vertu des obligations de la GRC envers Interpol, les agents, avant le renvoi, doivent aviser la GRC afin que les pays de transit et de destination qui sont membres d'Interpol soient informés d'une personne qui :

- possède un casier judiciaire pour grande criminalité au Canada;
- possède un casier judiciaire pour grande criminalité dans un autre pays;
- est recherchée par un autre pays.

Dans le cadre de ses obligations à l'échelle internationale, la GRC est responsable d'informer ses vis-à-vis dans les pays de transit et le pays de destination (incluant les États-Unis), qui sont membres d'Interpol, du renvoi du Canada de telles personnes.

Les agents d'exécution de la loi doivent inclure les renseignements suivants lorsqu'ils avisent la GRC :

- tous les prénoms, noms de famille et noms d'emprunt de l'étranger renvoyé;
- la date et le lieu de naissance, la citoyenneté et l'adresse dans le pays d'origine;
- le signalement et une photographie de l'étranger renvoyé;

- le genre, le numéro de série et la période de validité des documents de voyage;
- les pièces d'identité jointes aux documents de voyage;
- la date de la mesure de renvoi et la violation de la LIPR en vertu de laquelle la mesure de renvoi a été prise;
- la date du renvoi, l'itinéraire et le nom du transporteur;
- les antécédents criminels ou terroristes, ainsi que les antécédents de violence de l'étranger, le cas échéant:
- l'attitude de l'étranger à l'égard de son renvoi;
- s'il s'agit d'une personne ayant besoin de soins médicaux, la nature de son état ou de sa maladie;
- l'aide requise de la part des autorités étrangères pendant le transit;
- les renseignements relatifs aux membres de la famille qui accompagneront la personne renvoyée, le cas échéant;
- les noms et dates de naissance des agents escortes, le cas échéant;
- les numéros de passeport des agents escortes, incluant ceux des agents de police et du personnel médical, le cas échéant;
- tout autre renseignement pouvant être utile.

On peut joindre les opérations Interpol de la GRC à Ottawa, par téléphone, au (613) 990-9595, ou par télécopieur au (613) 993-8309, ou encore par courriel à ITOttawa@RCMP-GRC.gc.ca.

27. Procédure : Types d'escorte

La présence d'un agent est parfois requise lorsqu'une personne visée par une mesure de renvoi doit être déplacée d'un endroit à un autre au Canada ou lorsqu'elle sort du pays. Les types d'escorte se définissent comme suit :

L'accompagnement est utilisé lorsque l'administration juge que les risques sont nuls, mais en raison des règlements du transporteur ou du pays étranger, ou encore des règles de transit, la présence d'un agent est requise. Ce service est utilisé à des fins de facilitation seulement.

La personne expulsée peut être laissée seule pendant de courtes périodes dans un lieu contrôlé (p. ex. un avion). Dans de telles circonstances, un seul agent de l'ASFC sera assigné au renvoi.

L'escorte fondée sur le risque est utilisée lorsqu'un agent d'exécution de la loi se déplace à l'étranger pour exécuter un renvoi et que l'administration a jugé que les risques sont suffisants pour justifier le recours à un tel service.

Dans ces cas, au moins deux agents d'exécution de la loi seront assignés au renvoi.

L'escorte au Canada est utilisée lorsqu'une personne visée par une mesure de renvoi est transportée d'un endroit à un autre au Canada, transportée au dernier point de départ au Canada ou transférée par voie terrestre au PDE des États-Unis.

Les agents de sécurité sous contrat avec l'ASFC accompliront cette tâche là où ils sont présents.

27.1. Évaluation du besoin d'escortes

Si le respect volontaire du renvoi (voir ENF 11, section 10) n'a pas lieu en vertu du R238(1), le ministre de la SP doit voir à faire appliquer la mesure de renvoi. Dans les cas de renvoi par le ministre (voir ENF 11, section 11) en vertu du R239, le ministre de la SP doit exécuter la mesure de renvoi. La façon dont celle-ci sera exécutée permettra de décider si la personne a besoin ou non d'une escorte. Après évaluation de ce besoin, la décision finale relative au besoin d'escorte et la responsabilité de cette décision reviennent au gestionnaire ou au superviseur.

Lorsqu'il est difficile de déterminer si une escorte est nécessaire, l'entrevue avec la personne qui fait l'objet du renvoi devrait aider à déterminer le niveau de risque qui pourrait exister lors du renvoi. Voici les facteurs à prendre en compte lors de cette entrevue : le comportement de la personne, la réaction que l'on prévoit qu'elle aura lors de son retour dans son pays de destination, la longueur du voyage et les points de transit.

Une revue approfondie du dossier et une entrevue préalable au renvoi sont nécessaires afin d'évaluer les différentes variables et le besoin d'escortes. Les renseignements sur les activités criminelles passées de la personne et son comportement, associés à son état physique et psychologique, apporteront normalement une information cruciale en vue de déterminer le besoin d'une escorte et de prévoir les événements qui pourraient survenir lors du renvoi.

Le but de l'évaluation du besoin d'escortes est de minimiser le risque pour la sécurité de la personne renvoyée, des autres voyageurs, du personnel du transporteur et des agents affectés au renvoi. Le rôle de l'agent est de recueillir l'information pertinente sur le cas, de cerner les risques éventuels et de recommander à son gestionnaire ou son superviseur le recours à l'escorte, au besoin. La décision finale quant au besoin d'escorte revient au gestionnaire ou au superviseur. Lorsque l'on a déterminé qu'une escorte est nécessaire, les facteurs importants suivants doivent être pris compte afin d'éviter les risques non nécessaires et d'assurer que le renvoi se déroulera bien :

- le nombre d'agents requis pour effectuer le renvoi;
- la capacité physique des agents à retenir l'individu si cela devenait nécessaire;
- les circonstances du renvoi et les endroits où celui-ci se déroulera.

27.2. Détermination du nombre d'agents escortes

Lorsqu'un cas de renvoi justifie l'aide d'autres organismes, des agents de l'immigration et de la GRC ainsi que d'autres agents de police ou adjoints appropriés temporaires désignés comme agents d'immigration en vertu du L138(2) doivent être nommés selon les besoins opérationnels.

Peu importe le cas, si le gestionnaire ou superviseur détermine qu'il existe un risque pour la sécurité de la personne renvoyée, des autres voyageurs, du personnel du transporteur ou de l'agent, deux agents doivent être nommés, conformément aux directives de Transports Canada. Les transporteurs individuels peuvent déterminer d'autres mesures de sécurité dont on doit tenir compte en nommant le nombre d'escorteurs. Pour plus de renseignements en matière des transporteurs, consulter la section 25 ci-dessus.

Dans certains cas, des agents peuvent être affectés à escorter une personne uniquement s'il n'existe pas d'alternative d'acheminement. Lorsque le besoin d'accompagner quelqu'un se fonde uniquement sur des exigences de transit et si cela est plus rentable, on devrait s'efforcer de trouver un autre mode d'acheminement pour renvoyer la personne sans escorte.

Le gestionnaire ou superviseur peut prendre des dispositions pour que plus de deux agents soient affectés au renvoi si l'on a déterminé que de l'aide additionnelle pouvait être requise. On ne fera appel à des agents supplémentaires qu'après une évaluation finale de la personne qui doit être renvoyée. Il faudrait demander l'aide de la GRC ou d'un autre corps policier lors du renvoi de personnes considérées comme violentes ou dangereuses. La décision finale d'utiliser trois agents ou plus revient au gestionnaire ou au superviseur.

Un agent peut être nommé pour aider lors du renvoi d'une personne uniquement s'il n'existe pas d'autre moyen d'acheminement. Sil n'existe pas de risque pour la sécurité dans de telles situations, un seul agent servira à accompagner la personne. Un seul agent, médecin ou travailleur social préposé à la protection de la jeunesse, tel que le jugera approprié le gestionnaire ou le superviseur, doit être nommé pour accompagner les personnes qui nécessitent des soins spéciaux.

Au moins un agent du même sexe que la personne renvoyée doit être nommé. En aucune circonstance, une femme ne devrait accompagner seule un expulsé mâle ni un homme accompagner seul une femme expulsée. Cela afin d'assurer que la personne expulsée puisse

faire l'objet d'une fouille lorsqu'elle est prise sous garde, lorsque cela est jugé nécessaire pendant le renvoi, et pour assurer des visites supervisées aux toilettes.

27.3. Exemples de cas de renvois qui peuvent nécessiter un agent escorte

Voici une liste non exhaustive d'exemples qui aideront à évaluer le besoin d'escortes. Deux agents doivent être affectés à un renvoi d'une personne dans les circonstances suivantes :

- la personne a été accusée ou condamnée pour une offense grave comportant de la violence dans tout pays. Les offenses peuvent comprendre des dommages corporels (y compris la mort), l'utilisation d'armes (y compris des explosifs), un incendie criminel, une prise d'otages, une extorsion ou des actes contre des enfants;
- la personne a démontré sa réticence à être renvoyée ou a proféré des menaces verbales ou écrites contre quiconque en rapport avec son renvoi et que l'on prévoit qu'elle fera preuve de violence ou d'un comportement importun durant son renvoi;
- la personne a été jugée par le ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme constituer un danger public;
- on prévoit que des problèmes peuvent survenir au point de transit ou on pense que la personne ne prendra pas son vol de correspondance;
- la personne a un problème médical qui nécessite une supervision étroite et qu'elle présente un risque pour la sécurité. Pour plus de renseignements sur les cas où il faut accompagner quelqu'un pour des raisons médicales, se reporter à la section 28 ci-dessous.

27.4. Cas exceptionnels qui peuvent nécessiter une escorte

Voici quelques exemples de cas exceptionnels qui peuvent nécessiter une escorte :

- les situations où une personne a été condamnée pour voies de fait mineures. La nature de l'agression et la possibilité de violence au moment du renvoi constitueront alors les facteurs déterminants. Si l'on juge que la personne doit être accompagnée, deux agents seront affectés à cette tâche;
- les cas comportant des condamnations pour possession de stupéfiants ou de drogues faisant entrer en jeu des facteurs additionnels comme des actes de violence ou le crime organisé. Dans certaines circonstances aucune escorte ne pourrait être requise, dans d'autres, jusqu'à deux agents pourraient être nécessaires. Les personnes qui ont été condamnées pour des offenses mineures reliées à des stupéfiants ou à des drogues ne seront normalement pas accompagnées à moins que certains indices laissent penser qu'il y a eu, ou qu'il pourrait y avoir violence:
- les cas d'accusations criminelles graves, particulièrement d'accusations en rapport avec la violence. Dans ces cas, la personne doit être accompagnée par au moins deux agents. Lorsque la personne est recherchée par la police dans un autre pays pour des accusations mineures, elle pourrait devoir être accompagnée selon les circonstances, comme sa réticence à quitter ou l'accueil qu'on prévoit qu'elle recevra à son arrivée dans le pays de destination. D'autres questions de « liaison » avec la police devraient être également prises en compte dans la décision d'accompagner quelqu'un;
- les personnes qui sont connues de l'ASFC pour s'être échappées ou avoir tenter d'échapper à la surveillance de l'ASFC ou de la police n'ont pas nécessairement besoin d'être accompagnées, particulièrement si le vol qu'elles doivent prendre est sans escale. La raison en est que si une personne se présente de son plein gré à l'aéroport, c'est qu'elle est d'accord pour quitter le Canada. Toutefois, si la personne a des antécédents répétés de fuite, ou qu'elle a récemment tenté de s'échapper, il faudrait sérieusement prendre en considération la possibilité de l'escorter jusqu'à sa destination finale. Dans de tels cas, si l'on a déterminé qu'il fallait accompagner la personne, deux agents doivent être affectés à cette tâche;

 les personnes condamnées pour offenses en rapport avec des biens ou autres comportant des actes non violents ne doivent pas être accompagnées à moins qu'il y ait des circonstances particulières déterminées lors de l'examen du risque qui justifient le contraire. Dans de tels cas, lorsque l'on a déterminé qu'il faut accompagner une personne, deux agents doivent être affectés à cette tâche. (Les offenses relatives à des biens peuvent inclure des infractions comme le vol, la possession de biens volés, l'intrusion ou la fraude.)

27.5. Escortes dans le cas de renvois multiples

Dans les cas de renvois multiples, le transporteur aérien se réserve le droit de limiter le nombre de passagers sous escorte, en prenant en compte la taille de l'avion et le niveau de danger présent. Il importe, dans ces cas, que le transporteur aérien connaisse le nombre de personnes renvoyées qui se trouvent sur un vol, le ratio agent escorte/personnes renvoyées et la nature des cas en cause.

Les lignes directrices suivantes sont proposées pour les cas de responsabilité ministérielle où les personnes renvoyées ne sont pas considérées comme présentant des risques pour la sécurité et ne tombent pas dans les paramètres des profils décrits précédemment :

- de 1 à 5 adultes = pas d'agent
- de 6 à 10 adultes = 2 agents
- de 11 à 15 adultes = 3 agents
- de 16 à 20 adultes = 4 agents

Si le transporteur aérien exige un changement dans le nombre d'agents fournis, cela doit être négocié au cas par cas. Il faudrait aussi rappeler au transporteur que l'agent de l'ASFC n'est responsable que des cas où l'ASFC assume les coûts. La responsabilité de l'accompagnement dans les cas où le transporteur assume les coûts revient au transporteur et ces cas ne doivent pas être inclus dans le calcul associé aux profils ci-dessus.

Les agents ne doivent pas oublier qu'il existe des situations qui ne tombent pas dans les catégories ci-dessus. Chaque cas doit alors être évalué en fonction des circonstances individuelles lors de la détermination du besoin d'agents et du nombre requis, en se reportant aux critères de base décrits dans les profils. En fin de compte, c'est le gestionnaire ou le superviseur qui prendra la décision quant à savoir si des personnes doivent être accompagnées ou non.

27.6. Renvois comportant des points de transit

Des agents ne sont pas automatiquement affectés pour assurer la correspondance aux points de transit. Les agents de l'ASFC sont parfois convaincus qu'il n'existe pas de risque pour la sécurité et que la personne veut retourner, a tous les documents nécessaires, a pris personnellement des dispositions pour son accueil à destination et changera de vol au point de transit. Dans ce cas, la présence d'un agent n'est normalement pas requise.

Un agent du même sexe que la personne devrait être affecté pour escorter cette dernière jusqu'à destination lorsque les agents de l'ASFC sont convaincus qu'il n'y a aucun risque pour la sécurité et que le besoin d'accompagner cette personne est dicté par des exigences de transit et/ou les obligations de l'ASFC de satisfaire aux arrangements établis ou de se conformer à certaines exigences qui sont imposées par d'autres parties, comme d'autres pays ou transporteurs.

27.7. Renvois de mineurs

Dans les cas où au plus trois enfants de moins de 16 ans accompagnent des adultes, ces enfants n'entreront pas dans le compte qui sert à déterminer le nombre d'agents escortes. Toutefois, s'il y a plus de trois enfants, il faut envisager d'avoir un agent supplémentaire.

Les mineurs de moins de 13 ans non accompagnés d'adultes doivent être accompagnés. Les mineurs non accompagnés de 13 à 18 ans peuvent rentrer dans leur pays d'origine sur des vols directs, sans être accompagnés, si le transporteur aérien en accepte la responsabilité durant le voyage et s'il n'existe aucun autre risque pour la sécurité. Un agent doit accompagner les enfants

de 13 à 18 ans sur un vol non direct ou sur un vol direct si le transporteur aérien ne peut accepter la responsabilité d'en avoir soin en route ou s'il existe d'autres risques pour la sécurité.

Dans tous les cas de renvoi de mineurs, des mesures pour l'accueil par les membres de la famille ou des représentants de ministères ou d'organismes gouvernementaux responsables du bien-être des enfants doivent être prises avant le départ.

27.8. Renvois de personnes violentes

Une personne qui présente des antécédents de violence criminelle grave ou qui présente un profil exigeant deux agents ne doit normalement pas être renvoyée sur le même avion que d'autres personnes faisant l'objet d'un renvoi. Toutefois, si cela devenait nécessaire, le transporteur doit être consulté et s'il convient au renvoi, deux agents doivent être affectés à ce seul renvoi, en plus des agents responsables du renvoi des autres personnes.

27.9. Renvois avec un « Immigration Canada document d'aller simple »

Dans les situations où des personnes sont renvoyées avec un « Immigration Canada document d'aller simple » [IMM 5149B] dans des pays où un tel document a déjà été utilisé sans problème, les agents de l'ASFC devraient consulter leur gestionnaire ou superviseur pour déterminer qu'il n'y a aucun risque pour la sécurité. S'il n'y a aucun risque pour la sécurité et que l'on prévoit que le renvoi pourra être exécuté à l'aide d'un IMM 5149B, un agent escorte n'est pas requis. Si une personne est renvoyée en utilisant un IMM 5149B, cette dernière doit être en possession des documents à l'appui, comme un certificat de naissance ou une carte d'identité nationale. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le recours à l'IMM 5149B, consulter la section 24.5 cidessus.

Lorsqu'un IMM 5149B est utilisé pour renvoyer une personne pour la première fois vers un lieu en particulier, au moins un agent de même sexe doit accompagner la personne renvoyée.

Il pourrait ne pas être nécessaire de désigner un agent pour les renvois par des points de transit si la personne renvoyée est titulaire d'un IMM 5149 et d'un visa, et que les agents de l'ASFC sont convaincus qu'il n'existe aucun risque pour la sécurité.

Lorsqu'un changement de vol est nécessaire à une plaque tournante ou à un point de correspondance d'une importance stratégique (particulièrement à Londres, Paris, Amsterdam, Zurich, Francfort, Rome, Port of Spain, Lima, Singapour et aux États-Unis), et que les représentants de CIC sont satisfaits du fait qu'il n'existe aucun risque pour la sécurité, un agent de même sexe doit être nommé pour accompagner la personne jusqu'au point de correspondance uniquement.

28. Procédure : Renvoi de personnes avec un dossier médical

Cette section contient des renseignements sur le renvoi de personnes qui ont un dossier médical et sur la demande de renseignements médicaux sur les pays de destination des personnes visées par une mesure de renvoi.

28.1. Demande de renseignements médicaux pour les pays de destination de personnes visées par une mesure de renvoi

Certaines personnes qui ont un problème médical et qui sont visées par une mesure de renvoi peuvent revendiquer que des installations et/ou des traitements convenables ne sont pas disponibles ou accessibles dans leur pays d'origine. La Direction générale de la gestion de la santé à l'AC de CIC est une unité centralisée qui fournira, sur demande, un avis médical sur les installations médicales, les traitements et les services disponibles dans le pays de destination. Un expertise médicale est fournie aux agents lorsqu'il n'est pas certain que la personne renvoyée recevra un traitement médical approprié dans le pays de destination.

Les médecins de CIC à l'AC sont responsables d'obtenir et de fournir les renseignements demandés aux agents. Dans le passé, les demandes étaient transmises de manière aléatoire au médecin à l'étranger, aux agents des visas et/ou aux Services médicaux à l'AC de CIC, ce qui a souvent occasionné des retards et la duplication du travail.

Lorsque les agents présentent des demandes aux Services médicaux, ils doivent fournir les renseignements suivants :

- le nom et la date de naissance de l'étranger;
- le(s) numéro(s) de dossier;
- le diagnostic ainsi que le traitement et les médicaments actuels;
- le médecin traitant et/ou l'hôpital du demandeur:
- le pays de destination.

L'agent doit clairement indiquer les renseignements qui doivent être fournis par la Direction générale de la gestion de la santé relativement à chaque cas. La demande peut être envoyée par télécopieur, au (613) 941- 2179, ou par courriel. Il faut aussi envoyer, peu importe le mode de transmission choisi, un courriel Lisa Racine à lisa.racine@cic.gc.ca pour indiquer aux responsables de la Direction générale de la gestion de la santé qu'une télécopie leur sera envoyée sous peu. Les agents peuvent également joindre Lisa Racine au (613) 954-2792. L'agent qui a envoyé la demande recevra une réponse par courriel. En temps normal, la Gestion de la santé de CIC répond aux demandes dans les 10 jours ouvrables.

28.2. Escortes médicales

L'agent peut permettre à un médecin du gouvernement fédéral d'agir, à titre d'escorte, uniquement lorsque le renvoi a lieu aux frais de l'État et que des soins médicaux sont requis en route. De nombreux bureaux de renvoi intérieurs font appel aux services d'infirmières d'organismes non gouvernementaux ou d'établissements de correction, entres autres, pour aider dans les cas qui nécessitent des soins médicaux. Les agents sont incités à suivre les règles des bureaux locaux en matière des services contractuels de ce personnel médical.

La décision en matière du besoin d'accompagner une personne qui a un problème médical doit être guidée par la nécessité de savoir si cette personne aura besoin de supervision étroite et d'aide médicale de la part d'une personne qualifiée pour entreprendre le voyage vers sa destination finale sans présenter de risque pour la sécurité. Il pourrait être nécessaire d'affecter deux agents en plus du personnel médical, selon les circonstances.

Les principes généraux suivants ont été établis afin d'aider les agents à déterminer les situations où il faut obtenir de l'aide médicale lorsqu'il s'agit d'accompagner des ressortissants étrangers qui ont des antécédents de comportement violent ou des ressortissants étrangers qui pourraient devenir violents ou perturber lors de leur renvoi.

En aucunes circonstances un étranger ne devra être amené chez un médecin à la seule fin d'être mis sous sédation pour son renvoi du Canada. Si un étranger a été amené chez un médecin pour toute autre raison médicale légitime, le médecin peut aborder la question de la sédation pendant le renvoi comme une question secondaire. Si le médecin décide de prescrire une médication, il faudra demander au ressortissant s'il désire ou non prendre cette médication et dans la négative, aucune médication ne devra être administrée. La seule exception à cette règle concerne les cas psychiatriques décrits à la section 28.3 ci-dessous.

28.3. Exemple de cas où une escorte médicale est requise

Les cas pour lesquels un traitement médical est administré ou lorsque la personne est sous traitement psychiatrique dans un établissement ou un hôpital comportent habituellement :

- des ressortissants étrangers qui ont des problèmes médicaux nécessitant l'administration de médicaments à intervalles réguliers;
- des ressortissants étrangers qui sont actuellement dans des établissements psychiatriques ou des hôpitaux.

La première situation en est une où la médication aura été prescrite pour traiter des problèmes médicaux (par exemple, un problème cardiaque) considérés comme suffisamment graves pour justifier la présence d'un médecin ou d'une infirmière autorisée durant le renvoi. Le médecin ou

l'infirmière n'est là que pour administrer la médication et(ou) surveiller l'état de l'étranger renvoyé du Canada. Tout médicament ne sera administré au patient qu'avec son bon vouloir à traiter son état médical.

La seconde situation en est une où l'étranger a été placé en établissement pour un traitement psychiatrique et est probablement renvoyé du Canada dans son pays d'origine pour y poursuivre son traitement (habituellement dans un établissement psychiatrique ou un hôpital). La médication administrée dans ces cas est une continuation du traitement en cours prescrit par le psychiatre ou le médecin.

Dans l'une ou l'autre de ces situations, des dispositions peuvent être prises pour le renvoi du Canada de tels ressortissants étrangers avec une escorte médicale, si l'agent le juge à propos après consultation du psychiatre ou du médecin traitant. Il ne sera pas nécessaire de soumettre ces cas à l'AC de CIC avant de prendre les dispositions pour le voyage et d'effectuer le renvoi.

29. Procédure : Établissement de points de contact

Afin d'être entièrement prêts lors d'un cas de renvoi, les agents affectés au renvoi doivent avoir à leur disposition les numéros de téléphone d'urgence suivants :

- le numéro de téléphone et l'adresse des ambassades du Canada dans les pays de destination et de transit;
- l'adresse du bureau, le nom et le numéro de téléphone de l'agent d'intégrité des mouvements migratoires et du gestionnaire du programme d'immigration responsables;
- les coordonnées du superviseur en devoir du bureau régional canadien;
- le nom d'une personne-ressource à la permanence de la Section des agents de garde du ministère des Affaires étrangères.

Après les heures normales de travail, la plupart des bureaux canadiens à l'étranger vont passer automatiquement du numéro de téléphone d'urgence du consulat local à celui de la permanence de la Section des agents de garde des Affaires étrangères. Un petit nombre de bureaux à l'étranger auront des numéros d'urgence qui activeront une messagerie vocale qui devrait être vérifiée régulièrement, tandis que d'autres verront leurs appels réacheminés au téléphone cellulaire d'un agent en devoir. Lorsqu'une aide d'urgence est requise, les agents peuvent rejoindre la permanence de la Section des agents de garde en composant le (613) 996-8885 ou le 1 800 387-3124. Veuillez prendre note que le bon préfixe du code de pays pour le Canada sera requis pour la composition directe d'outre-mer et que le numéro 1 800 pourrait ne pas fonctionner à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

30. Procédure : Rapports avec les transporteurs aériens

Les transporteurs aériens sont tenus de se conformer à leurs marches à suivre de sécurité en vol qui peuvent être plus strictes que celles prévues par les règlements internationaux. Lorsque des agents doivent accompagner une personne, tous les transporteurs doivent être avertis de ce qui suit :

- l'identité du passager sous escorte;
- les détails sur le vol;
- la raison pour laquelle le passager est escorté et l'évaluation du risque que présente pour la sécurité le passager sous escorte.

Dans certains cas de renvoi avec responsabilité ministérielle, un transporteur aérien pourrait insister pour qu'un ou plusieurs agents accompagnent une personne, même s'il a été déterminé que la personne en question ne constitue pas un risque pour la sécurité. La décision finale revient alors au transporteur aérien qui peut déterminer qui il transportera dans ses avions. Si le

cas se présente, les agents sont incités à trouver une alternative y compris la revue de l'itinéraire et la disponibilité d'un transporteur. Des agents ne devraient être affectés que dans les cas où aucune autre solution appropriée n'est possible.

30.1. Responsabilité des transporteurs aériens

Les transporteurs aériens individuels sont responsables de prendre les dispositions de renvoi et de fournir des agents escortes dans les situations où il existe une responsabilité de transport, telle qu'elle est décrite dans ENF 15 – Obligations des transporteurs. Toutefois, il y aura des cas où le transporteur aérien demandera qu'on lui fournisse des agents escortes. L'acceptation d'une telle demande devrait être l'exception plutôt que la règle. Chaque cas devrait être porté à l'attention immédiate du gestionnaire ou du superviseur. Le premier facteur qui détermine le besoin de fournir une assistance aux transporteurs doit être basé sur l'évaluation du risque de sécurité existant en matière de la mesure de renvoi. Si tel risque existe, la personne renvoyée doit être escortée. Si le gestionnaire ou le superviseur accepte de fournir du personnel de l'ASFC pour effectuer le renvoi, il doit y avoir une confirmation écrite de l'entente conclue avec le transporteur aérien concernant l'utilisation d'agents de l'ASFC. L'entente doit aussi préciser les dépenses dont le transporteur aérien sera tenu responsable. Cette lettre d'entente sera délivrée par porteur à une personne responsable du transporteur.

30.2. Utilisation de l'enveloppe à documents

L'Enveloppe pour documents [IMM 1226] est conçue spécialement pour protéger des papiers comme des passeports, des documents de voyage et des billets pour les ressortissants étrangers qui font face à une mesure de renvoi. L'enveloppe à documents est adressée au commissaire de bord qui informera le pilote. Lors de la prise des dispositions pour le renvoi, l'agent qui prépare l'Enveloppe pour documents doit prendre les mesures suivantes :

- fournir les renseignements demandés sur le devant de l'enveloppe (nom complet, itinéraire complet, etc.) et s'assurer qu'il y a une photo récente de l'étranger sur le même côté de l'enveloppe pour permettre une identification rapide;
- si l'agent remet l'étranger aux douanes américaines (Customs and Border Protection [USCBP]), donner l'enveloppe et son contenu à l'agent examinateur au point d'entrée aux États-Unis;
- si l'étranger est escorté à destination ou pendant une partie du voyage, instruire l'agent d'escorte de porter l'enveloppe de l'étranger; et
- si l'étranger n'est pas accompagné ou qu'il ne le sera plus après un point de transit, instruire l'agent d'escorte de remettre l'enveloppe au commissaire de bord sur l'avion, avec instructions verbales du contenu si celles-ci diffèrent de ce qui figure sur l'enveloppe.

De plus, les agents doivent renseigner le commissaire de bord (soit verbalement ou par lettre au capitaine) et fournir une copie de l'avis de renvoi et du motif (IMM 1253B). L'ASFC reconnaît que la principale responsabilité des capitaines des transporteurs aériens concerne les passagers et les membres d'équipage, ainsi que la sécurité de l'appareil. Certains transporteurs aériens peuvent aussi avoir une formule spéciale qui doit être remplie et remise aux représentants du transporteur aérien lorsque des agents escortes sont présents dans un avion. Dans de rares cas, un pilote refusera de laisser monter à bord une personne en raison de son comportement ou des renseignements qui lui sont fournis. Si cela devait se produire, les agents qui effectuent le renvoi doivent faire appel à leur aptitude à la communication afin de fournir au pilote toute information additionnelle qui pourrait le faire revenir sur sa décision. Il arrive souvent qu'un pilote change d'idée après avoir eu l'occasion de s'entretenir directement avec les agents escortes.

31. Procédure : Dispositions pour l'escorte

Il incombe à l'ASFC de prendre les dispositions nécessaires concernant toutes les escortes à l'étranger, y compris celles jusqu'à la frontière des États-Unis ou, si les circonstances indiquent le

besoin d'une attention spéciale, jusqu'à la destination finale aux États-Unis. Il faut s'efforcer de minimiser le nombre et la durée des arrêts.

L'itinéraire de l'étranger renvoyé à destination des États-Unis et qui nécessite des soins spéciaux peut comporter un ou plusieurs arrêts à l'intérieur des États-Unis avant l'arrivée à destination. Dans ce cas, un agent doit rester avec la personne en question jusqu'à l'arrivée, ou jusqu'à ce que l'agent puisse confier la personne à quelqu'un de fiable. Normalement, lorsqu'un étranger a besoin de soins spéciaux, l'agent l'accompagnera jusqu'à sa destination finale. Si l'agent a besoin d'aide à terre lors d'un arrêt, il doit le demander aux autorités aéroportuaires ou à des agents du United States Department of Homeland Security (USDHS) à l'aéroport. Dans des cas de soins spéciaux, l'agent ne doit pas laisser l'étranger ailleurs qu'à la destination finale, à moins que l'agent n'ait déjà pris des dispositions appropriées pour l'accueil de la personne à un autre endroit.

Le gestionnaire ou le superviseur du bureau doivent faire preuve de discrétion lorsqu'ils décident si un étranger qui fait face à une mesure de renvoi nécessite d'être escorté jusqu'au point de départ final du Canada. Le gestionnaire ou le superviseur doit prendre en compte les questions suivantes :

- l'étranger a-t-il des antécédents criminels graves ou purgeait-il une peine ?
- l'étranger pourrait-il être un évadé ou considéré comme un danger public ?
- l'étranger a-t-il déjà fait l'objet d'un renvoi ?
- y a-t-il évidence d'instabilité mentale?
- l'étranger est-il sous médication spéciale ?
- y a-t-il possibilité de problèmes au point de transit ?

Si l'agent détermine que l'étranger n'a pas besoin d'être escorté à un autre point de départ, il doit :

- réserver et confirmer le vol de correspondance, partant de préférence le même jour;
- avertir les transporteurs aériens responsables: et
- avertir les représentants canadiens aux points de transit.

La détention fait augmenter les coûts et la charge de travail au point d'accueil. Si plus de trois heures s'écoulent entre deux vols, ou si l'agent doit détenir l'étranger jusqu'au lendemain, l'agent doit inclure dans les documents de l'étranger l'Ordonnance de détention signée IMM 0421B.

31.1. Dispositions de renvoi préparées par d'autres agents

Les agents qui prennent les dispositions de renvoi doivent donner, aux agents d'escorte des instructions écrites sur la nature du cas et les mesures requises, les documents pertinents et les bagages ainsi que les effets personnels de l'étranger si l'agent en a la garde. Ces instructions doivent comprendre les renseignements suivants :

- historique des faits : précisions sur la citoyenneté, l'âge, le motif du renvoi, les membres de la famille qui accompagnent l'étranger et si l'étranger est renvoyé ou rapatrié;
- dispositions de vol : numéro du vol et nom du transporteur, aéroport de départ et heure du départ;
- instructions d'accompagnement : si l'étranger est escorté de son endroit de résidence jusqu'au point de départ, les directives concernant l'accompagnement, y compris la date, l'heure du départ, les villes, les points de correspondance et d'arrêt;
- documents: passeport et numéro, renseignements médicaux, mandat d'arrêt, ordre de détention, Attestation de départ [IMM 0056B], mesure de renvoi, avis sur le profil du renvoi et reçus pour les biens de l'étranger placés dans l'Enveloppe pour documents [IMM 1226B];

- caractère de la personne : renseignements sur l'attitude de l'étranger face au renvoi, comportement en prison (s'il s'agit d'une affaire criminelle), et tout autre renseignement divulqué en dossier qui pourrait être d'une certaine aide pour l'agent escorte; et
- reprise du service : heure et date où l'agent escorte doit se présenter au retour.

31.2. Avis préalable au point de départ des dispositions de renvoi

Quand l'étranger qui fait face à une mesure de renvoi, accompagné ou non, transite par un point de départ au Canada, l'agent responsables des dispositions de renvoi doit avertir ce point de départ au moins deux jours à l'avance par télécopieur ou courriel puis faire un suivi par téléphone. Étant donné que le point d'accueil n'a pas eu de contact préalable avec cette personne, il aura besoin de toute l'information utile que l'agent pourra lui fournir. Les transporteurs aériens internationaux cherchent souvent à obtenir de l'information détaillée sur les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une mesure de renvoi.

Le message doit préciser ce qui suit :

- le numéro de dossier de l'étranger;
- la description et le sexe de l'étranger;
- le nom et l'âge de tous les membres de la famille, si l'étranger est accompagné;
- · les renseignements sur l'arrivée et le départ;
- les détails sur toute détention antérieure;
- l'attitude mentale de l'étranger;
- le motif du renvoi:
- si l'étranger est détenu et s'il sera escorté ou non; si oui, fournir le nom des agents escortes.

L'étranger portera une Attestation de départ [IMM 0056B] avec photo. Le point d'accueil peut utiliser l'attestation pour confirmer que l'étranger est bien celui qui fait l'objet de la mesure de renvoi. L'agent doit aussi prendre des dispositions pour que les papiers de l'étranger soient placés dans l'Enveloppe pour documents [IMM 1226B] et transmis du commissaire de bord du premier vol au personnel du vol de correspondance.

31.3. Subsistance des personnes qui font face à des mesures de renvoi

Le gestionnaire ou le superviseur du bureau de l'ASFC prend des dispositions à sa discrétion pour la subsistance de l'étranger ou les moyens de l'acheter. Les étrangers qui sont renvoyés aux États-Unis et qui voyagent sans être escortés à partir de la frontière canadienne jusqu'à un point éloigné aux États-Unis ne doivent recevoir que de l'argent comptant.

S'il semble nécessaire de fournir une aide financière pour le transport à des ressortissants étrangers, l'agent doit en aviser son gestionnaire ou son superviseur.

31.4. Bagages et finances personnelles

Lorsque l'agent accepte l'étranger sous sa garde, l'établissement ou la station d'immigration peut exiger un reçu, ou des reçus distincts, pour l'étranger et ses effets. Si tel est le cas, l'agent doit obtenir une liste complète des objets de valeur, de l'argent ou des bagages appartenant au ressortissant et veiller à ce que cette liste figure sur le reçu. Une copie doit être conservée et versée au dossier lorsque l'agent revient en service.

Souvent, des membres de la famille apporteront des effets personnels ou des espèces à un bureau de renvoi intérieur pour aider le parent qui fait l'objet d'un renvoi. Il faut alors fournir un reçu écrit. Lorsque ces effets sont remis à destination, les agents doivent obtenir la signature de la personne renvoyée qui reconnaît ainsi que les effets lui ont été remis. S'il n'y a pas de reçu, l'agent doit en prendre note dans son agenda. Si un agent tarde à noter que ces effets personnels et ces espèces ont été remis, le ministère ou l'agent pourraient faire face à des allégations de vol ou de perte des effets.

L'agent doit s'assurer que les bagages de l'étranger ont été cueillis, qu'ils accompagnent l'étranger lors du renvoi, et si possible qu'ils sont enregistrés jusqu'à la destination finale.

Lorsque cela est possible, l'agent devrait cueillir et encaisser tout chèque de paie de l'étranger et effectuer tous les arrangements avec la banque au nom de l'étranger. L'argent devrait être changé si possible.

Les agents doivent avertir les ressortissants étrangers qui font face à des mesures de renvoi de réduire leurs effets à la franchise de bagage imposée par les compagnies de transport. Les ressortissants peuvent prendre des dispositions pour expédier le reste de leurs effets à leurs propres frais.

31.5. Escortes lors de renvois via les États-Unis

L'Agence américaine d'application de la loi en matière d'immigration et de douanes (Immigration & Customs Enforcement [ICE]) exige un préavis de cinq jours avant d'approuver les demandes de transit pour tous les ressortissants de pays tiers. À moins que les agents ne prennent d'autres dispositions avec ICE, il incombe à l'ASFC de prendre les mesures nécessaires pour faire accompagner une personne lors de son renvoi du Canada, si la personne doit débarquer aux États-Unis lorsqu'elle est en transit vers un troisième pays. Cette disposition s'applique même si le transporteur aérien n'exige pas que la personne visée par une mesure de renvoi soit accompagnée.

31.6. Escortes lors de renvois via d'autres pays que les États-Unis

Il existe d'autres pays que les États-Unis qui utilisent fréquemment des points de transit et qui peuvent aussi exiger la présence d'un agent pour faciliter le renvoi. Un superviseur ou gestionnaire peut convenir de faire appel à un agent lorsque des personnes sont renvoyées via des points de transit stratégiques étant donné que l'ASFC exige un accès continu à ces plaques tournantes pour le succès continu du programme de renvoi.

31.7. Accompagnement par transporteurs

Si un transporteur est tenu d'assurer le départ d'un étranger du Canada, il doit prendre ses propres dispositions d'accompagnement pour le voyage à l'extérieur du Canada.

Si le transporteur n'offre pas d'accompagner un étranger à l'intérieur du Canada, on doit lui rappeler par écrit son obligation légale d'accompagner cette personne. Si le transporteur refuse toujours de fournir un agent d'escorte, des agents peuvent accompagner l'étranger, mais les frais connexes doivent être acquittés par le transporteur (voir ENF 15, section 5.1).

Sauf pour ce qui est d'accompagner un étranger à des points de départ aux États-Unis vers un troisième pays, un agent accompagnera un étranger à l'extérieur du Canada pour accommoder un transporteur uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

Les dispositions prises et tous les coûts liés au renvoi et à l'accompagnement doivent être clairement documentés et acceptés par écrit par le transporteur aérien.

32. Procédure : Prendre des précautions afin d'éviter une évasion

Cette section fournit des détails sur les précautions à prendre afin d'éviter une évasion et sur le recours aux centres de surveillance ou aux cellules lors d'un transit au Canada.

32.1. Prendre des mesures préventives

Les agents doivent prendre toutes les mesures possibles afin d'éviter qu'un étranger mis sous leur garde s'évade, et doivent déterminer si les menottes (ou toute autre forme de moyen de contrainte) doivent être utilisées, selon les circonstances. Les agents doivent prendre les mesures suivantes :

• au cours du transit, ne pas attacher à un objet immuable, à l'aide de menottes, de chaînes ou de bandes, une personne qui est escortée;

- lorsqu'on conduit un étranger à bord d'une automobile, s'assurer qu'il est assis du côté droit du siège arrière;
- un second agent doit être assis directement derrière le conducteur, au besoin;
- vérifier dans le véhicule et autour de ce dernier afin de s'assurer qu'il ne s'y trouve aucun objet qui pourrait servir d'arme à l'étranger;
- si l'étranger cause du désordre alors qu'il est renvoyé, essayer de le mettre à l'abri des regards de la population le plus rapidement possible;
- lorsqu'on utilise les transports en commun, s'arranger, si possible, pour monter à bord du véhicule avant les autres passagers, s'asseoir à l'arrière du véhicule et s'assurer que les agents soient les derniers passagers à descendre du véhicule;
- ne pas flâner dans des endroits publics avec l'étranger;
- les agents doivent demeurer aux aguets en tout temps et toujours avoir le sujet à vue et à proximité; et
- si le départ est retardé, essayer de trouver, dans la gare, une salle située loin du grand public.

32.2. Utilisation des centres de surveillance et des cellules lors des transits au Canada

Les autres régions peuvent offrir leurs cellules ou centres de surveillance lorsque des agents transitent au Canada avec une personne renvoyée. L'utilisation de ces installations doit être envisagée dans les cas suivants :

- un agent sait que le vol de correspondance ne partira pas avant plusieurs heures;
- un agent doit faire une escale au Canada et des retards imprévus surviennent.

Si les agents jugent qu'un cas nécessite l'utilisation d'une cellule de détention provisoire, ils doivent communiquer avec le bureau de l'ASFC de l'aérogare de transit afin d'obtenir les « procédures d'admission » dans un centre de surveillance ou une cellule, ainsi que les instructions relatives aux formulaires qui doivent être remplis pour la détention et la libération du détenu.

33. Procédure : Mesures à prendre en cas d'évasion ou de tentative d'évasion

Cette section énonce les mesures à prendre en cas d'évasion ou de tentative d'évasion de la garde de l'ASFC ou des installations d'une compagnie de transport, et les étapes à suivre pour rédiger un rapport portant sur le recours à la force [BSF586].

Évasion ou tentative d'évasion de la garde de l'ASFC

La LIPR prévoit que les étrangers qui s'évadent ou tentent de s'évader de leur garde légitime ou de leur détention seront poursuivis en justice [L124(1)b)].

Lorsqu'un étranger s'évade de sa garde, un agent doit immédiatement prendre les mesures qui suivent :

- avertir le service de police concerné;
- avertir le gestionnaire ou superviseur de l'ASFC le plus près qui, à son tour, avertira par courriel ou télécopie le directeur de la région concernée. Le courriel ou la télécopie doivent comporter les renseignements concernant l'identité de l'étranger et l'endroit d'où il s'est évadé, à moins d'instructions contraires. L'agent doit demander l'aide d'autres agents locaux afin d'effectuer des recherches intensives dans la région;
- s'assurer de l'aide des autres agents locaux pour fouiller la région et offrir toute l'aide nécessaire;

- si l'évasion se produit à l'extérieur du Canada, avertir le service de police concerné ainsi que l'agent d'intégrité des mouvements migratoires le plus près afin de lui demander des conseils concernant la meilleure manière de régler la situation dans le contexte local;
- si l'évasion se produit aux États-Unis, avertir l'agent de la USCBP ou de la ICE le plus près et le gestionnaire du point d'entrée canadien responsable du cas. Le gestionnaire du point d'entrée avertira alors les autorités pertinentes;
- l'agent doit remplir un rapport portant sur le recours à la force [BSF586] avant la fin de son quart de travail ou le plus rapidement possible;
- l'agent doit soumettre à son gestionnaire ou superviseur un rapport écrit circonstancié des faits qui comprend les détails des faits qui ont mené à l'évasion, de l'évasion elle-même et des mesures prises après l'évasion. Aussitôt qu'une enquête approfondie est terminée, le gestionnaire ou superviseur du bureau d'origine doit remettre un rapport détaillé au chef de secteur. Ce rapport doit comporter toute observation ou recommandation que le gestionnaire a émise et qui pourrait aider à déterminer la cause de l'évasion et à prévenir d'autres évasions par la mise en œuvre de mesures correctives. Le chef de secteur doit transmettre le rapport, auquel il aura ajouté les commentaires et recommandations nécessaires, au directeur de la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur à l'AC;
- si l'évadé n'est pas retrouvé, l'agent doit faire émettre un mandat en vertu du paragraphe
 L55(1) et l'inscrire au CIPC, émettre un avis de signalement et mettre immédiatement à jour le SSOBL et le SNGC;
- lorsque l'évadé est repris sous garde, l'agent doit en informer toutes les autorités qui avaient été averties de l'évasion.

33.1. Évasion ou tentative d'évasion des installations d'un transporteur

Si un étranger s'évade des installations de garde d'un transporteur, le gestionnaire local de l'ASFC doit immédiatement :

- avertir le service de police municipal ou provincial le plus près, ainsi que la GRC;
- avertir le gestionnaire ou superviseur de l'immigration le plus près, qui, à son tour, avertira par courriel ou télécopie le directeur de la région concernée. Le courriel ou la télécopie doivent comporter les renseignements concernant l'identité de l'étranger, l'endroit d'où il s'est évadé, le nom du transporteur responsable de l'évadé et le moyen d'évasion;
- obtenir, de la part du transporteur ou d'un membre de l'équipage, un rapport écrit sur l'évasion;
- mener une investigation approfondie sur les causes de l'évasion et les précautions qui avaient été prises par le transporteur. Si ce dernier a négligé ou manqué à son devoir de fournir une garde ou des installations adéquates, formuler des recommandations à l'égard de sanctions à imposer ou de toute mesure corrective nécessaire afin de prévenir d'autres évasions:
- lorsqu'il retourne au travail, l'agent concerné doit remplir un rapport portant sur le recours à la force [BSF586];
- envoyer le compte rendu au chef de secteur, qui lui ajoutera les commentaires ou recommandations nécessaires et le transmettra au directeur de la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur à l'AC de l'ASFC. Si l'évadé n'est pas immédiatement retrouvé, l'agent doit également s'assurer qu'un mandat est émis en vertu du L55(1) et qu'il est enregistré au CIPC;
- inscrire immédiatement les détails de l'incident dans le SSOBL et le SNGC.

Si le transporteur est blâmé, le directeur de la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur de l'AC de l'ASFC doit l'en avertir par écrit en lui expliquant ses responsabilités en vertu

de la LIPR et de son Règlement et le fait qu'il est passible d'une amende. Le transporteur dispose de 30 jours afin de justifier pourquoi une amende ne doit pas être imposée. Le directeur de la Direction de l'exécution de la loi pour service intérieur à l'AC de l'ASFC envoie alors au directeur général de la Direction générale de l'exécution de la loi à l'AC de l'ASFC un rapport exhaustif de l'évasion de la responsabilité ou de la garde du transporteur. Ce compte rendu doit comporter des commentaires sur la cause de l'évasion, les détails de l'évasion elle-même, la description des mesures correctives qui ont été mises en œuvre afin de prévenir d'autres évasions et des copies de toute la correspondance échangée avec le transporteur.

L'AC de l'ASFC répond à toute assertion du transporteur et, s'il y a lieu, l'informe par écrit du montant de l'amende qui lui est imposée et des mesures correctives qui doivent être prises afin d'améliorer la sûreté de sa garde. Lorsque l'évadé est retrouvé et à nouveau sous bonne garde, on doit en informer toutes les autorités qui avaient été mises au courant de l'évasion.

34. Procédure : Information sur les conséquences des différentes mesures de renvoi

Lorsqu'un agent contrôle le départ d'un étranger et qu'il exécute les mesures de renvoi, il est essentiel qu'il explique à la personne renvoyée les exigences auxquelles elle devra répondre si elle désire revenir au Canada. On doit noter sur l'IMM 0056B, ainsi que dans le SSOBL et le SNGC, que la personne a été informée des effets des mesures de renvoi et des exigences afférentes.

L'agent doit connaître les conséquences associées au type de mesure de renvoi qui est mise à exécution.

34.1. Exigences concernant le retour après une mesure d'expulsion

En vertu du R226(1), la mesure d'expulsion oblige toujours l'étranger à obtenir une autorisation pour revenir au Canada, aux termes du L52(1). Les agents doivent se rappeler qu'une mesure d'interdiction de séjour devient une mesure d'expulsion, par effet de la Loi en vertu du R224(2), si l'étranger ne répond pas aux exigences d'exécution de sa mesure de renvoi prévues au R240(1)a), b) et c) au plus tard 30 jours après que la mesure est devenue exécutoire. Lorsqu'une mesure d'interdiction de séjour a été exécutée à une mission à l'extérieur du Canada, avant ou au plus tard 30 jours après que la mesure est devenue exécutoire, toute mesure d'interdiction de séjour doit être exécutée comme une mesure d'expulsion en vertu du R244(2) et nécessite une autorisation de revenir au Canada en vertu du L52(1).

34.2. Exigences concernant le retour après une ordonnance d'exclusion

Il existe deux types d'mesure d'exclusion:

- mesure d'exclusion d'une année et
- mesure d'exclusion de deux années.

En vertu du R225(1), la mesure d'exclusion d'une année oblige un étranger à obtenir une autorisation de revenir au Canada en vertu du L52(1) s'il désire revenir au Canada dans l'année suivant l'exécution de la mesure de renvoi.

En vertu du R225(2), la mesure d'exclusion de deux années oblige un étranger à obtenir une autorisation de revenir au Canada en vertu du L52(1) s'il désire revenir au Canada dans les deux années suivant l'exécution de la mesure de renvoi.

34.3. Exigences concernant le retour après une mesure d'interdiction de séjour

Une mesure d'interdiction de séjour qui a été mise à exécution à un PDE dans les 30 jours de la période applicable en vertu du R224(1) n'oblige pas l'étranger à obtenir une autorisation de revenir au Canada en vertu du paragraphe L52(1). L'agent doit s'assurer que, lorsqu'une personne reçoit, au Canada, une trousse d'information sur une mesure de renvoi, elle est pleinement consciente qu'elle doit répondre aux exigences prescrites par le R240(1)a), b) et c) et

se présenter à un agent d'immigration à un PDE. La personne doit être informée que si elle omet de répondre à ces exigences, sa mesure d'interdiction de séjour deviendra une mesure d'expulsion en vertu du R224(2).

34.4. Exigences concernant le retour des membres de la famille qui accompagnent un interdit de territoire

L'étranger visé par une mesure de renvoi (mesure d'exclusion ou mesure d'expulsion) parce qu'il était un membre de la famille d'un interdit de territoire en vertu du L42b), n'a pas besoin d'obtenir une autorisation de revenir au Canada aux termes du L52(1). L'agent doit informer cette personne de ce fait, conformément aux R225(4) et R226(2).

Les dossiers des personnes renvoyées en vertu du L42b) ne doivent pas être téléchargés dans la base de données sur les PEA et n'apparaîtront pas dans le CIPC.

35. Procédure : Remboursement des frais de renvoi

En vertu du Règlement, les droits visant à rembourser les frais de renvoi ont été élargis afin de comprendre les personnes qui sont renvoyées aux frais de l'État, en plus de celles qui sont expulsées. Les renvois sont définis au R229 et comprennent les mesures d'interdiction de séjour, d'exclusion et d'expulsion. Ces droits s'appliquent seulement dans les situations où les frais afférents n'ont pas été recouvrés d'un transporteur.

En vertu du R243a) et R243b), une personne doit rembourser les frais suivants afférents à son renvoi :

- un montant de 750 \$ pour un renvoi vers les États-Unis ou St-Pierre et Miguelon;
- un montant de 1 500 \$ pour un renvoi vers toute autre destination.

Lorsqu'un agent détermine que l'autorisation de revenir au Canada sera accordée, le bureau au Canada qui a émis la mesure de renvoi doit informer l'agent à l'étranger si le remboursement en vertu du R243 est applicable. Les agents doivent recouvrer les frais prescrits pour chaque personne comprise dans la mesure de renvoi pour laquelle l'ASFC a acquitté les frais. Le recouvrement de ces frais se fera avant que l'autorisation de revenir au Canada ne soit accordée en vertu du L52(1).

Note : Les frais de renvoi peuvent seulement être recouvrés d'un étranger lorsque Sa Majesté du chef du Canada a acquitté les frais de renvoi de ce dernier et que l'ASFC n'a pas recouvré les frais associés à la responsabilité d'un transporteur.

35.1. Remboursement des frais de renvoi après une mesure d'interdiction de séjour

Les personnes renvoyées du Canada en vertu d'une mesure d'interdiction de séjour aux frais de l'ASFC et qui reviennent au Canada ne doivent pas obtenir une autorisation de revenir au Canada en vertu du L52(1), mais elles doivent rembourser les frais de leur renvoi avant de revenir au Canada. Si l'étranger ne peut pas ou ne veut pas rembourser les frais de renvoi, l'agent du PDE déterminera si la demande de la personne doit être reportée en vertu du L44(1) en matière d'inobservation à l'égard du L41 avec la mention que la personne ne s'est pas conformée au R243.

35.2. Remboursement des frais de renvoi après une mesure d'exclusion qui nécessite une Autorisation de revenir au Canada

Les personnes renvoyées du Canada en vertu d'une mesure d'exclusion aux frais de l'ASFC et qui reviennent au Canada avant le délai prescrit en vertu du R225(1) ou (3), doivent d'abord obtenir d'un agent une autorisation de revenir au Canada (IMM 1203B) en vertu du L52(1), (voir IR 5 pour remboursement des frais de renvoi applicables). En second lieu elles doivent rembourser les frais de leur renvoi en vertu du R243a) ou b).

35.3. Remboursement des frais de renvoi après une mesure d'exclusion qui ne nécessite plus une Autorisation de revenir au Canada

Les personnes renvoyées du Canada en vertu d'une mesure d'exclusion aux frais de l'ASFC et qui reviennent au Canada après le délai prescrit en vertu du R225(1) ou R225(3), ne doivent pas obtenir une Autorisation de revenir au Canada [IMM 1203B], mais elles doivent rembourser les frais de leur renvoi en vertu du R243a) ou R243b).

35.4. Remboursement des frais de renvoi après une mesure d'expulsion

Les personnes renvoyées du Canada en vertu d'une mesure d'expulsion aux frais de l'ASFC doivent d'abord obtenir d'un agent une Autorisation de revenir au Canada [IMM 1203B] en vertu du L52(1) si elles font l'objet :

- d'une mesure d'expulsion en vertu du R226(1);
- d'une mesure d'interdiction de séjour devenue une mesure d'expulsion en vertu du R224(2).

En second lieu, l'étranger doit rembourser les frais de son renvoi en vertu du R243a) ou b).

36. Procédure : Personnes à qui l'on refuse le droit d'entrer dans un autre pays

L'agent doit prendre les mesures pertinentes si une personne se voit refuser l'admission légale dans un autre pays. Dans un tel cas, l'étranger qui n'a pas répondu aux exigences de renvoi conformément au R240 ne peut pas être reconnu comme ayant exécuté sa mesure de renvoi. Pour plus de renseignements concernant les options offertes aux agents lorsqu'une personne se voit refuser l'entrée dans un autre pays, se reporter à ENF 11, section 16.1.

37. Procédure : Épuration du dossier après un renvoi

Une fois qu'une personne a été renvoyée du Canada, il reste encore des formalités à accomplir avant que le dossier soit considéré comme complet. L'agent responsable du renvoi doit :

- s'assurer que l'IMM 0056B soit dans le dossier et enregistré dans le SSOBL et le SNGC, et que toute procédure locale de suivi de dossier a été effectuée;
- s'assurer que le SNGC soit à jour et que toutes les étapes ont été menées à terme;
- s'assurer que l'exemplaire pertinent de la mesure de renvoi a été envoyé à la l'Unité des microfilms de la Division des services des dossiers à l'AC de CIC aux fins de microfilmage:
- s'assurer que les notes concernant le cas qui sont pertinentes au renvoi sont ajoutées au dossier, ce qui comprend une copie du compte rendu d'incident décrivant des problèmes qu'aurait éprouvés l'agent comme, par exemple, une résistance physique ou des menaces.

L'agent doit également suivre les étapes suivantes :

- s'il y a lieu, s'assurer que la demande de retour d'un dépôt de garantie ou d'un cautionnement pour conformité a été déposée. Pour plus de renseignements en matière de remboursement ou de confiscation d'une garantie d'exécution, consulter ENF 8;
- aux fins de facturation, communiquer avec l'agent responsable des cas de responsabilité en matière de transports avec lequel l'ASFC avait pris les dispositions de renvoi pour le compte du transporteur. L'agent doit s'assurer qu'un formulaire IMM 0459B a été rempli et qu'il décrit tous les frais engagés pour le renvoi du Canada de la personne (à l'exception des frais de détention). Les frais comprennent les frais du transport aérien de la personne expulsée et des agents d'escorte, les droits des titres de voyage et des visas, le salaire des agents d'escorte, les frais d'hébergement et de repas, les dépenses accessoires, les frais de transports en commun, les droits de permis d'entrée et de sortie, etc.;

- s'il y a lieu, communiquer avec le procureur de la Couronne afin de confirmer que la personne a été renvoyée du Canada;
- avertir les autres organismes (c.-à-d., les organismes de libération conditionnelle, de probation, d'aide sociale, de santé, le ministère Ressources humaines et Développement des compétences Canada, etc.) afin de confirmer que la personne a été renvoyée du Canada; et
- retourner tout document saisi qui avait été délivré par le gouvernement (c.-à-d., le permis de conduire, les cartes d'assurance sociale et d'assurance maladie, etc.) aux organismes pertinents. Pour plus de renseignements en matière du retour de documents saisis, consulter ENF 12, section 11.

Certains bureaux plus importants peuvent exiger que d'autres formalités soient remplies, comme l'archivage des dossiers. Les agents doivent se reporter aux politiques du bureau local afin de clore les cas de renvoi. Il peut arriver qu'un dossier soit clos pour d'autres raisons que la confirmation du renvoi de la personne du Canada. En effet, il est possible que :

- la personne soit décédée. Dans un tel cas, l'agent doit inscrire dans le SSOBL une GUF 5,
 Option 5 Dossier fermé, de même que des commentaires explicatifs. L'agent doit mettre à jour le SNGC et mettre une note au dossier;
- l'ASFC confirme qu'une personne ne se trouve plus au Canada, par exemple, le USDHS peut l'avoir avertie que la personne a été appréhendée aux États-Unis et renvoyée dans son pays d'origine. Dans un tel cas, l'agent doit inscrire dans le SSOBL une GUF 5, Option 5 Dossier fermé, de même que des commentaires explicatifs. L'agent doit mettre à jour le SNGC et mettre une note au dossier;
- un agent d'une mission canadienne à l'étranger ait exécuté une mesure de renvoi conformément au R240(2) et qu'il ait délivré une attestation de départ. Dans un tel cas, l'agent des visas doit envoyer au bureau du Canada responsable du renvoi une copie des notes et l'IMM 0056B. À la réception de ces documents, l'agent du bureau du Canada responsable du renvoi doit inscrire les renseignements fournis dans le SSOBL et le SNGC;
- si le statut de résident permanent est accordé, l'agent doit mettre le SNGC à jour. La mesure de renvoi devient périmée quand l'étranger devient résident permanent, conformément au L51.

L'agent doit être certain que le dossier n'est plus considéré comme étant un cas de renvoi actif avant de le clore. S'il n'est pas certain de pouvoir clore un dossier, il doit communiquer avec son gestionnaire ou son superviseur afin d'obtenir de l'aide.

38. Procédure : Renvoi aux États-Unis

Les sous-sections qui suivent comportent des détails sur les renvois aux États-Unis à la suite de l'arrivée à échéance de l'Accord de réciprocité le 30 octobre 2009.

38.1. Personnes qui peuvent être renvoyées aux États-Unis

Les catégories d'étrangers suivantes peuvent retourner aux États-Unis :

- un étranger qui est un citoyen des États-Unis;
- un étranger qui est un ressortissant américain.

Un ressortissant américain est une personne qui n'a pas la citoyenneté américaine, mais qui doit allégeance permanente aux États-Unis. L'Appendice B décrit le statut des personnes qui vivent en territoire ou protectorat américain.

À l'instar des lois canadiennes en matière d'immigration, les citoyens américains ont légalement le droit de retourner dans leur pays, tandis que les résidents permanents ont le droit de résidence uniquement si un juge de l'immigration des États-Unis en décide ainsi. Le PDE américain

acceptera un avis verbal du retour aux États-Unis d'une personne expulsée si cette dernière possède les documents voulus.

38.2. Documents requis pour le renvoi aux États-Unis

Les agents américains exigent de toute personne désirant entrer aux États-Unis qu'elle possède les documents voulus.

Conformément aux exigences en matière de documents établies dans l'Initiative relative aux voyages dans l'hémisphère occidental (IVHO), qui indiquent les principaux documents reconnus pour certifier la citoyenneté américaine d'une personne, d'autres documents prouvant le statut aux États-Unis jugés convenables peuvent être présentés.

Au cours de l'enquête, les agents continueront d'effectuer des vérifications dans les bases de données et de rassembler toutes les pièces justificatives nécessaires à la confirmation du statut de la personne aux États-Unis afin d'être prêts à fournir des preuves d'identité (p. ex. un passeport, un document de voyage d'urgence, un certificat de naturalisation). Ces documents permettront de convaincre les agents américains au moment du renvoi.

38.3. Préavis concernant les personnes expulsées qui intéressent les autorités policières américaines

Si, bien avant le renvoi, un agent sait qu'une personne expulsée intéresse ou pourrait intéresser les forces policières américaines, il doit avertir par un préavis l'organisme d'exécution de la loi pertinent des faits et circonstances relatifs au cas et des arrangements de voyage de la personne.

38.4. Personnes ayant reçu l'ordre de quitter le pays ou de retourner aux É.-U. après avoir présenté une demande d'autorisation de séjour dans un point d'entrée canadien

Les dispositions de l'Accord de réciprocité à l'égard des lettres de consentement et des avis ne s'appliquent pas si l'étranger a reçu l'ordre de quitter le pays ou de retourner temporairement aux É.-U. après avoir cherché à être admis à un PDE canadien. Dans de pareils cas, l'agent devrait retourner l'étranger dans les plus brefs délais possibles à l'endroit d'où il vient.

Dans ce cas, l'étranger aura en sa possession :

- une copie de l'Ordre de quitter le Canada [IMM 1217B] parce que l'agent est dans l'incapacité de procéder à un contrôle conformément au R40(1);
- une copie de l'Ordre de retourner aux États-Unis [IMM 1237B] en vertu du R41, car l'agent n'est pas en mesure d'effectuer le contrôle complet de la personne, le ministre de la SP n'est pas disponible pour l'examen du rapport dressé selon le L44(2) ou une enquête ne peut être tenue.

39. Procédure : Renvoi aux États-Unis dans des cas divers

La présente section contient des renseignements détaillés sur le renvoi aux États-Unis dans des cas divers.

39.1. Avis aux É.-U. dans les cas nécessitant des soins ou des traitements médicaux

L'agent doit envoyer un préavis écrit informant du retour de toute personne faisant l'objet d'un renvoi aux É.-U. s'il est porté à croire que l'intéressé a besoin de soins médicaux en raison de son état physique ou mental. L'avis écrit du retour de la personne renvoyée doit être assorti de ce qui suit :

- un avis médical écrit d'une autorité compétente (par exemple, un médecin en titre ou un représentant d'un établissement de santé) confirmant la nécessité de soins ou de traitements;
- une description des faits et des circonstances entourant le cas;

• les dispositions prises pour le transport de la personne expulsée. L'agent doit fournir ces renseignements le plus rapidement possible s'il ne peut le faire au moment de l'avis.

39.2. Documents officiels et protection des renseignements personnels

Aux termes de la Loi sur la protection des renseignements personnels, l'agent peut fournir des renseignements à partir des dossiers de l'ASFC aux autorités américaines :

- pour prouver que la personne expulsée peut être autorisée à retourner en vertu de l'Accord de réciprocité;
- pour veiller à ce que les dispositions appropriées soient prises quant à l'accueil des personnes expulsées qui nécessitent des soins médicaux;
- pour vérifier si la personne expulsée est recherchée par les autorités policières américaines;
- pour faciliter les formalités au point d'entrée si des facteurs de sécurité sont à considérer.

Le Département de la Sécurité intérieure (DHS) peut fournir des renseignements à partir de ses dossiers aux bureaux du gouvernement canadien pour les trois premiers des quatre motifs susmentionnés. Dans les cas où des actes criminels ont été commis (par exemple, des personnes expulsées recherchées par les autorités policières canadiennes), les autorités américaines communiqueront directement avec la GRC.

Les agents pourront remettre aux autorités américaines les empreintes digitales et les photographies obtenues en vertu du L16 uniquement dans le but d'établir une identité.

39.3. Avis concernant les renvois pour infractions criminelles ou liées aux drogues

Les agents avisent les missions à l'étranger du renvoi de personnes du Canada vers n'importe quels pays pour infractions criminelles ou liées aux drogues. Dans les cas afférents aux États-Unis, les agents devraient également aviser l'attaché des É.-U. responsable de l'immigration à Ottawa ainsi que les autorités du bureau du USDHS.

Les agents devraient veiller à ce que l'attaché des É.-U. responsable de l'immigration soit avisé du renvoi de toutes personnes aux É.-U. pour infractions criminelles ou liées aux drogues, et des raisons pour lesquelles ils estiment qu'elles contreviennent aux L34, L35, L36(1), L36(2) et L37.

39.4. Demande de confirmation des statistiques de l'état civil aux É.-U.

L'attaché d'immigration des É.-U. a fourni une liste des bureaux de recensement pour chacun des 50 États et pour le district fédéral de Columbia. La liste des bureaux de recensement de chaque État se trouve à l'adresse suivante : http://www.co.benton.or.us/records/vitalstats.htm. Ce site Web devrait faciliter la vérification par les agents des documents de naissance des Américains visés par une mesure de renvoi.

L'agent doit présenter toutes les demandes le plus rapidement possible, notamment par télécopieur, poste prioritaire ou courrier électronique.

Dans le cas de la ville de New York, la demande doit être présentée de la façon suivante :

« I have been authorized by *name* to obtain confirmation of the birth of *name* on *date* at New York City in borough, son of father's name and mother's name. Please confirm birth particulars as soon as possible, by courier, facsimile, telegram or whatever is local office procedure. »

Les agents doivent envoyer la demande à l'adresse suivante :

Director of Vital Records,

NY City Department of Health,

125 Worth Street, Room 133,

New York City, N.Y. 10031.

Dans le cas des étrangers frappés d'une mesure de renvoi qui sont nés dans l'état de Géorgie, les agents devraient faire la demande, accompagnée de tous les renseignements pertinents, auprès de la Section de l'immigration du consulat général du Canada à New York. Le consulat informera l'agent des résultats des recherches effectuées par le Department of Human

Ressources de la Géorgie. Si l'agent a besoin d'un acte de naissance, il devra suivre la même procédure. Le consulat obtiendra le document et l'expédiera à l'agent. Le consulat couvrira tous les frais.

Certains États ont des exigences particulières quant à la confirmation des renseignements sur la naissance, et plusieurs perçoivent des droits.

Les agents devraient présenter leurs demandes auprès du consulat canadien compétent dans les États suivants :

- Connecticut : exige une demande écrite du gouvernement et le consentement par écrit de l'intéressé;
- lowa : prie d'envoyer les demandes par l'entremise du bureau de Buffalo;
- Nebraska : exige des frais qui sont facturés au bureau de Buffalo;
- New Hampshire : exige des frais;
- Oklahoma : demande une lettre d'autorisation de la part de l'intéressé et des renseignements sur ses parents, y compris le nom de jeune fille de sa mère; des frais sont exigés;
- Texas : tient des statistiques par comté et demande le consentement de l'intéressé dans tous les comtés, à l'exception de Dallas; des frais sont exigés;
- Wisconsin : exige des frais qui sont facturés au bureau de Buffalo.

Si l'agent éprouve de la difficulté à vérifier des naissances dans un état en particulier, il devrait communiquer avec la Section de l'immigration du consulat canadien compétent, qui acheminera la demande au Department of Vital Statistics, garantira le paiement des frais et transmettra les renseignements demandés à l'agent.

Lorsque l'agent envoie une demande par l'intermédiaire du consulat, il doit fournir le code financier du bureau afin que le consulat puisse obtenir le remboursement des dépenses engagées.

Si un État refuse de divulguer des renseignements sur la naissance d'une personne sous prétexte qu'elle n'y consentira pas et si toutes les autres méthodes ont échoué, l'agent pourra être contraint de communiquer avec l'attaché des É.-U. responsable de l'immigration.

Si l'agent a demandé à l'attaché des É.-U. responsable de l'immigration ou au USDHS de confirmer ou de fournir des statistiques sur l'état civil d'un étranger frappé d'une mesure de renvoi, et qu'il a pu obtenir l'information auprès d'une autre source, il doit en aviser l'attaché ou le USDHS sans tarder.

39.5. Renvoi dans un autre pays via les É.-U.

Personnes sous escorte: Les agents doivent obtenir l'autorisation de l'attaché d'immigration des É.-U. à Ottawa avant d'envoyer une personne sous escorte dans un tiers pays si cette personne doit transiter aux États-Unis. À son arrivée au PDE américain, l'agent d'escorte doit s'acquitter des fonctions suivantes :

- obtenir un formulaire US 1-94 auprès de l'examinateur des É.-U.;
- faire signer ledit formulaire par le responsable du véhicule à bord duquel la personne doit quitter les É.-U.;
- retourner le formulaire dûment signé au point de sortie des É.-U.;
- signer l'attestation de départ (IMM 0056B) lorsque le départ est constaté.

À moins que l'agent ne prenne d'autres dispositions avec le USDHS, il incombe à l'ASFC de prévoir une escorte pour le renvoi via les États-Unis de l'étranger expulsé après son admission au Canada si l'étranger doit débarquer aux États-Unis en route vers un tiers pays. Cette disposition s'applique même si la ligne aérienne n'exige pas que l'étranger visé par une mesure d'interdiction soit sous escorte.

Renvoi par avion : Les agents qui renvoient une personne du Canada à bord d'un avion qui ne s'arrêtera aux É.-U. que pour son entretien avant de poursuivre sa route jusqu'à sa destination dans un tiers pays ne sont pas tenus de la faire escorter aux É.-U. Les agents doivent envoyer un préavis par télécopieur ou télex à l'agent du USDHS l'informant du lieu d'atterrissage, ainsi que de la date et de l'heure d'arrivée et de départ, de sorte que la personne demeure dans l'avion et que le USDHS puisse constater son départ. Suivant les procédures établies par le bureau local, les agents peuvent également informer l'attaché d'immigration des É.-U.

Renvoi à bord d'un navire faisant escale aux É.-U. : Il n'est pas nécessaire de faire escorter la personne lorsque les agents effectuent le renvoi du Canada à bord d'un navire susceptible de faire escale dans un port des É.-U. avant de se rendre à l'étranger. S'ils connaissent le port d'escale, les agents doivent en informer l'agent responsable du USDHS ou le directeur régional du USDHS. Il incombe au capitaine du navire d'assurer la protection de la personne et d'informer l'agent responsable du USDHS de sa présence à bord.

L'agent est toujours tenu d'escorter les personnes visées par une mesure de renvoi voyageant en transit dans l'un ou l'autre pays pour rejoindre leur port d'embarquement.

39.6. Gestion de l'enveloppe contenant les documents relatifs au renvoi

Au moment de remettre l'étranger entre les mains du USDHS, l'agent devrait confier l'enveloppe prévue pour les documents (IMM 1226) et son contenu à l'agent d'immigration au PDE des É.-U.

Appendice A – Le statut des personnes vivant dans les Territoires et Protectorats Américains

1. Citoyens américains (non votants) Guam

Îles Mariannes du Nord

Porto Rico

Îles Vierges

2. Ressortissants américains Samoa américaines

Palau

3. Citoyens non américains / ressortissants non américains Îles Marshall Micronésie

Appendice B – Formula	ire de renvoi à l'AC/Titres de voyage
À : No de TÉLÉCO	PIEUR : 613 946 5983
No de TÉLÉPHONE :	<u> </u>
DE : No de TÉLÉC	OPIEUR :
No de TÉLÉPHONE :	<u> </u>
NOM/ ID. SSOBL :	
DDN :/(JJ/MM/AA)	CITOYENNETÉ:
DÉTENU :(Oui)(f	Non) DATE DE DÉTENTION :/(JJ/MM/AA)
CRIMINALITÉ:	
TÉLÉCOPIEUR /TÉLÉPHONE/I	NOM/ADRESSE DE L'AMBASSADE OU DU CONSULAT CONTACTÉ :
DATE D'ENVOI DE LA DEMAN	IDE À L'AMBASSADE OU AU CONSULAT :/(JJ/MM/AA)
DATE DU SUIVI ://(
COMMENTAIRES :	,
PIÈCES JOINTES REQUISES :	
CODICS DE DIEUVE DE CIUVEILLEI	a inassenori certiticat de naissance, demande de nassenori etc. i
• •	é (passeport, certificat de naissance, demande de passeport, etc.).
Copies de la correspondance av	vec l'ambassade ou le consulat.
• •	vec l'ambassade ou le consulat.

Appendice C – 1 Lettre de convocation

[Insert CBSA letterhead]

CONVOCATION À UNE ENTREVUE

CONVOCATION A UNE ENTREVUE
ID du client :
Date : JJ MM AAAA
Nom
Numéro, rue
Ville, province
Code postal
Personnes à charge :
Afin de mettre votre dossier à jour, vous et vos personnes à charge indiquées ci-dessus devez vous présenter pour une entrevue au bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada suivant, à la date et à l'heure mentionnées :
ENDROIT:
DATE:
HEURE :
Vous et chacune de vos personnes à charge devez apporter la présente ainsi que les documents suivants à l'entrevue :
Un passeport valide ou expiré;
 Un certificat de naissance ou une carte d'identité délivrée par le pays dont vous êtes citoyen;
 Quatre (4) photographies format passeport;
Une carte d'assurance sociale;
 Tous les autres documents délivrés par le gouvernement du Canada;
 Tout document lié à des affaires pénales, à des dates prévues d'audience ou à la probation et la libération conditionnelle.
Si vous omettez de vous présenter à cette entrevue, un mandat d'arrestation pancanadien sera lancé contre vous.
Aucun interprète ne sera fourni. Toutefois, un ami ou un membre de votre famille qui parle l'anglais ou le français peut vous accompagner.
EXAMEN DES RISQUES AVANT RENVOI
Vous pourriez être admissible à présenter une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR).
Le programme d'ERAR a été créé pour protéger les personnes au Canada qui risquent la persécution, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels et inusités si elles étaient renvoyées dans leur pays de nationalité ou de résidence antérieure. En présentant une demande écrite d'ERAR, les personnes admissibles peuvent décrire les risques auxquels elles se croient exposées si elles retournent dans leur pays. Les personnes dont les demandes d'ERAR ont été approuvées peuvent demeurer au Canada.
Si vous êtes admissible à présenter une demande, vous en serez informé à l'entrevue, où l'on vous remettra une trousse intitulée Demande d'examen des risques avant renvoi, qui comprend un formulaire de demande et un guide d'information expliquant la manière de procéder. Si vous êtes admissible et que vous présentez une demande d'ERAR, l'Agence des services frontaliers du Canada n'exécutera pas la mesure de renvoi à votre égard avant qu'une décision ne soit rendue relativement à votre demande d'ERAR.
Agent
Signature de l'agent
cc Conseil

Appendice C – 2 Lettre de convocation (ancien DNRSRC)

[Insert CBSA letterhead]

CONVOCATION À UNE ENTREVUE

CONTOCATION A ONE ENTREVOE
ID du client :
Date : JJ MM AAAA
Nom
Numéro, rue
Ville, province
Code postal Personnes à charge :
Afin de mettre votre dossier à jour, vous et vos personnes à charge indiquées ci-dessus devez vous
présenter pour une entrevue au bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada suivant, à la date et à l'heure mentionnées :
ENDROIT :
DATE:
HEURE :
Vous et chacune de vos personnes à charge devez apporter la présente ainsi que les documents suivants à l'entrevue :
Un passeport valide ou expiré;
 Un certificat de naissance ou une carte d'identité délivrée par le pays dont vous êtes citoyen;
 Quatre (4) photographies format passeport;
Une carte d'assurance sociale;
 Tous les autres documents délivrés par le gouvernement du Canada;
 Tout document lié à des affaires pénales, à des dates prévues d'audience ou à la probation et la libération conditionnelle.
Si vous omettez de vous présenter à cette entrevue, un mandat d'arrestation pancanadien sera lancé contre vous.
Aucun interprète ne sera fourni. Toutefois, un ami ou un membre de votre famille qui parle l'anglais ou le français peut vous accompagner.
EXAMEN DES RISQUES AVANT RENVOI
Vous pourriez être admissible à présenter une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR).
Le programme d'ERAR a été créé pour protéger les personnes au Canada qui risquent la persécution, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels et inusités si elles étaient renvoyées dans leur pays de nationalité ou de résidence antérieure. En présentant une demande écrite d'ERAR, les personnes admissibles peuvent décrire les risques auxquels elles se croient exposées si elles retournent dans leur pays. Les personnes dont les demandes d'ERAR ont été approuvées peuvent demeurer au Canada.
Si vous êtes admissible à présenter une demande, vous en serez informé à l'entrevue, où l'on vous remettra une trousse intitulée Demande d'examen des risques avant renvoi, qui comprend un formulaire de demande et un guide d'information expliquant la manière de procéder. Si vous êtes admissible et que vous présentez une demande d'ERAR, l'Agence des services frontaliers du Canada n'exécutera pas la mesure de renvoi à votre égard avant qu'une décision ne soit rendue relativement à votre demande d'ERAR.
Agent
Signature de l'agent
cc Conseil

Appendice D – 1 Avis d'ERAR pour les demandeurs d'asile déboutés

http://cicintranet/cicexplore/francais/form/prra_erar/2eavis_demandeur_dasile.doc

Appendice D – 2 Avis D'ERAR pour les non-demandeurs d'asile

http://cicintranetci.gc.ca/CICExplore/francais/form/prra_erar/2eavis_nondemandeur.doc

Appendice E – Déclaration de non-intention

http://cicintranet.ci.gc.ca/CICExplore/francais/form/prra_erar/Declaration_renonciation.doc

Appendice F – Lettre de convocation pour décision

[Insert CBSA letterhead]

DÉCISION - EXAMEN DES RISQUES AVANT RENVOI (ERAR)

ID du client :
Date : JJ MM AAA
Nom
Numéro, rue
Ville, province
Code postal
Personnes à charge
Nous tenons à vous informer qu'une décision a été prise en ce qui a trait à votre demande d'examen des risques avant renvoi. Pour être informé de cette décision, vous devez vous présenter à l'endroit indiqué ci-dessous :
DATE :
HEURE :
ENDROIT:
Vous et chacune de vos personnes à charge devez apporter la présente ainsi que les documents suivants à l'entrevue :
Un passeport valide ou expiré;
 Un certificat de naissance ou une carte d'identité délivrée par le pays dont vous êtes citoyen;
 Quatre (4) photographies format passeport;
Une carte d'assurance sociale;
 Tous les autres documents délivrés par le gouvernement du Canada;
 Tout document lié à des affaires pénales, à des dates prévues d'audience ou à la probation et la libération conditionnelle.
Sachez que votre présence et celle de vos personnes à charge indiquées ci-dessus est obligatoire . Si vous omettez de vous présenter au bureau à la date et à l'heure susmentionnées, un mandat d'arrestation pancanadien sera lancé contre vous.
Aucun interprète ne sera fourni. Toutefois, un ami ou un membre de votre famille qui parle l'anglais ou le français peut vous accompagner.
Vous pourrez demander une copie des notes prises par l'agent d'immigration qui a étudié votre demande
Agent
Signature de l'agent
cc Conseil
Lettre délivrée à :